

FR

Référence interne

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.10.2009
SEC(2009) 1427 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

**Annexe du RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN sur le
suivi des décisions de décharge 2007**

{COM(2009) 526}

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION annexe du RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN sur le suivi des décisions de décharge 2007.....	2
Conclusions principales	3
Déclaration d'assurance.....	5
Gestion budgétaire - corrections financières, montants recouvrés et suspension des paiements	10
Résumés annuels des audits et déclarations disponibles dans le domaine de la gestion partagée et déclarations de gestion nationales	12
Systèmes de contrôle	16
Transparence	23
Règlement financier	28
Office de lutte anti-fraude (OLAF).....	29
Ressources propres	32
Agriculture et ressources naturelles	33
Subventions au secteur de la pêche.....	39
Cohésion	41
Politiques internes.....	47
Actions extérieures	61
Organisations non gouvernementales (ONG).....	68
Développement	70
Stratégie de préadhésion	77
Dépenses administratives.....	86
Suivi de la décharge	90
Rapport spécial n° 6/2007 relatif à l'efficacité de l'assistance technique dans le cadre du renforcement des capacités	91
Rapport spécial n° 1/2008 relatif aux processus d'instruction et d'évaluation des grands projets d'investissement des périodes de programmation 1994-1999 et 2000- 2006	95
Rapport spécial n° 2/2008 relatif aux renseignements tarifaires contraignants (RTC) ..	98

Rapport spécial n° 3/2008 sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne: dans quelle mesure son intervention est-elle rapide, efficiente et souple?	99
Rapport spécial n° 4/2008 relatif à la mise en œuvre des quotas laitiers dans les États membres ayant adhéré à l'Union européenne le 1 ^{er} mai 2004	100
Rapport spécial n° 5/2008 sur les agences de l'Union européenne – obtenir des résultats	102
Rapport spécial n° 6/2008 relatif à l'aide à la réhabilitation apportée par la Commission après le tsunami et l'ouragan Mitch	105
Rapport spécial n° 7/2008 relatif à l'énergie intelligente pour l'Europe (2003-2006). .	109
Rapport spécial n° 8/2008 – La conditionnalité est-elle une politique efficace?.....	111
Rapport spécial n° 9/2008 relatif à l'efficacité du soutien de l'UE dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice pour le Belarus, la Moldavie et l'Ukraine	114
Rapport spécial n° 11/2008 relatif à la gestion de l'aide de l'UE aux opérations de stockage public de céréales.....	118
Fonds européens de développement	120
Demandes adressées à la Commission relatives aux résolutions concernant les agences	131

INTRODUCTION

Le présent document de travail des services de la Commission complète le rapport de la Commission au Parlement sur le suivi des décisions de décharge 2007 {COM(2009) XXX final}. Il présente en détails les réponses aux 203 demandes spécifiques formulées par le Parlement européen dans les commentaires qui accompagnent ses résolutions sur les décharges 2007¹.

¹ Pour chaque demande spécifique, une référence mentionne le document correspondant du Parlement. Les références pour les demandes n°s 1 à 169 concernent toutes la décharge du budget général de 2007.

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
annexe du RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT
EUROPÉEN sur le suivi des décisions de décharge 2007**

Conclusions principales

1. Le Parlement européen note des améliorations considérables dans le domaine de la gestion financière de la recherche et du développement technologique (RDT), où le taux d'erreurs a baissé de plus de 50% en l'espace de trois ans; il invite la Commission à poursuivre ses efforts de simplification afin d'améliorer l'utilisation des programmes par le bénéficiaire final. (point 4)

Réponse de la Commission:

Le 7^e programme-cadre a déjà permis un certain nombre de simplifications importantes. Le fonds de garantie des participants a permis de réduire considérablement le nombre de contrôles financiers ex ante et le recours aux mesures de protection. Il a modifié la responsabilité financière collective des contractants, telle que définie dans le 6^e PC. L'introduction de la certification ex ante de la méthode comptable du bénéficiaire dans le 7^e programme-cadre contribue à réduire le nombre d'attestations d'audit requises et limitera les contrôles ex-post. Le système d'enregistrement unique à l'intention des participants permet d'éviter que plusieurs demandes soient adressées aux bénéficiaires et améliore la qualité et la cohérence des données dans tous les systèmes de gestion des subventions. D'autres progrès seront réalisés grâce à la mise en place progressive de systèmes d'échange entièrement électroniques pour toute la chaîne de proposition et de procédures de gestion des subventions dans le contexte de l'initiative e-PC7.

2. Le Parlement européen s'inquiète toujours du manque de capacité communautaire en matière de gestion des crises; estime que l'Union perd de son orientation politique, de sa visibilité et de sa responsabilité lorsqu'elle utilise des fonds fiduciaires internationaux qui auraient pu être gérés par la Commission si elle avait respecté les rapports sur la décharge de 2005 et de 2006 et créé son propre instrument post-crise; est très préoccupé par le manque de contrôle des fonds communautaires utilisés par certaines agences des Nations unies et par la réticence de ces agences à assurer un suivi des cas de fraude lorsque des fonds communautaires sont concernés. (point 6 + point 163)

Réponse de la Commission:

La Commission poursuit constamment son objectif consistant à doter l'UE d'une capacité de réaction pleinement intégrée et globale pour contribuer à une Union plus sûre. À cet égard, la Commission élabore un inventaire des politiques et instruments communautaires de gestion des crises. C'est une étape de plus vers l'amélioration de la visibilité et de la transparence sur les instruments de gestion des crises de la Commission et des agences. Il devrait renforcer l'efficacité des actions et servir d'outil de référence rapide à l'appui des scénarios d'opération aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne.

La Commission examinera la possibilité de formuler des propositions (dans le contexte de la révision du règlement financier) lui permettant de créer et de gérer des fonds fiduciaires multidonateurs. La question de l'utilisation du budget

opérationnel de la CE pour supporter les coûts administratifs y afférents sera également étudiée.

Des évaluations récentes de la coopération de la Commission avec les pays partenaires par l'intermédiaire de l'ONU et de l'acheminement de l'aide par le truchement de la BEI et des banques de développement ont conclu que de telles interventions produisaient de la valeur ajoutée et des résultats tangibles, en particulier pour les grands fonds fiduciaires. En outre, la participation à ces initiatives a permis à la Commission d'intervenir dans des zones politiquement sensibles, dans lesquelles il aurait été impossible d'acheminer l'aide autrement. Cependant, la Commission reconnaît qu'en raison précisément de la sensibilité politique de ses interventions dans la gestion des crises, sa visibilité en tant qu'acteur politique et humanitaire mérite une attention accrue. La Commission a pu bénéficier de la présence sur le terrain et de l'expertise de ses partenaires multilatéraux pour la mise en œuvre.

Conformément à l'accord-cadre financier et administratif (FAFA), l'Office de lutte antifraude de la Commission européenne (OLAF) peut utiliser la clause de vérification pour effectuer des contrôles sur place des activités de l'ONU financées en partie par des fonds de la CE. Les enquêtes antifraudes sont menées conjointement par l'OLAF et les services antifraudes de chaque organisation onusienne concernée. En outre, la Commission attire régulièrement l'attention de l'ONU sur les responsabilités de l'OLAF dans les cas de fraude présumée ou d'irrégularité concernant les fonds de la Commission. De plus, lors de sa 6^e réunion annuelle, qui s'est tenue en avril 2009, le groupe de travail FAFA a adopté le mandat des missions de vérification financière, ce qui rendra ces dernières encore plus efficaces.

Pour ce qui est des opérations de l'ONU au Kosovo, la Commission tient à préciser que la participation de l'ONU aux projets financés par l'Union européenne au Kosovo est actuellement limitée à son rôle de contractant dans un nombre réduit de domaines spécifiques:

- avec le PNUD sur le retour et la réintégration des minorités au Kosovo (3,7 millions EUR au titre de l'IAP, projet en vigueur jusqu'en avril 2010);*
- avec l'UNOPS sur la sélection des juges (5 millions EUR au titre de l'instrument de stabilité, projet en vigueur jusqu'en octobre 2009).*

Concernant le suivi des conclusions de la Task force d'investigation (ITF), après la liquidation de l'ITF, la MINUK a transféré tous les dossiers à EULEX, la mission «État de droit» de l'Union européenne au Kosovo. EULEX en a accusé réception. La Commission maintiendra un contact étroit et régulier avec EULEX sur toute évolution relative aux dossiers concernés. La continuité des fonctions de l'ITF est assurée par le Bureau des services de contrôle interne, qui supervise les opérations financées par l'ONU, par l'OLAF, qui veille aux intérêts financiers de l'Union européenne et par la cellule de renseignement financier, qui relève d'EULEX.

Déclaration d'assurance

3. La Commission devrait accorder l'attention requise aux commentaires présentés par la Cour des comptes en vue d'améliorer l'exhaustivité et l'exactitude des données comptables de base. (point 10)

Réponse de la Commission:

La Commission prend toujours en considération les observations et les recommandations de la Cour des comptes afin d'améliorer la qualité de ses données comptables et ses comptes.

4. La Commission devrait apporter des précisions complémentaires concernant les notes annexes sur les autres montants à appeler auprès des États membres pour 27 900 000 000 EUR. (point 11)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à cette demande. Des précisions complémentaires ont été données sur ces montants dans les comptes provisoires de 2008.

5. Il convient d'envisager la création d'un Fonds de pension communautaire pour externaliser les engagements financiers à l'égard du personnel. (point 11)

Réponse de la Commission:

Le régime des pensions des Communautés européennes est défini dans le statut du personnel. Lorsqu'en 2003, la Commission a présenté une proposition modifiant le statut du personnel, il a été dûment tenu compte (sur la base d'une étude actuarielle complexe) de la mise en place d'un fonds de pension. L'analyse, toutefois, n'a pas été favorable à ce changement. Les coûts d'établissement initiaux du fonds, ainsi que les risques de perte en raison du contexte et des politiques d'investissements en vigueur seraient particulièrement problématiques.

La Commission estime que les hypothèses et les circonstances de cette analyse n'ayant pas évolué, ses conclusions restent valables.

Le montant de 27,9 milliards d'EUR indiqué dans les comptes, que le Parlement européen mentionne au point 11 de sa résolution, est le montant net de tous les engagements de la CE, diminué de ses actifs. En réalité, le détail des montants à acquitter au moyen des budgets futurs figure déjà dans le bilan lui-même et dans les notes relatives aux comptes (essentiellement dans la rubrique des passifs à court terme).

6. La Commission devrait présenter une proposition pour la gestion comptable des grands projets européens (GALILEO ou RTE) qui nécessitent un financement supérieur aux prévisions du cadre financier pluriannuel et qu'elle ne peut donc pas gérer. (point 12)

Réponse de la Commission:

Les règles comptables de la CE, fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), permettent déjà à la Commission de gérer adéquatement de telles activités.

7. La Commission devrait étudier la possibilité de constituer, dans les comptes annuels, des provisions pour gros entretien ou grandes révisions du parc immobilier des Communautés européennes en l'absence d'un amortissement des immeubles par composants spécifiques reprenant les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet d'un remplacement à intervalles réguliers. Ces provisions pour gros entretien ou grandes révisions devraient être adossées à des programmes pluriannuels d'entretien ayant pour objet de maintenir les immeubles en bon état de fonctionnement sans prolonger leur durée de vie. (point 13)

Réponse de la Commission:

La Commission ne donnera pas suite à cette recommandation. L'inscription d'une telle provision serait en totale contradiction avec les règles comptables de la CE (ces dernières étant basées sur les normes comptables internationales pour le secteur public, en abrégé IPSAS).

8. La Commission devrait bien vérifier que, en l'absence de lien en capital, le niveau du pouvoir politique des Communautés européennes dans les agences incluses dans le périmètre de consolidation des comptes est bien conforme aux exigences fixées par les normes comptables internationales du secteur public. (point 14)

Réponse de la Commission:

Dans le cadre de son projet de modernisation du système comptable, la Commission a examiné les questions importantes liées à la consolidation des agences des Communautés européennes pour s'assurer qu'elles respectent les règles comptables applicables.

La consolidation des agences des Communautés européennes est fondée sur la notion de contrôle et conforme aux règles comptables des Communautés européennes qui se basent sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) (voir aussi les comptes annuels des Communautés européennes pour 2008, section 1.3 «Entités contrôlées»). Les IPSAS définissent le contrôle comme «le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité afin d'obtenir les avantages des activités de cette entité». L'existence ou la propriété du capital n'est qu'une indication du degré de contrôle.

La Commission confirme que, puisque les agences sont créées par un acte dérivé de la législation communautaire, elles sont considérées comme étant sous le contrôle exclusif des Communautés européennes (et non de la Commission). Même si la Commission, par l'intermédiaire de ses services de comptabilité, s'occupe de la consolidation physique, les Communautés européennes sont la «société mère». Par ailleurs, la consolidation des agences des Communautés européennes est explicitement prévue par le règlement financier (art.121).

9. La Commission devrait clarifier les possibilités de nomination de hauts fonctionnaires «hors catégorie» dans le cadre du statut, à moins que ce ne soit spécifiquement prévu dans les plans de recrutement du personnel, dans le dernier échelon du grade AD16. (point 15)

Réponse de la Commission:

Les fonctionnaires hors catégorie (classés HC dans les plans de recrutement) auxquels se réfère le Parlement européen correspondent à 6 postes dans les plans de recrutement du Parlement (1 poste permanent), du Conseil (2 postes permanents), de la Cour des comptes (1 poste provisoire,) du Comité économique et social (1 poste provisoire) et du Comité des régions (1 poste provisoire).

Ces postes ont été créés par l'autorité budgétaire dans les plans de recrutement des institutions concernées et la nomination proprement dite de fonctionnaires à ces postes relève de la responsabilité exclusive de l'AIPN de ces institutions.

10. La Commission devrait procéder à une analyse et tenter de simplifier les obligations juridiques compliquées ou imprécises dans des domaines de dépenses très importants (les dépenses au titre de l'agriculture hors FEAGA, la cohésion, la recherche, l'énergie et les transports, les actions extérieures, l'éducation et la culture). (point 17)

Réponse de la Commission:

La Commission convient que les taux d'erreur élevés sont en partie imputables à des règles d'éligibilité complexes. Elle reconnaît que la simplification a un rôle à jouer pour améliorer la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne et réduire les taux d'erreur, mais elle souligne qu'il est impossible d'éviter un certain degré de complexité dans les règles et les critères d'éligibilité, car ces derniers sont généralement établis pour atteindre les objectifs politiques visés et résultent d'un processus législatif complexe. La Commission s'est engagée à chercher la simplification toutes les fois où cela est possible, et persévétera dans cette voie. Les effets de la simplification seront visibles à moyen ou à long terme.

Par exemple, la Commission reconnaît la complexité du cadre juridique dans le domaine de la politique de cohésion et le fait que cette complexité accroît les risques d'erreur au niveau du bénéficiaire. La Commission a proposé des mesures visant à simplifier certaines des règles actuellement en vigueur et étudie la portée de nouvelles simplifications. En ce qui concerne les fonds structurels, la simplification mise en œuvre dans la législation de 2007-2013 commencera à être visible dans les taux d'erreur que la Cour détectera sur le terrain au plus tôt dans la déclaration d'assurance (DAS) 2010. D'autres simplifications sont d'ores et déjà en cours d'élaboration et seront bientôt proposées, mais il est évident que leurs effets sur les résultats de la Cour seront visibles après un temps proportionnellement long.

Autre exemple, le 7^e programme-cadre pour la recherche et le développement technologique a déjà entraîné un certain nombre de simplifications importantes. L'introduction du fonds de garantie des participants a considérablement réduit le nombre de contrôles financiers ex ante, le recours aux mesures de protection et le nombre d'attestations d'audit requises. Le système d'enregistrement unique à

l'intention des participants permet d'éviter que plusieurs demandes soient adressées aux bénéficiaires et améliore la qualité et la cohérence des données dans tous les systèmes de gestion des subventions. Le rapport d'activité des projets a été simplifié, avec moins de données requises, des règles de rapport simplifiées et des périodes de rapport plus prolongées. D'autres progrès seront réalisés grâce à la mise en place progressive de systèmes d'échange entièrement électroniques pour toute la chaîne des procédures de proposition et de gestion des subventions dans le contexte de l'initiative e-PC7.

Par ailleurs, la Commission a pris des mesures pour améliorer de différentes façons les conditions du développement rural, notamment: le règlement 1290/2005 du Conseil qui a ouvert la voie à l'harmonisation, au-delà de la période 2007, du système de gestion et de contrôle des dépenses dans le contexte du tout nouveau Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), avec le système de garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEAGA). Ainsi, les avantages déjà largement connus du FEAGA incluront désormais les dépenses pour le développement rural.

Pour ce qui est de la direction générale de l'éducation et de la culture (DG EAC), la conception des nouveaux programmes 2007-2013 a tenu compte des recommandations faites par la Cour des comptes au cours des années précédentes pour simplifier les règles et utiliser plus de financements par montant forfaitaire. Ces mesures visent à réduire davantage le taux d'erreur.

La Commission s'efforce actuellement, dans le cadre de la préparation du réexamen triennal du règlement financier, de déterminer les domaines dans lesquels il serait possible de poursuivre la simplification. Elle pourrait se concentrer en particulier sur les subventions; sur les règles d'éligibilité; sur les méthodes de gestion, dont les règles sont devenues de plus en plus complexes et qui sont essentielles pour améliorer l'efficacité et la fourniture de l'aide extérieure; ainsi que sur les mesures de contrôle. Le degré de complexité des règles d'éligibilité est directement lié à l'intensité et au coût des contrôles nécessaires pour obtenir une assurance raisonnable quant à la légalité et à la régularité des opérations. Si des règles d'éligibilité simplifiées sont approuvées et sont effectivement mises en œuvre (par exemple, le recours accru aux forfaits et aux taux forfaitaires, l'acceptation de l'utilisation des règles nationales d'éligibilité en cas de cofinancement par les États membres), les opérations sous-jacentes seront moins susceptibles d'être entachées d'erreurs, ce qui permettra de réaliser des contrôles moins étendus (les contrôles peuvent se concentrer sur les résultats plutôt que sur les intrants) et, au bout du compte, de réduire leur coût. La Commission se penche aussi sur le concept de risque d'erreur tolérable, qui doit permettre de déterminer l'intensité de contrôle présentant le meilleur rapport coût/efficacité, c'est-à-dire la plus susceptible de fournir un équilibre approprié entre le coût et les avantages du contrôle (réduction des taux d'erreur).

11. La Commission devrait renforcer davantage la surveillance qu'elle exerce sur les contrôles délégués aux États membres et leur donner des orientations claires sur la manière de prévenir, d'identifier et de corriger les erreurs. Lorsque les systèmes de contrôle des États membres restent inefficaces, elle doit mettre en œuvre tous les moyens pour imposer aux États membres de respecter leurs obligations et d'apporter

les améliorations nécessaires, notamment en appliquant des suspensions de paiement et des corrections financières. (point 18)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation.

Dans le domaine de la politique de cohésion, les États membres doivent soumettre des rapports de contrôle annuels décrivant les activités d'audit menées et les conclusions de celles-ci. Ces rapports sont examinés avec la Commission pendant les réunions bilatérales annuelles de coordination des audits. Au cours de la période 2007-2013, les organismes d'audit utiliseront une méthodologie d'échantillonnage commune et indiqueront les taux d'erreurs décelées dans leurs rapports de contrôle, ce qui permettra à la Commission de mieux juger de l'efficacité de leurs systèmes de contrôle et d'orienter ses propres activités d'audit sur les programmes à risque plus élevé.

Il existe déjà des orientations sur les contrôles quotidiens effectués par les organismes de gestion et par l'autorité de certification, ainsi que sur l'échantillonnage d'audit; de plus, la Commission investit considérablement dans la formation des responsables nationaux qui doivent diffuser les informations et les orientations reçues dans leur pays d'origine. Les principaux documents d'orientation sont progressivement réunis dans un manuel de référence sur l'audit qui sera finalisé en 2009.

Plus que par le passé, la Commission use de son pouvoir d'appliquer des suspensions de paiements et des corrections financières pour imposer l'amélioration des systèmes. En 2008, plus de 1,5 milliard d'euros de corrections financières et 10 suspensions de paiements ont été appliquées, contre 330 millions EUR de corrections et une décision de suspension en 2007.

Gestion budgétaire - corrections financières, montants recouvrés et suspension des paiements

12. Le Parlement européen considère, toutefois, qu'en matière de gestion partagée ou décentralisée, la Commission doit appliquer pleinement le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et assumer sa responsabilité finale dans l'exécution du budget et souligne la nécessité de procéder à des corrections financières dès que des irrégularités non corrigées par les États membres sont détectées, sans attendre la fin du cycle pluriannuel. (*point 20*)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation.

Les règlements des Fonds structurels et du Fonds de cohésion permettent à la Commission d'exercer sa responsabilité finale pour assurer la bonne exécution du budget dans le domaine de la politique de cohésion. Ces instruments comprennent à la fois des mécanismes préventifs et des mécanismes correctifs.

Dès qu'elle constate dans les systèmes de contrôle des faiblesses susceptibles d'entraîner des irrégularités, la Commission prend des mesures pour y remédier. Dans de tels cas, elle s'entend avec l'État membre concerné sur la mise en œuvre d'un plan d'action. Il en résulte des améliorations non seulement dans les systèmes, mais également dans les corrections financières, pour éliminer les dépenses irrégulières des anciennes demandes. Les services de la Commission ont accéléré les procédures de suspension des paiements et de corrections financières pendant la durée du programme. Des précisions sont disponibles dans le rapport de mise en œuvre du plan d'action du 19 février 2008 qui vise à renforcer la fonction de surveillance que la Commission exerce sur les États membres dans le contexte de la gestion partagée des actions structurelles [COM(2009) 42]. Pendant la période 2007-2013, les chefs des départements chargés des fonds structurels pourront suspendre les paiements encore plus rapidement.

Si la plupart des dépenses irrégulières doivent être corrigées pendant la durée du programme, le processus de clôture prévoit un filet de sécurité essentiel au terme de chaque cycle de contrôle.

13. Le Parlement européen constate avec inquiétude les problèmes du recouvrement des fonds communautaires payés irrégulièrement et la mauvaise qualité des données fournies sur les mécanismes de correction appliqués au niveau des États membres en matière de politique de cohésion, parfois contradictoires et incomplètes, et qu'en ce qui concerne l'agriculture, la Cour des comptes doute de la fiabilité des informations fournies (points 3.26 et 5.44 du rapport annuel 2007) ;

Il signale également, l'importance des décisions et des mesures correctrices finales dans le but d'exclure du financement communautaire les dépenses qui n'ont pas été effectuées conformément à la législation communautaire et renouvelle sa demande de spécifier la ligne budgétaire exacte et l'année à laquelle les recouvrements individuels se réfèrent, comme cela se fait dans le secteur de l'agriculture et des ressources naturelles;

Il demande à la Commission de procéder à une amélioration de l'efficience et de l'efficacité des systèmes de recouvrement pluriannuels, y compris au niveau des États membres, et à une consolidation des données sur les recouvrements et les corrections financières, notamment dans les domaines couverts par les Fonds structurels, afin de fournir des chiffres fiables et comparables entre les différents domaines politiques et modalités de gestion des fonds; demande à la Commission de faire rapport au Parlement dans les notes aux comptes annuels pour permettre une vue d'ensemble;

Il demande une évaluation du système, compte tenu de la persistance des problèmes liés aux recouvrements. (points 21-24)

Réponse de la Commission:

Des modifications ont été apportées au système financier ABAC en 2008 afin de pouvoir suivre les recouvrements qui font suite à des erreurs ou des irrégularités spécifiques qui ont été décelées. Ces changements ont permis au système d'afficher des chiffres de recouvrement plus complets et plus fiables dans les comptes de 2008. Par conséquent, la Commission continuera à inclure ses propres corrections financières dans les notes aux comptes. La Commission s'engage à poursuivre les efforts en vue d'améliorer la qualité des informations fournies par les États membres relatives aux corrections financières, aux retraits et aux recouvrements. Ces informations figurent dans l'annexe au rapport annuel sur la mise en œuvre des Fonds structurels. Elle continuera à faire rapport à l'autorité budgétaire sur cette question.

Par ailleurs, la Commission poursuivra les actions en cours sans hésiter à procéder à des corrections financières, le cas échéant. Sur le plan juridique, la Commission a entrepris, conformément au plan d'action du 19 février 2008, de renforcer sa fonction de surveillance des États membres dans le contexte de la gestion partagée des actions structurelles, pour veiller à ce que les irrégularités dans la mise en œuvre des fonds structurels soient traitées aussitôt qu'elles sont découvertes et que des corrections financières soient rapidement appliquées. De même, dans le domaine de l'agriculture, la Commission a déjà adopté des mesures destinées à améliorer la fiabilité des informations fournies par les États membres, à savoir la révision de ses lignes directrices pour l'exercice 2008 et la tenue d'audits en 2008 pour suivre la situation de près.

Résumés annuels des audits et déclarations disponibles dans le domaine de la gestion partagée et déclarations de gestion nationales

14. La Commission devrait faire en sorte que les résumés annuels des audits par les États membres soient publiés conjointement avec la réponse de la Commission et également transmis à la commission compétente du Parlement au cours de la procédure de décharge; (*point 26*)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation.

Une évaluation des résumés annuels est fournie dans les rapports annuels d'activité des directions générales concernées et mise à la disposition du Parlement.

La Commission est favorable à la transmission des résumés annuels à la commission du contrôle budgétaire. Cependant, cette divulgation ne peut se faire sans l'accord des États membres. La Commission sollicite donc leur approbation.

15. La Commission devrait analyser les résumés reçus en 2009 avec l'objectif d'optimiser leur valeur ajoutée en termes d'assurance sur le fonctionnement des systèmes de contrôle interne opérés par les États membres. Une analyse des résumés annuels soumis par les États membres doit être incluse dans le rapport annuel conformément à l'article 86, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, en prenant comme points de repère les dispositions de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (AII). (*points 27 et 28*)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à ces recommandations.

Les rapports d'activité pour l'année 2009 des directions générales chargées de la politique générale et de l'emploi évaluent la contribution des résumés annuels à l'assurance du fonctionnement des systèmes de contrôle des États membres qui est présentée dans les rapports. Les résumés peuvent être particulièrement utiles lorsqu'ils contiennent une analyse des problèmes ou une véritable déclaration d'assurance. La Commission continuera à encourager les États membres à faire des contributions aussi intéressantes. Par rapport à 2007, les États membres ont tous, en 2008, respecté l'obligation, définie au paragraphe 53 ter, point 3, du règlement financier, de présenter un résumé annuel et ont rempli, ou ont généralement rempli, les conditions minimales à cet égard. Pour 2008, la Commission a fourni de nouvelles orientations, plus élaborées, pour l'établissement des résumés annuels relatifs aux fonds structurels.

Dans le domaine de l'agriculture, une évaluation a été transmise au Parlement. Elle porte sur les déclarations d'assurance des directeurs des agences de paiement et sur les avis des organismes de certification y afférents, ainsi que sur les résumés annuels relatifs aux dépenses agricoles que les organismes de coordination ont transmis à la Commission. La direction générale de l'agriculture et du

développement rural a également présenté un compte rendu des résumés annuels dans son rapport annuel d'activités pour 2008.

Étant donné que les résumés annuels ne sont pas soumis au contrôle de l'auditeur interne de la Commission, le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 86, paragraphe 4, de la réglementation financière, ne peut comporter une telle analyse.

16. La Commission devrait présenter régulièrement une évaluation qualitative et quantitative des résumés annuels dans les rapports d'activité et rendre cette information disponible à toutes les parties concernées ainsi qu'au public durant le processus de décharge; la première de ces évaluations doit être présentée d'ici septembre 2009. En plus d'être présentée officiellement au Parlement tous les ans, cette analyse des résumés nationaux doit également être diffusée auprès de toutes les commissions parlementaires nationales compétentes pour les comptes publics. (points 29 et 30)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à ces recommandations.

Les résumés annuels ne fournissent pas en soi d'informations suffisantes pour permettre d'évaluer les avantages et les inconvénients de la gestion et des systèmes de contrôle des Fonds structurels utilisés par les États membres. Les évaluations de la Commission, qui traitent séparément de chaque État membre et de chaque programme, sont publiées dans les rapports annuels d'activités des directions générales et élaborés à partir de diverses sources, dont les plus importantes sont les audits de la Commission et ceux de la Cour des comptes et les rapports des États membres concernant les résultats des audits menés par leurs propres autorités. Ces derniers sont examinés pendant les réunions bilatérales annuelles de coordination des audits avec la Commission. La Commission se sert également des rapports des États membres relatifs aux corrections financières, aux irrégularités signalées à l'OLAF et aux plaintes. Les résumés annuels contribuent à l'assurance de la Commission lorsqu'ils contiennent une analyse des problèmes, identifient de bonnes pratiques et fournissent une déclaration globale de l'assurance de l'État membre sur ses systèmes. Étant donné que tous les résumés ne remplissent pas encore ces critères, la Commission continue à encourager les États membres à apporter de la valeur ajoutée à leur résumé sur ces thèmes.

En conséquence, la Commission ne peut accéder à la demande formulée par le Parlement dans sa résolution relative à la décharge pour 2007, à savoir de procéder à une évaluation des avantages et des inconvénients des systèmes de contrôle uniquement sur la base des résumés annuels. L'évaluation a plutôt été fournie dans les rapports annuels d'activité sur la base des sources d'assurance traditionnelles disponibles. Il en est de même des évaluations contenues dans les rapports annuels d'activité pour 2008.

Une évaluation des résumés annuels de 2008 est présentée dans les rapports annuels d'activité des directions générales, qui sont publiés avec le rapport de synthèse. Afin de permettre au Parlement de mener sa propre évaluation, la

Commission a sollicité l'approbation des États membres pour transmettre les textes des résumés annuels à la commission du contrôle budgétaire.

Il s'agit de la lettre du vice-président Kallas à M. Bösch, en date du 7 avril 2009.

17. La Commission devrait mener, au bout de trois ans, une évaluation complète, en analysant la valeur ajoutée des résumés annuels, pour une bonne gestion financière des fonds communautaires dans les États membres, ainsi que du degré d'indépendance des auditeurs qui y ont pris part. (point 31)

Réponse de la Commission:

La Commission convient qu'il serait utile d'évaluer la valeur ajoutée des résumés annuels au bout de trois ans. D'ici là, la situation concernant le contenu des résumés annuels et la portée et l'utilité des déclarations nationales volontaires sera stabilisée et il y aura davantage d'informations sur l'efficacité du cadre de contrôle de la politique de cohésion pendant la période 2007-2013, notamment en ce qui concerne la pertinence des exigences en matière d'établissement des rapports dans ledit cadre, et sur l'opportunité de renforcer ces exigences.

La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer l'indépendance des auditeurs nationaux en rapport avec l'examen des résumés annuels. Les autorités compétentes en matière d'audit des programmes de fonds structurels doivent être indépendantes du point de vue fonctionnel, se conformer aux normes internationales d'audit et le prouver en soumettant leurs stratégies d'audit à l'approbation de la Commission. La Commission y veillera elle-même en soumettant à son propre audit les autorités nationales chargées des audits. Elle ne pense pas qu'une étude spécifique de l'indépendance des auditeurs soit nécessaire.

18. La Commission devrait déclarer ce qu'elle a mis en œuvre pour l'instauration des déclarations de gestion nationale dans tous les États membres, en tenant compte des résolutions précédentes concernant la décharge et entreprendre au plus vite tous les efforts nécessaires pour améliorer les résumés annuels afin qu'ils acquièrent le même poids politique que les déclarations nationales de gestion; la Commission devrait utiliser son initiative législative afin de proposer une décision du Conseil en vue de rendre les déclarations nationales obligatoires. (point 32)

Réponse de la Commission:

La Commission continuera à soutenir les États membres qui ont adopté les déclarations nationales et à fournir, à toutes les institutions supérieures de contrôle nationales, les rapports annuels sur les paiements effectués dans leurs États membres. La Commission s'est montrée disposée à s'entretenir avec les États membres sur les questions fondamentales relatives à la préparation des déclarations nationales et a participé à des événements organisés à cet effet (tels qu'une rencontre à La Haye en décembre 2008, à laquelle 21 États membres étaient représentés). À cet effet, elle analyse les déclarations fournies afin de définir les aspects clés de leur format ou de leur portée qui apportent une valeur ajoutée.

En réponse à une proposition de la Commission, le Conseil a refusé de rendre les déclarations nationales obligatoires en novembre 2005. Il a préféré opter pour la fourniture de résumés annuels des audits et déclarations disponibles, conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 17 juin 2006. Avec le soutien ferme de la Commission, cet accord politique obtenu avec difficulté a été concrétisé par des dispositions introduites dans le règlement financier révisé (article 53 ter) et adopté à l'unanimité par le Conseil en décembre 2006, ainsi que dans ses modalités d'exécution. La Commission continue à entreprendre plusieurs actions en vue d'améliorer la valeur ajoutée des résumés annuels.

Les orientations révisées concernant les résumés annuels des actions structurelles diffusées en 2008 réitèrent l'invitation à effectuer une analyse globale pour accroître la valeur ajoutée des informations transmises et proposent une déclaration d'assurance type, qui, en cas d'adoption, s'apparenterait à une déclaration. La déclaration type recommandée se présente comme suit:

«Au regard des résultats des résumés de certification des dépenses et des résultats d'audits ci-dessus, j'estime que pour l'exercice clôturé le 31 décembre 20.., les systèmes de gestion et de contrôle des actions structurelles adoptées pour les périodes de programmation 2000-2006 et 2007-2013 étaient conformes aux exigences réglementaires applicables et ont fonctionné de manière efficace pour fournir une assurance raisonnable quant à l'exactitude des déclarations de dépenses notifiées à la Commission et partant, une assurance raisonnable de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes.»

La Commission salue l'initiative prise par sept États membres de joindre une déclaration d'assurance à leurs résumés annuels pour 2008, comme le suggéraient les orientations révisées. Avec les quatre déclarations de gestion nationales reçues pour 2008, cela porte à onze le nombre d'États membres ayant fourni un type ou l'autre d'assurance nationale.

Systèmes de contrôle

19. Les manuels, les notes d'orientation et les règles de participation applicables aux subventions devraient être consolidés et le Parlement doit prendre part aux discussions relatives à la simplification des règles de mise en œuvre. (points 36 et 37)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation.

La forme sous laquelle les informations concernant le financement communautaire sont présentées aux bénéficiaires est importante. La consolidation de ces informations de manière à les rendre plus digestes contribuerait énormément à réduire les lenteurs administratives. Dans le domaine de la gestion partagée, cela relève de la responsabilité des États membres. La Commission les encourage à présenter les informations sous la forme recommandée et procède pour sa part à la simplification de l'application des règles en donnant des orientations qui regroupent les exigences et les traduisent en bonnes pratiques. À ce titre, la Commission a publié un condensé des règles d'éligibilité de la politique de cohésion pour la période 2007-2013 et elle consolide en ce moment les notes d'orientations concernant les exigences en matière de contrôle et d'audit en un manuel de référence sur l'audit des Fonds structurels.

Ces documents sont à l'usage des organismes de gestion et d'audit des États membres. Ils sont destinés à être intégrés dans les manuels de procédure à l'usage du personnel de ces organismes, mais il est clair qu'une présentation plus succincte et plus conviviale sera nécessaire pour les bénéficiaires.

20. La Commission devrait, de concert avec les États membres et les régions, accélérer l'exercice de simplification des réglementations, tout en faisant pleinement participer le Parlement. (point 38)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation.

La Commission a entrepris l'examen des dispositions juridiques de la politique de cohésion pour la période 2007-2013 afin de modifier la réglementation pour introduire la simplification des règles approuvées en 2006. Certaines modifications, notamment en ce qui concerne les taux forfaitaires et les investissements générateurs de revenus ont déjà été adoptées. Les autres le seront d'ici peu. Le Parlement participe activement à ce processus dans le respect des procédures applicables.

21. La Commission devrait revoir les conditions d'utilisation de la méthode des taux forfaitaires afin d'augmenter la fiabilité en faveur des bénéficiaires. (point 39)

Réponse de la Commission:

Actuellement les montants et les taux forfaitaires sont largement utilisés dans le programme Marie Curie; les montants forfaitaires ont aussi été établis pour être utilisés par les pays partenaires en matière de coopération internationale (PPCI), tandis que les taux forfaitaires ont été mis en place pour les projets CONCERTO. Certains participants ont également droit à des taux forfaitaires pour les coûts indirects. La Commission a étudié la possibilité d'utiliser des taux et des montants forfaitaires dans le cadre juridique en vigueur et, grâce à cet exercice, elle instaure actuellement des taux forfaitaires pour couvrir les frais de séjour supportés par les bénéficiaires. Pour instaurer de nouveaux taux et montants forfaitaires qui simplifieront réellement la tâche candidats tout en respectant les principes de bonne gestion financière, il faudrait modifier la base juridique (c'est-à-dire le règlement financier, les règles de participation au programme cadre).

La Commission a également entrepris la simplification des actions structurelles en modifiant la législation applicable pour étendre l'utilisation des taux forfaitaires, des montants forfaitaires et des coûts unitaires à tous types de dépenses du FEDER et du FSE. La Commission envisagera de proposer de nouvelles mesures en 2009 en vue de simplifier la mise en œuvre des fonds sur la base des recommandations d'un groupe de travail mixte Commission/États membres.

La Commission soumettra sa proposition concernant le futur règlement financier avant mai 2010. La simplification des règles, en particulier pour l'octroi et le contrôle des subventions, est l'un des principaux objectifs affectés à cette initiative.

22. La mise en œuvre de l'action 4 du plan d'action pour un cadre de contrôle interne intégré, relative au lancement d'une initiative interinstitutionnelle sur les principes de base à prendre en compte en ce qui concerne les risques acceptables dans les opérations sous-jacentes, devrait être accélérée. (point 40)

Réponse de la Commission:

En 2006, la Commission a proposé un texte dans le règlement financier concernant le risque d'erreur tolérable (dans les délais fixés dans le plan d'action pour un cadre de contrôle intégré). Cette proposition a été rejetée par le Conseil à la fin de 2006. La Commission a alors immédiatement entrepris la collecte de données sur les coûts des contrôles dans les États membres, ce qui a donné lieu à la communication du Conseil du 16 décembre 2008 intitulée «Vers une interprétation commune de la notion de risque d'erreur tolérable» (COM(2008)866).

23. Le Parlement rappelle à la Commission l'importance de l'action 10 du plan d'action, qui vise à réaliser une «analyse du coût des contrôles», puisqu'il est nécessaire d'atteindre un équilibre approprié entre les coûts et les avantages des contrôles». (point 41)

Réponse de la Commission:

La Commission a présenté une analyse des coûts du contrôle pour certaines politiques (fonds structurels et agriculture) dans sa communication du 16

décembre 2008 intitulée «Vers une interprétation commune de la notion de risque d'erreur tolérable» du 16 décembre 2008, [COM(2008) 866]. La Commission a entrepris d'analyser ces coûts dans chaque secteur du budget d'ici 2012 dans le cadre des actions visant à créer une approche fondée sur un risque d'erreur tolérable.

24. Les rapports annuels d'activité des directions générales devraient comprendre, à nouveau, des informations sur la qualité et l'amélioration des contrôles dans les États membres et la Commission devrait établir un classement de toutes les agences de paiement et organismes de certification. (point 42)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à cette recommandation. La Commission évalue déjà l'efficacité des systèmes de contrôle nationaux dans les rapports annuels d'activité des directions générales. Elle continuera à promouvoir la qualité des résumés annuels et à encourager les États membres à augmenter leur valeur ajoutée.

Elle continuera aussi à présenter une analyse de la qualité des systèmes dans les rapports annuels d'activité, ainsi qu'à utiliser toutes les informations à sa disposition pour présenter une évaluation des systèmes des États membres dans les rapports.

25. La Commission devrait présenter régulièrement une évaluation du système de contrôle interne intégré; les rapports annuels d'activité et le rapport de synthèse devraient mieux couvrir les systèmes de gestion partagée des services de la Commission et des États membres, notamment en ce qui concerne la qualité technique et les considérations éthiques, par exemple, pour ce qui est du niveau d'indépendance des autorités d'audit nationales. (point 43)

Réponse de la Commission:

Les ordonnateurs délégués fournissent déjà, dans leurs rapports annuels d'activité (2^e partie), une appréciation générale de leurs systèmes de contrôle internes et une explication de tous les points faibles décelés. En ce qui concerne particulièrement la gestion partagée, il faudrait établir clairement le lien entre les axes de contrôle exercés par les administrations de la Commission et ceux exercés par les administrations des États membres, apporter la preuve de l'efficacité des systèmes de contrôle et présenter une évaluation de la qualité des résumés annuels.

Le rapport de synthèse, qui est établi à partir des assurances et des réserves faites dans les rapports annuels d'activité, définit les mesures à suivre pour remédier à tout point faible constaté et demande aux services de la Commission de prendre des mesures correctives pour éliminer les causes des réserves dans leurs rapports annuels d'activité et d'en suivre régulièrement l'évolution.

26. La Commission devrait réaliser une évaluation plus complète et exhaustive du coût des ressources consacrées aux systèmes de contrôle par domaine de dépenses, et ceci pour tous les domaines de dépenses de l'Union, tel que cela a été demandé par le Parlement dans ses résolutions sur la décharge des années précédentes et au vu du concept «d'obtention de résultats». (point 44)

Réponse de la Commission:

La Commission estime qu'une approche de risque tolérable constitue une gestion saine et efficace des fonds communautaires. Elle a présenté une communication sur cette question en décembre 2008 [COM(2008) 866], en prenant pour exemples les fonds structurels et le développement rural.

Des données complémentaires seront nécessaires pour renforcer les propositions relatives au risque tolérable. La nature et le calendrier des actions à entreprendre varieront en fonction des différents domaines politiques et l'accent sera mis sur les dépenses régies par la législation couvrant la période 2007-2013. Étant donné que les statistiques des coûts du contrôle pendant cette période de programmation seront progressivement rendues disponibles au cours des deux prochaines années, la Commission prévoit de procéder à des analyses progressives du risque d'erreur tolérable dans les différents domaines politiques tout au long de cette période, jusqu'à la fin de l'année 2012. Elle formulera des propositions concrètes en matière de risque tolérable dans les domaines de la recherche, de l'énergie, du transport et du développement rural au premier semestre de 2010 et dans ceux de l'aide extérieure, du développement, de l'élargissement et des dépenses administratives au cours du second semestre de 2010.

27. Sur la base des résumés annuels reçus, la Commission devrait analyser les points forts et les points faibles des systèmes nationaux de chaque État membre en matière d'administration et de contrôle des fonds communautaires; cette analyse comparative devrait être assortie d'une estimation du coût des systèmes nationaux de contrôle des fonds communautaires; elle devrait être transmise au Parlement, au Conseil et à la Cour des comptes au début de 2010, et servir de base à un dialogue interinstitutionnel sur le risque d'erreur tolérable. (*points 45 et 46*)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation.

Comme souligné dans la réponse aux demandes des paragraphes 29 et 30 de la résolution du Parlement européen, les résumés annuels ne sont pas, en eux-mêmes, suffisants pour évaluer les points forts et les points faibles des systèmes de gestion et de contrôle des fonds structurels en vigueur dans les États membres. La Commission s'appuie sur diverses sources pour effectuer ses évaluations et en publie les résultats séparément pour chaque État membre et pour chaque programme dans les rapports annuels d'activité des directions générales.

Elle continuera à encourager les États membres à améliorer les résumés annuels afin qu'ils apportent une contribution plus importante à son assurance sur les systèmes.

S'agissant du coût des systèmes de contrôle nationaux, la Commission a déjà mené une enquête sur les coûts des contrôles dans le domaine des actions structurelles et en a utilisé les résultats dans sa communication intitulée «Vers une interprétation commune de la notion de risque d'erreur tolérable» [COM(2008) 866]. Des propositions relatives à la politique de cohésion seront disponibles d'ici fin 2012. Elles s'appuieront sur les paiements de 2010, la première année au cours de

laquelle l'exécution de la majorité des fonds structurels rentrera dans le champ d'application de la législation 2007-2013.

28. La Commission devrait se servir du travail accompli dans le cadre de la communication relative au risque d'erreur tolérable lors de la préparation de sa proposition sur le niveau de risque tolérable par domaine budgétaire, notamment pour les fonds structurels et le FEADER; toutefois, le dialogue entre l'auditeur externe et l'audité devrait rester conforme aux normes internationales d'audit, selon lesquelles la décision revient à l'auditeur externe. (point 48)

Réponse de la Commission:

Comme signalé dans la réponse au paragraphe 44 de la résolution du Parlement européen, des données complémentaires seront nécessaires pour étayer des propositions fermes relatives au risque tolérable. La nature et le calendrier des actions à entreprendre varieront en fonction des différents domaines politiques et l'accent sera mis sur les dépenses régies par la législation couvrant la période 2007-2013. Étant donné que les statistiques des coûts du contrôle pendant cette période de programmation seront progressivement rendues disponibles au cours des deux prochaines années, la Commission prévoit de procéder à des analyses progressives du risque d'erreur tolérable dans les différents domaines politiques tout au long de cette période, jusqu'à la fin de l'année 2012.

La Commission reconnaît pleinement l'indépendance de la Cour, mais souligne que la détermination du seuil d'importance relative par l'auditeur est une question de jugement professionnel tenant compte des attentes des législateurs et des régulateurs en ce qui concerne le rapport coût-efficacité des contrôles et de la non conformité, telle que définie par les normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI 1320).

Le risque d'erreur tolérable, qui, comme le suggère la Cour, devrait être déterminé par les autorités politiques, éclairera le jugement de la Cour sur le seuil d'importance relative.

Comme la Commission l'a déjà signalé dans sa communication COM(2008) 866, il ne serait pas opportun pour la Commission, en tant qu'entité contrôlée, de fixer le niveau de risque tolérable.

29. La Commission devrait procéder à une nouvelle collecte de données chiffrées en ce qui concerne la fiabilité des informations fournies par les États membres [sur les coûts du contrôle], puis les analyser de manière approfondie dès que les effets de la réglementation 2007-2013 seront perceptibles et transmettre cette analyse au Parlement et au Conseil avant la fin de l'année 2011.(points 49 et 50).

Réponse de la Commission:

La Commission a entrepris de présenter une nouvelle étude des coûts des contrôles et du risque d'erreur tolérable dans les fonds structurels. Cette dernière portera essentiellement sur les dépenses régies par la législation 2007-2013 (données de 2010) et, puisque cette analyse devra aussi tenir compte des erreurs de déclarations

d'assurance de la Cour pour 2010 (dont la Cour publiera le rapport annuel en novembre 2011), elle sera publiée en 2012.

30. La Commission devrait établir un lien étroit entre le niveau de risque tolérable et une étude approfondie sur l'équilibre coût-efficacité des systèmes de contrôle de la Commission et des États membres pour chacun des domaines de dépenses communautaires. (point 51)

Réponse de la Commission:

Le concept de risque tolérable exige une définition du rapport coût-efficacité des systèmes de contrôle. Comme signalé dans la réponse au paragraphe 44 de la résolution du Parlement européen, des données complémentaires seront nécessaires pour renforcer les propositions relatives au risque tolérable. La nature et le calendrier des actions à entreprendre varieront en fonction des différents domaines politiques et l'accent sera mis sur les dépenses régies par la législation de la période 2007-2013. Étant donné que les données relatives aux coûts du contrôle pendant cette période de programmation seront progressivement disponibles au cours des deux prochaines années, la Commission prévoit de mener des analyses du risque d'erreur tolérable jusqu'en 2012.

31. La Commission devrait, avec l'appui technique de la Cour des comptes, procéder à une analyse approfondie dans les domaines de la recherche, des relations externes et des dépenses administratives et en faire rapport avant la fin de l'année 2010. (point 52)

Réponse de la Commission:

L'analyse demandée sera présentée avant la fin de l'année 2010 ; voir également la réponse au paragraphe 44 de la résolution du Parlement européen.

32. Le montant des fonds communautaires perdus à cause des erreurs devrait également être pris en considération lors de la détermination d'un taux d'erreur tolérable. (point 53)

Réponse de la Commission:

Une fois découvertes, les erreurs donnent lieu à des corrections financières et à des recouvrements pour éviter normalement la perte de fonds européens.

Dans sa communication sur une interprétation commune de la notion de risque d'erreur tolérable [COM(2008) 866], la Commission a présenté une analyse économique du concept (en comparant les coûts du contrôle aux montants correspondant aux erreurs susceptibles d'être décelées et corrigées). Il est évident qu'avec une approche de risque tolérable, la Commission devra continuer à faire des recouvrements lorsqu'elle découvrira des erreurs. Le niveau de risque tolérable fixé sera donc lié au taux d'erreur estimé des opérations ou des projets n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle sur place.

À cet égard, toute décision portant sur le niveau de risque tolérable doit être prise par le Conseil et le Parlement et doit se fonder sur des impératifs politiques, des

avantages d'une politique (y compris les avantages non financiers), des risques inhérents et supputés, de l'impact de toute nouvelle simplification et des coûts supplémentaires associés à la réduction des taux d'erreur par le renforcement du contrôle.

33. Des propositions concrètes devraient être formulées en ce qui concerne l'amélioration de la gestion et du contrôle des dépenses communautaires et certains aspects mériteraient d'être harmonisés; en outre, lors de la prochaine procédure budgétaire, le Parlement devrait accorder à la Commission les ressources nécessaires pour la réalisation d'une étude. La Commission devrait livrer sans délai ses propositions pour atteindre l'objectif d'une DAS positive. (points 54 et 55)

Réponse de la Commission:

Ces dernières années, la Commission a déployé des efforts importants pour améliorer ses systèmes de contrôle, conformément aux recommandations de la Cour des comptes et de l'autorité de décharge. Elle a mis sur pied des plans d'action pour remédier aux failles détectées par ses propres audits ou par l'auditeur externe, à l'instar du plan d'action pour un cadre de contrôle interne intégré et du plan d'action pour le renforcement de son rôle de surveillance des actions structurelles. En outre, un rapport sur l'incidence du plan d'action de la Commission pour un cadre de contrôle interne intégré a été adopté par la Commission au début de 2009 [COM(2009) 43]. La Commission améliore constamment ses systèmes de contrôle et ceux de ses partenaires, chaque fois qu'elle identifie des points faibles.

Le contexte et le champ d'application d'une telle étude ne peuvent être définis qu'en 2010 et dépendront des progrès réalisés lors des discussions interinstitutionnelles sur le risque tolérable pour lesquelles la Commission s'est engagée à faire des propositions concrètes dans les domaines de la recherche, de l'énergie et des transports au cours du premier semestre 2010 et de l'aide extérieure, du développement et de l'élargissement et des dépenses administratives au cours du deuxième semestre 2010.

Transparence

34. Étudier la possibilité d'établir avec le Parlement européen un registre commun obligatoire des lobbyistes. (point 56)

Réponse de la Commission:

La Commission sollicite la pleine collaboration du Parlement européen sur cette question. Un groupe de travail de haut niveau Parlement-Commission a convenu, le 22 avril, de mettre sur pied un registre commun pour les représentants d'intérêt.

35. La Commission devrait établir un nouveau code de conduite pour ses membres, afin d'améliorer et de clarifier leur responsabilité politique individuelle et collective dans le cadre de leurs décisions et de la mise en œuvre de leurs politiques par leurs services. (point 57)

Réponse de la Commission:

La Commission estime que le code de conduite actuel pour les membres de la Commission contient déjà des règles exhaustives et appropriées en matière de responsabilité et d'éthique. S'agissant des règles d'éthique, l'étude indépendante menée par l'Institut européen d'administration publique en collaboration avec l'École de gouvernance d'Utrecht, l'Université d'Helsinki et l'Université de Vaasa et publiée par la Commission le 11 décembre 2007, a conclu que le système de la Commission européenne est sain et que les règles et procédures requises sont en vigueur. Néanmoins, la Commission analysera l'étude externe commandée par le Parlement européen (commission du contrôle budgétaire), sur «Le code de conduite des commissaires - améliorer l'efficacité et l'efficience». Les avis exprimés dans le rapport, ainsi que l'expérience acquise par la Commission dans la mise en œuvre du code de conduite, alimenteront la réflexion de la Commission sur d'éventuelles améliorations du cadre actuel.

36. La Commission est tenue de veiller à ce que les données fournies sur les bénéficiaires de financements communautaires soient complètes, facilement consultables et comparables. (point 58)

Réponse de la Commission:

La Commission estime avoir rempli ses obligations face aux exigences actuelles.

Les informations relatives aux fonds dont la gestion est actuellement centralisée sont diffusées par le biais du système de transparence financière, qui fournit des données complètes, facilement consultables et comparables.

Pour ce qui est des fonds en gestion partagée, la responsabilité de fournir des données sur les bénéficiaires incombe aux autorités administratives compétentes (voir article 30 du règlement financier).

La Commission a soit adopté des règlements d'application, soit émis des notes d'orientation pour garantir la qualité et l'actualité des données dans chacun de ces

domaines politiques, soit négocié des accords avec les institutions compétentes (comme les organisations internationales et les pays tiers). La Commission encourage les États membres à publier ces informations de la façon la plus appropriée et la plus conviviale pour permettre une comparaison éventuelle entre États membres. Par ailleurs, elle a créé sur le site Europa un portail web hébergeant tous les liens disponibles vers les sites web correspondants.

La Commission estime que les informations qu'elle fournit, que ce soit par un portail ou un site web, sont présentées clairement, de façon harmonieuse et sont facilement consultables. Les informations fournies, qu'elles proviennent des services de la Commission ou des administrations des États membres, sont généralement conformes au droit communautaire en vigueur et, lorsque ce n'est pas le cas, la Commission prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

37. La Commission devrait garantir une transparence et une publicité complètes concernant le personnel du cabinet des membres de la Commission qui n'ont pas été recrutés conformément au statut. (point 59)

Réponse de la Commission:

La Commission souligne que les règles en matière de composition des cabinets et des porte-parole sont fondées sur les principes de rigueur et de transparence et définies dans un document proposé par le Président et adopté par le Collège, SEC(2007)2602.

Les fonctionnaires sont détachés dans les cabinets dans l'intérêt du service et des agents temporaires sont recrutés dans le respect des règles spécifiques adoptées par la Commission. Des conseillers spéciaux peuvent être recrutés par les Commissaires à l'issue d'une procédure transparente mais, en tout état de cause, ils ne font pas partie des cabinets des Commissaires.

Le personnel des cabinets est soumis au statut du personnel ou au régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, comme tous les autres membres de personnel affectés aux services de la Commission (à la seule exception des stagiaires «Livre bleu», mais ici également, aucune distinction n'est faite entre ceux qui sont affectés dans un cabinet et ceux qui sont affectés aux services).

38. En ce qui concerne la publication des noms des bénéficiaires des fonds européens, la Commission devrait évaluer l'utilité des données publiées par les États membres à la lumière des objectifs politiques énoncés. (point 60)

Réponse de la Commission:

La Commission veille constamment à la justesse et à la conformité des données qu'elle communique sur les bénéficiaires des fonds communautaires et elle s'assure régulièrement du fonctionnement des différents sites web et outils de recherche mis en place par les États membres.

Pour faciliter l'accès à ces informations, la direction générale de la Commission européenne chargée de la politique régionale gère une carte sensible sur laquelle se trouvent les liens vers les listes de bénéficiaires publiées sur les sites web des autorités de gestion. Cette carte est disponible sur le site web InfoRegio à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/regional_policy/country/commu/beneficiaries/index_en.htm

Pour l'agriculture, il existe désormais une page web avec des liens vers les sites web des différents États membres qui publient des informations sur les paiements aux bénéficiaires conformément à la nouvelle législation (FEADER 2007 depuis le 30 septembre 2008 et FEAGA-FEADER 2008 depuis le 30 avril 2009). En raison des procédures judiciaires engagées par certains bénéficiaires et des décisions des tribunaux régionaux ou locaux, la publication allemande a été retardée jusqu'au 16 juin 2009. Puisque cette publication couvrait tous les Länder à l'exception de la Bavière, la Commission a entamé une procédure d'infraction à l'encontre de l'Allemagne. Toutefois, le Land de Bavière a fait savoir le 13 juillet qu'il commencerait à publier des données à partir d'août 2009. Les services de la Commission ont évalué les sites web des différents États membres, ainsi que les fonctionnalités diverses des outils de recherche. Des insuffisances ont été constatées dans le mode de publication des données (résultats limités et absence d'outil de recherche, par exemple) et dans le contenu (stockage public non précisé), raisons pour lesquelles des lettres de rappel ont été envoyées à tous les États membres, à l'exception de la Belgique, leur demandant de remédier à ces problèmes au plus tard le 30 septembre 2009.

Voir http://ec.europa.eu/agriculture/funding/index_fr.htm

Les données sur les bénéficiaires du Fonds européen pour la pêche sont encore limitées, mais cela est lié au fait que très peu d'États membres ont effectué des paiements dans le cadre des nouveaux programmes. Il existe un portail vers les sites web nationaux actuels:

http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/structural_measures/transparency_fr.htm

Il en est de même des quatre fonds gérés dans le contexte du programme Solidarité et gestion des flux migratoires. Portail correspondant:

http://ec.europa.eu/justice_home/funding/intro/funding_solidarity_en.htm

Dans le domaine des relations extérieures, la Commission a négocié des accords avec des organisations internationales et des pays tiers. Les liens vers les sites web correspondants sont disponibles sur le portail:

http://ec.europa.eu/europeaid/work/funding/beneficiaries_fr.htm

39. La Commission devrait avoir incorporé l'argent provenant des comptes bancaires hors budget de l'ancien économat de la Commission dans le budget ordinaire avant d'émettre des propositions concernant leur usage. (point 61)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à cette recommandation. Les fonds provenant de l'ancien économat ont été transférés sur les comptes bancaires de la Commission (en valeur du 21.4.2009) et dans la foulée, les comptes hors budget correspondants ont été clôturés.

1. Concernant le suivi des résolutions de décharge pour 2006 et 2007.

En septembre 2005, le comptable de la Commission a fait l'inventaire de tous les comptes bancaires qui n'ont pas été établis par le comptable en vue de déterminer si l'existence desdits comptes était encore justifiée. Aucune irrégularité n'a été constatée dans la gestion de ces fonds, parmi lesquels figuraient les comptes de l'ancien économat.

S'agissant de ces derniers, il a été conclu que leur existence n'était plus justifiée. Ils ont donc été clôturés et les fonds qui y étaient domiciliés ont été inclus dans le budget communautaire.

Depuis l'adoption de la décision du 12 novembre 2008 relative aux comptes bancaires hors budget de l'ex économat de la Commission [COM(2008)692], les fonds ont été transférés des comptes bancaires externes (qui ont ensuite été clôturés) et imputés aux lignes budgétaires correspondantes de la Commission.

2. Concernant les données de l'autorité budgétaire.

Le 12 novembre 2008, la Commission a transmis sa communication relative aux comptes bancaires hors budget de l'ex économat de la Commission [COM(2008)692] au Parlement européen et au Conseil.

Le Parlement européen a été pleinement informé depuis l'adoption de la décision concernant les comptes bancaires hors budget de l'ancien économat. En outre, des explications détaillées ont été fournies au Parlement par le biais des questions parlementaires à la Commission. Pour répondre aux préoccupations du Parlement sur ce sujet, le vice-président Kallas a envoyé une lettre au président Pöttering le 3 mars 2009.

La Commission a apporté des réponses détaillées, aussi bien oralement, en séance plénière que par écrit, aux questions (E-4819/05, H-0212/06, H-0758/06, E-5524/06 et E-5697/08) des parlementaires, complétées par les lettres du Commissaire Grybauskaité au Dr Grässle des 10 et 23 mars 2006, du 2 juin 2006, du 13 octobre 2006 et encore du 12 juin 2008.

3. Concernant la participation de la Commission au centre de santé du Parlement européen.

Au fil des ans, un montant de 2,8 millions d'euros avait été constitué dans deux comptes bancaires. Cette somme provenait de l'excédent d'exploitation de l'économat, c'est-à-dire de la différence entre les recettes des ventes au personnel et les coûts de fonctionnement, et de la vente de ses stocks à Delhaize, lorsque cette activité a été sous-traitée par la Commission en 2002. Depuis lors, les fonds domiciliés dans les comptes bancaires ont continué à produire des intérêts.

Compte tenu de l'origine desdits fonds, à savoir un excédent d'exploitation principalement dû aux ventes faites au personnel et aux membres de leur famille, il a été décidé qu'ils seraient destinés à financer des projets sociaux à l'intention du personnel.

L'un des quatre projets retenus est la contribution de la Commission au centre de santé du Parlement européen. Au vu de la décision récemment prise par le bureau du Parlement européen concernant l'étendue du projet, la Commission pourrait revoir sa position dès que le périmètre et le calendrier du projet de suivi des rénovations en cours seront plus clairement définis.

40. La Commission devrait faire en sorte de mettre à disposition avant les prochaines élections européennes une base de données publique complète, facilement accessible, sur l'ensemble des bénéficiaires du financement communautaire. (point 62)

Réponse de la Commission:

La Commission a établi le système de transparence financière qui fournit des données complètes, facilement consultables et comparables sur les fonds gérés de manière centralisée.

Un portail du site Europa permet d'accéder à des liens vers les sites web nationaux sur lesquels sont disponibles des informations satisfaisant aux modalités d'exécution et aux orientations adoptées.

Règlement financier

41. La Commission doit présenter, d'ici au 1^{er} janvier 2010, des propositions relatives à un règlement financier révisé et intégralement consolidé, comportant des chapitres spécifiques aux programmes de dépenses individuels qui regroupent toutes les exigences que doit remplir le bénéficiaire d'un programme au sein d'une source unique exhaustive, et d'autres simplifications concernant l'octroi et le contrôle des subventions; la Commission doit prendre part à des consultations avec les autres institutions à un stade très précoce et recourir à la procédure de concertation pour la prochaine révision triennale. (*points 64 et 65*)

Réponse de la Commission:

La Commission présentera sa proposition de futur règlement financier conformément aux dispositions du règlement financier actuellement en vigueur, c'est-à-dire avant mai 2010.

Comme par le passé, le futur règlement financier fera l'objet de discussions et négociations en étroite coopération avec le Parlement et le Conseil, et selon la procédure législative prévue par le traité CE. En particulier, si le traité de Lisbonne est entré en vigueur, la décision relative au futur règlement financier sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil. Sinon, le règlement financier sera adopté tel que prévu actuellement, ce qui inclut le recours à la procédure de conciliation avec le Parlement européen (article 184 du règlement financier).

S'agissant du contenu du futur règlement financier, la Commission peut confirmer que la simplification des règles, en particulier celles qui concernent l'octroi et le contrôle des subventions, est l'un des principaux objectifs définis pour cet exercice. Cependant, une consolidation entraînerait l'intégration dans le règlement financier de toutes les mesures exceptionnelles d'actes ayant fait l'objet d'une codécision (par exemple, les règles de participation du 7^e programme-cadre). Les critères de sélection et d'octroi dépendent de la nature des actions et sont définis pour chaque programme. S'ils devaient être intégrés au règlement financier, celui-ci deviendrait «illisible». En outre, le traité permet l'adoption de règles spécifiques pour certaines politiques (Recherche) dont l'intégration dans le règlement financier viderait les actes de base de toute substance.

Conformément à la pratique établie, la DG BUDG mènera des discussions préparatoires informelles avec les autres institutions et organes avant l'adoption des propositions de la Commission.

42. La Commission doit assurer à l'OLAF un accès immédiat à ses bases de données en cas de besoin lié à une enquête, afin de permettre l'ouverture et la gestion des enquêtes sans délai. (*point 66*)

Réponse de la Commission:

Conformément aux réglementations en vigueur, l'OLAF doit disposer et dispose effectivement d'un accès immédiat à toutes les informations détenues par la Commission et nécessaires pour mener une enquête.

La politique de la Commission consiste à donner à l'OLAF un accès immédiat à ses bases de données en cas de besoin lié à une enquête ou pendant la phase d'évaluation en lien avec un cas particulier figurant dans le système de gestion des cas (CMS) de l'OLAF.

43. La Commission doit également assurer que les pays tiers bénéficiaires offrent à l'OLAF toute l'assistance requise lors des contrôles et vérifications sur place, ainsi que toute information pertinente sur le suivi des enquêtes effectuées; la Commission doit garantir que tous les contrats futurs stipulent que les autorités des pays concernés doivent coopérer pleinement avec l'OLAF. (*point 67*)

Réponse de la Commission:

La demande a été mise en œuvre.

La Commission a déjà intégré une disposition normalisée à cet effet dans les conditions générales de tous les modèles de conventions de financement conclues avec des pays tiers bénéficiaires (cf. article 20 des conditions générales de la convention de financement type dans le cadre du budget décentralisé de l'Union; article 15 des conditions générales de la convention de financement type dans le cadre du budget centralisé de l'Union; article 19 des CG de la convention de financement type dans le cadre du budget FED). Tous les futurs contrats stipuleront (continueront de stipuler) que les autorités des pays concernés doivent coopérer pleinement avec l'OLAF.

44. La Commission doit exploiter tous les moyens prévus par les traités pour assurer une coopération effective des autorités nationales dans la lutte contre la fraude communautaire. (*point 68*)

Réponse de la Commission:

Les contacts sont très fréquents entre l'OLAF et les autorités judiciaires nationales et l'OLAF a connaissance de la situation au niveau national. La Commission respecte pleinement l'indépendance des autorités policières et judiciaires de l'État membre, même si des améliorations restent naturellement possibles.

Le chiffre de 6,7% mentionné par le Parlement européen dans sa résolution vient du récent atelier organisé par la commission de contrôle budgétaire du Parlement

européen le 19 février 2009 et pourrait être mal interprété. Les chiffres ont été fournis par l'OLAF à la demande du rapporteur, Mme Grässle, sur les résultats définitifs du suivi couvrant les 3 années comprises entre janvier 2006 et décembre 2008. En moyenne, les procédures judiciaires s'étendent bien au-delà des 3 ans, de sorte que la période est trop courte pour pouvoir en tirer des conclusions significatives.

45. Le Parlement européen est préoccupé de constater qu'entre 2006 et 2008, seulement 37 des 222 cas internes ont eu un suivi disciplinaire et que, de ces 37 cas, seulement 2 ont eu des conséquences véritables, tandis que 3 cas ont été clôturés par manque de preuve et les autres 32 cas - soit 87% - n'ont à ce jour pas eu de résultats; demande à la Commission de s'engager à traiter les cas disciplinaires avec la même vigueur que les cas externes et d'aboutir à des résultats pour les cas qui n'ont pas encore eu de suivi disciplinaire effectif. (point 69)

Réponse de la Commission:

La Commission revoit actuellement sa procédure disciplinaire afin d'accélérer la procédure, notamment grâce à une meilleure collaboration entre l'OLAF et l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (IDOC). En particulier, les cas transférés par l'OLAF seront traités sans délai.

Le chiffre de 87% ne correspond pas à la totalité des cas: il repose sur une liste de 27 cas récemment transférée par l'OLAF. En outre, depuis le début de l'année 2009, 2 autres cas ont donné lieu à des sanctions disciplinaires et 4 attendent l'avis motivé du Conseil de discipline, qui pourrait être rendu avant les vacances d'été (situation en juin 2009).

Les services de la Commission étudient actuellement les possibilités d'accroître l'efficacité de la procédure et de prononcer des mesures disciplinaires dans un délai plus court. La récente modification des tableaux désignant les autorités investies du pouvoir de nomination va dans ce sens.

46. La Commission doit mettre en place un mécanisme d'échange d'information entre l'OLAF et les États membres, sur les suites données aux enquêtes communautaires anti-fraude; en particulier, la Commission doit assurer que les autorités judiciaires nationales informent l'OLAF régulièrement, sur la base d'un rapport de progrès, des résultats de l'action judiciaire menée dans la lutte contre la fraude communautaire, suite à la transmission des dossiers de l'OLAF. (point 70)

Réponse de la Commission:

La Commission reconnaît l'importance de l'amélioration du suivi judiciaire mais n'est pas convaincue que l'obligation d'établir des rapports soit l'approche la plus efficace. L'unité de conseil judiciaire et juridique de l'OLAF a été dotée de personnel supplémentaire afin de mieux couvrir les systèmes judiciaires nationaux des différents États membres. L'OLAF, qui coopère régulièrement et étroitement avec les autorités des États membres, entend continuer de se reposer sur son vaste réseau européen de magistrats spécialisés pour améliorer les échanges d'information et recenser les meilleures pratiques. Mais il est certain qu'il est toujours possible d'évoluer et de s'améliorer.

Le deuxième protocole de la Convention relative à la protection des intérêts financiers entre en vigueur le 19 mai 2009. Il a été ratifié par la plupart des États membres et prévoit expressément la coopération directe de la Commission européenne et des autorités judiciaires des États membres pour la protection des intérêts financiers de la Commission.

Ressources propres

47. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle décision relative aux ressources propres, la Commission doit veiller à ce que les données relatives au RNB, comprenant les SIFIM, soient intégrées dans le calcul des ressources propres des Communautés rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2007 et que, sur cette base, les paiements déjà effectués jusqu'ici par les États membres et ceux qui restent à verser à l'avenir seront recalculés. (points 71 à 73)

Réponse de la Commission:

La demande a été mise en œuvre. La «Proposition de décision du Conseil concernant la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget des Communautés européennes et de ses ressources propres» de la Commission, adoptée le 26 mai 2009 (COM(2009)238final), prévoit la répartition des SIFIM en vue du calcul du RNB aux fins des ressources propres rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2005 – la date de répartition des SIFIM est devenue obligatoire dans le système européen des comptes (SEC95) (conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1889/2002 de la Commission du 23 octobre 2002).

48. Le Parlement européen exhorte la Commission à simplifier, renforcer et consolider les règles de contrôle des dépenses en matière de développement rural, et en particulier celles qui concernent les mesures agro-environnementales. (point 75)

Réponse de la Commission:

La demande a été mise en œuvre en matière de développement rural, le domaine qui concentrat la plupart des erreurs (le taux d'erreur des dépenses agricoles du FEAGA est négligeable).

- Les États membres sont tenus de s'assurer que toutes les mesures relatives au développement rural sont vérifiables et contrôlables. Les États membres doivent également veiller à ce que les règles relatives à l'éligibilité soient respectées.*
- Ces questions ont fait l'objet de discussions approfondies entre la Commission et les autorités nationales avant l'approbation de la programmation en matière de développement rural pour 2007-2013.*
- La Commission a donné des orientations supplémentaires aux États membres pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales.*
- Des missions d'audit s'intéresseront plus en détail à l'origine des taux d'erreurs élevés en matière de mesures agro-environnementales.*
- Les taux d'erreurs élevés pour le développement rural, en particulier pour les mesures agro-environnementales, semblent dus à la complexité des actions plutôt qu'à des problèmes de contrôle.*

Le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil prévoit, pour la période ultérieure à 2007, d'aligner le système de gestion et de contrôle des dépenses engagées dans le cadre du nouveau Fonds européen agricole pour le développement rural («FEADER») sur le système de garantie FEOGA. À l'avenir, les atouts du système de garantie FEOGA, qui sont largement reconnus, couvriront donc aussi les dépenses en matière de développement rural.

49. Le Parlement européen demande à la Commission de prendre au plus vite les mesures adéquates, qui consistent au minimum à simplifier la politique et à garantir des systèmes de contrôle plus clairs et plus cohérents, afin que lesdites erreurs soient corrigées, et d'informer le Parlement fin 2009 des mesures entreprises. (point 77)

Réponse de la Commission:

La demande a été mise en œuvre. La Commission a traité cette question dans le cadre du bilan de santé: la Cour avait clairement indiqué auparavant que la conception et la mise en œuvre du RPU limitaient le risque de paiements irréguliers aux agriculteurs. L'accord sur le bilan de santé de la PAC apporte une nouvelle simplification (notamment réduction des types de droits, possibilité de fusionner les droits) et un meilleur découplage des paiements (notamment cultures arables, graines, houblon, primes aux animaux). Le renforcement du découplage

signifie une meilleure contrôlabilité en matière de gestion et implique qu'il n'est plus nécessaire de respecter des critères sectoriels spécifiques (c'est-à-dire de vérifier que la culture couplée a effectivement été produite), mais uniquement les règles générales du RPU.

La Commission a déjà rendu compte au Parlement de ces actions de simplification, notamment dans son rapport annuel d'activité de 2008, et elle considère donc que la demande d'information du Parlement d'ici fin 2009 a été satisfaite.

La Commission continuera sur la voie de la simplification. Une communication sur la simplification de la PAC a été publiée en mars 2009. Ce document expose les grandes lignes des activités qui ont été menées depuis la communication de 2005, fait le point sur les progrès qui ont été réalisés et présente succinctement les idées qui guideront l'action future.

La communication a été bien accueillie dans les conclusions du Conseil adoptées en mai, dans lesquelles la Commission était invitée à poursuivre la simplification de la PAC, ainsi qu'à tenir compte des 39 suggestions concrètes des États membres avant la prochaine réunion du Conseil en novembre 2009 sous la présidence suédoise.

Par ailleurs, en dehors des projets spécifiques de la PAC, la DG AGRI participe activement au programme glissant de simplification, qui intègre toutes les activités de simplification de la Commission, ainsi qu'au programme d'action pour la réduction des charges administratives. Ce programme d'action a été établi en vue d'atteindre l'objectif général de réduction des charges administratives de 25% d'ici 2012.

50. Le Parlement européen demande la suspension des paiements dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle en Grèce si les autorités grecques ne sont pas en mesure de prouver que les problèmes sont résolus au 31 décembre 2009. (point 78)

Réponse de la Commission:

La demande a été mise en œuvre. La Commission était prête à suspendre les paiements si le plan d'action n'avait pas été mis en œuvre à la date prévue, c'est-à-dire au 31 décembre 2008. Les dernières informations de Mme la Commissaire Fischer Boel (en date du 12 mars 2009) confirment que la Grèce s'est conformée à son plan d'action et a créé un nouveau LPIS opérationnel. Le nouveau système sera utilisé pour la première fois par les autorités grecques dans le cadre de la procédure de recours 2009. La Commission continuera de surveiller attentivement la procédure SIGC en Grèce. En outre, les procédures permanentes d'apurement de conformité qui couvrent les risques financiers résultant de carences des années 2006-2008 vont se poursuivre. Pour ce qui est de l'avenir, la Commission confirme qu'elle appliquera des mesures appropriées proportionnelles aux éventuelles faiblesses.

51. Le Parlement européen demande instamment aux États membres, en coopération avec la Commission, d'intensifier leurs contrôles de la gestion et de la vérification du régime de paiement unique ainsi que les contrôles de l'éligibilité des aides

«surfaces», notamment en ce qui concerne le respect des conditions d'éligibilité par les bénéficiaires. (point 81)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à la demande. La Commission a traité ces problèmes dans le cadre du bilan de santé:

- Les États membres auront la possibilité d'exclure du RPU les bénéficiaires qui n'exercent pas leur activité économique principale dans l'agriculture, point souvent critiqué par la Cour et par le public.

- Simplification des droits: les règles seront les mêmes pour les droits normaux et pour ceux provenant de la réserve nationale; si un agriculteur n'utilise pas les droits pendant deux ans, ils seront reversés à la réserve nationale. À long terme, les droits spéciaux seront aussi progressivement abandonnés, ce qui signifie qu'il n'y aura plus qu'un seul type de droits, au lieu de trois dans le cadre juridique actuel.

52. Le Parlement européen invite la Commission à clarifier et simplifier autant que possible les conditions d'éligibilité du régime de paiement unique. (point 81)

Réponse de la Commission:

La demande a été mise en œuvre. La Commission a traité ces problèmes dans le cadre du bilan de santé:

- Les États membres auront la possibilité d'exclure du RPU les bénéficiaires qui n'exercent pas leur activité économique principale dans l'agriculture, point souvent critiqué par la Cour et par le public.

- Simplification des droits: les règles seront les mêmes pour les droits normaux et pour ceux provenant de la réserve nationale; si un agriculteur n'utilise pas les droits pendant deux ans, ils seront reversés à la réserve nationale. À long terme, les droits spéciaux seront aussi progressivement abandonnés, ce qui signifie qu'il n'y aura plus qu'un seul type de droits, au lieu de trois dans le cadre juridique actuel.

La Commission continuera sur la voie de la simplification. Une communication sur la simplification de la PAC a été publiée en mars 2009. Ce document expose les grandes lignes des activités qui ont été menées depuis la communication de 2005, fait le point sur les progrès qui ont été réalisés et dessine les contours d'idées pour l'action future.

La communication a été bien accueillie dans les conclusions du Conseil adoptées en mai, dans lesquelles la Commission était invitée à continuer les actions de simplification de la PAC, ainsi qu'à tenir compte des 39 suggestions concrètes des États membres avant la prochaine réunion du Conseil en novembre 2009 sous la présidence suédoise.

Par ailleurs, en dehors des projets spécifiques de la PAC, la DG AGRI participe activement au programme glissant de simplification, qui intègre toutes les activités de simplification de la Commission, ainsi qu'au programme d'action pour la réduction des charges administratives. Ce programme d'action a été établi en vue

d'atteindre l'objectif général de réduction des charges administratives de 25% d'ici 2012.

53. La Commission doit proposer des mesures de réforme du système d'apurement de façon à ce qu'il soit possible d'établir des liens clairs et valables entre les recouvrements et le montant des paiements irréguliers et d'assurer, autant que possible, que les coûts des corrections financières soient assumés par les bénéficiaires finals et non par les contribuables, et que les corrections forfaitaires soient appliquées aux États membres qui ne respectent pas leurs obligations. (point 83)

Réponse de la Commission:

La demande a été mise en œuvre. La pratique actuelle en matière d'apurement des comptes traduit déjà la volonté que «autant que possible, les coûts des corrections financières soient assumés par les bénéficiaires finals et non par les contribuables, et les corrections forfaitaires soient appliquées aux États membres qui ne respectent pas leurs obligations».

- 1. Conformément au principe de la gestion partagée, le recouvrement de paiements irréguliers auprès des bénéficiaires finals est la responsabilité exclusive des États membres. L'apurement de conformité, en revanche, est conçu pour exclure du financement communautaire les dépenses qui n'ont pas été engagées conformément aux règles communautaires, protégeant ainsi le budget communautaire contre les dépenses qui ne doivent pas lui être facturées (corrections financières).*
- 2. Les corrections financières sont déterminées en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction, ainsi que du préjudice financier causé à la Communauté. Lorsque cela est possible, la Commission calcule le montant sur la base des pertes réellement subies ou à partir d'une extrapolation. Mais cela nécessite souvent la coopération de l'État membre concerné, qui seul détient toutes les informations financières requises. Les forfaits ne sont utilisés que lorsque cela n'est pas possible. Ils tiennent alors compte de la gravité des carences des systèmes de contrôle nationaux afin de refléter le risque financier pour la Communauté. Il serait donc faux de dire qu'il n'existe pas de lien entre le montant des corrections financières et le montant des paiements irréguliers en faveur des bénéficiaires finals.*
- 3. Lorsque des paiements irréguliers en faveur de bénéficiaires finals sont ou peuvent être identifiés grâce aux procédures d'apurement de conformité, il est demandé aux États membres de les compléter par des actions de recouvrement contre les bénéficiaires finals. Par ailleurs, la nouvelle règle 50/50 inscrite à l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil incite fortement les États membres à garantir un recouvrement expéditif et efficace des paiements irréguliers auprès des bénéficiaires finals. Mais il est fréquent que le recouvrement auprès des bénéficiaires finals ne soit pas possible parce que les corrections financières portent uniquement sur les carences des systèmes de gestion et de contrôle des États membres. C'est principalement dans ces cas que les corrections prennent la forme de forfaits. Ces corrections financières restent néanmoins un moyen important d'améliorer ces systèmes et, par conséquent, de*

prévenir ou déceler et de recouvrer les futurs paiements irréguliers effectués en faveur des bénéficiaires finals.

Subventions au secteur de la pêche

54. Le Parlement demande que la Commission exclue les États membres n'appliquant pas correctement les règles de la PCP du bénéfice des accords de partenariat dans le secteur de la pêche. (point 87)

Réponse de la Commission:

Le cadre juridique actuel ne le permet pas. Toutefois, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, un État membre ne peut soumettre de demandes d'autorisation de pêche à la Commission pour des navires de pêche battant son pavillon qui ne se conforment pas à un accord de pêche.

55. Le Parlement européen demande à la Commission d'introduire une réglementation communautaire excluant du bénéfice de l'aide communautaire au titre du Fonds européen pour la pêche, et/ou des accords de partenariat dans le secteur de la pêche, tous les propriétaires de navires condamnés pour des infractions graves conformément au règlement (CE) n° 1447/1999 du Conseil. (point 88)

Réponse de la Commission:

Règlement (COM(2008) 0721): l'article 82, paragraphe 1, de cette proposition dispose que les sanctions et mesures conformes à l'éventail prévu au chapitre IX du règlement (CE) n° 1005/2008 s'appliquent aux navires de pêche communautaires ou aux ressortissants des États membres. L'article 45, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil prévoit l'interdiction temporaire ou permanente de bénéficier de subventions ou d'un soutien publics, à titre de mesure accompagnant les sanctions prévues au chapitre IX du même règlement.

56. Le Parlement européen demande à la Commission de veiller à ce que l'aide communautaire ne soit pas utilisée pour moderniser des segments de la flotte caractérisés par des surcapacités. (point 89)

Réponse de la Commission:

C'est déjà le cas. L'utilisation de l'aide pour moderniser la flotte est une compétence des États membres. Cependant, conformément aux articles 6, paragraphe 5, et 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, les opérations financées par le FEP ne doivent pas entraîner une augmentation de l'effort de pêche et l'aide ne doit pas accroître la capacité de capture du navire de pêche.

57. Le Parlement rappelle à la Commission qu'elle s'était engagée, dans le cadre de la stratégie de développement durable approuvée par le Conseil européen à Göteborg en juin 2001 et révisée par le Conseil européen à Vienne en juin 2006, à supprimer les subventions néfastes pour l'environnement et à présenter d'ici 2008 une feuille de

route pour la réforme de ces subventions, secteur par secteur, en vue de les supprimer. (point 90)

Réponse de la Commission:

La Commission a intégré la question dans ses différentes politiques sectorielles. À titre d'exemple: en matière de pêche, la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) de 2002 avait déjà permis d'importantes avancées dans la bonne direction, en particulier grâce à une évolution vers une meilleure intégration des préoccupations environnementales dans la gestion de la pêche et à la suppression d'une partie du soutien financier qui contribuait directement à la surcapacité. Le livre vert sur la réforme de la PCP d'avril 2009 a lancé une consultation publique, toujours en cours, couvrant notamment la question du soutien financier public au secteur de la pêche qui contredit les objectifs de la PCP. Dans le cadre du bilan de santé de la politique agricole commune, la Commission a encouragé un soutien à l'agriculture axé sur des objectifs de développement durable. De nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement ont été adoptées en 2008 (JO C 82 du 1.4.2008, p. 1). Elles apportent un équilibre entre une protection accrue de l'environnement et une réduction des distorsions de concurrence, et aident ainsi les États membres à élaborer des politiques en matière de développement durable.

Le réexamen du budget donnera également l'occasion de s'assurer que le financement communautaire est parfaitement conforme aux objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat.

Cohésion

58. Le Parlement européen demande à la Commission de lui rendre compte, début 2010, des actions supplémentaires menées en 2009 pour améliorer les systèmes de gestion et de contrôle, tant au niveau des États membres qu'au niveau de la supervision de la Commission, et de l'impact initial des actions dans le cadre du plan d'action de la Commission. (point 94)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette demande.

Dans le rapport sur l'exécution du plan d'action pour le renforcement de la fonction de surveillance de la Commission dans le contexte de la gestion partagée des actions structurelles (COM(2009) 42), la Commission s'est engagée à rendre compte, début 2010, des actions supplémentaires menées en 2009 et de l'impact initial de toutes les actions.

59. Le Parlement européen exhorte la Commission à poursuivre la procédure de révision et à simplifier au plus vite la réglementation existante. (point 95)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette demande.

La Commission a poursuivi la révision des règles pour la période 2007-2013 en vue de modifier la réglementation afin d'introduire des simplifications. Celles-ci concernent notamment le règlement d'application (CE) n° 1828/2006 de la Commission, auquel sont intégrées des simplifications du système de communication des irrégularités. Il est également renvoyé au point 38 de la résolution.

60. Le Parlement demande à la Commission d'exploiter autant que possible, et sans nuire à l'efficacité des fonds engagés, les possibilités de simplification prévues par la réglementation applicable aux dépenses et lui demande d'entamer un exercice de réflexion sur des nouvelles mesures de simplification qui pourraient être adoptées, en y incluant l'informatisation du système, et attend de la Commission qu'elle présente des propositions concrètes de simplification pour la période 2007-2013, fondées sur les résultats des travaux du groupe de travail sur la simplification. (point 96)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation. Elle renvoie à la réponse au point 95 de la résolution.

Les systèmes de communication entre les États membres et la Commission sur les programmes 2007-2013 sont entièrement informatisés et intégrés au réseau «SFC 2007».

61. Le Parlement européen demande à la Commission de faire une estimation des impacts positifs de la politique de cohésion par État membre et de lui présenter un rapport sur la valeur ajoutée de celle-ci au niveau de l'Union. (point 97)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à cette demande.

Elle publie déjà un rapport annuel sur l'engagement des Fonds structurels et un rapport sur la cohésion économique et sociale tous les trois ans.

62. Le Parlement européen demande à la Commission d'adapter ses revendications de contrôle selon la fréquence et la gravité des erreurs détectées dans le Fonds européen de développement régional (FEDER) entre 2000 et 2006 dans les pays membres les plus concernés; et lui demande aussi de l'informer de sa réaction face à ces hauts niveaux d'erreurs dans les trois États membres concernés (Espagne, Italie et Royaume-Uni). (point 98)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à cette demande.

Les travaux d'audit de la Commission reposent sur une évaluation complète des risques régulièrement mise à jour. Cette évaluation des risques tient compte des résultats antérieurs, y compris le niveau des corrections financières, et permet des travaux d'audit plus rigoureux dans des domaines et des programmes plus risqués.

Le niveau des corrections financières effectuées en 2008 à la suite des travaux d'audit menés au niveau de l'Union européenne reflète la précédente distribution des travaux d'audit, qui était basée sur l'évaluation des risques à la fin de l'année 2007 et au cours des années précédentes. Dans la mesure où l'évaluation des risques tient compte du niveau des fonds alloués, il est logique que les programmes qui impliquent des volumes de fonds européens plus élevés fassent l'objet d'un plus grand nombre d'audits européens et donc de plus de corrections. Dans de nombreux cas, les corrections résultent de plans de mesures correctrices visant à éliminer les dépenses irrégulières dues à des faiblesses générales des systèmes de contrôle ou à des erreurs systémiques. Le niveau actuel des corrections n'est donc pas toujours un indicateur du degré d'action supplémentaire requis.

Les rapports annuels 2008 des directions générales contiennent un résumé de l'actuelle évaluation de la Commission de l'efficacité des systèmes dans les différents États membres et indiquent le niveau de risque associé à ces systèmes. La stratégie d'audit de la Commission pour 2009 repose sur son évaluation du risque résiduel tenu des corrections appliquées.

Il convient aussi d'associer aux chiffres relatifs aux corrections résultant d'audits effectués au niveau de l'Union européenne ceux fournis par les États membres eux-mêmes en ce qui concerne les recouvrements résultant en partie de leurs propres travaux de contrôle et d'audit. Une ventilation de ces recouvrements par État membre a été jointe en annexe au rapport annuel sur l'engagement des fonds structurels de la Commission pour 2007 (SEC(2008) 2649). Le rapport annuel sur l'engagement de 2008 contiendra une ventilation similaire.

Il serait donc faux de supposer que les États membres qui affichent moins de corrections résultant des travaux d'audit réalisés au niveau de l'Union en 2008 n'ont plus besoin d'améliorer leurs systèmes ou que les chiffres plus élevés de certains États membres sont révélateurs de la faiblesse de l'activité de contrôle.

63. Le Parlement européen demande à la Commission d'adapter ses revendications de contrôle selon la fréquence et la gravité des erreurs détectées dans le Fonds de cohésion entre 2000 et 2006 dans les États membres les plus concernés; et lui demande aussi de l'informer de sa réaction face à ces hauts niveaux d'erreurs dans les deux États membres concernés (Grèce et Espagne). (point 99)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à la demande.

Le Parlement est renvoyé à la réponse au point 98 de sa résolution.

Il convient de relever que la Grèce et l'Espagne représentent la plus grande partie des projets du Fonds de cohésion déjà mis en œuvre ou clôturés. La répartition des corrections financières n'est donc pas surprenante.

64. Le Parlement européen demande à la Commission d'adapter ses revendications de contrôle selon la fréquence et la gravité des erreurs détectées dans le Fonds social entre 2000 et 2006 dans les États membres les plus concernés; et lui demande aussi de l'informer de sa réaction face à ces hauts niveaux d'erreurs dans les deux États membres concernés (Espagne et Italie). (point 100)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à la demande.

Le Parlement est renvoyé à la réponse au point 98 de sa résolution. Les autres facteurs importants à prendre en compte pour pouvoir établir des comparaisons sont le nombre de programmes et la structure de gestion, que ce soit au niveau national centralisé ou au niveau régional.

Comme pour les autres fonds, les travaux d'audit concernant les programmes du FSE se concentrent sur les États membres et programmes les plus risqués. Pour l'Espagne, en 2009, la DG EMPL réalisera trois audits de suivi et cinq audits de vérification de la préparation de la clôture. À partir de 2010, trois audits seront réalisés en Espagne pour vérifier l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle pour la période 2007-2013. Quatre audits du FSE sont prévus en 2009 pour l'Italie.

65. Le Parlement européen demande à la Commission de continuer à appliquer les corrections financières, conformément au règlement en vigueur, afin d'enlever d'éventuelles dépenses irrégulières déclarées auparavant et de mettre en œuvre des procédures rigoureuses de clôture pour les programmes des Fonds européen de développement régional, Fonds de cohésion et Fonds social européen pour la période 2000-2006, de sorte qu'à la clôture, de telles dépenses auront été, dans une large mesure, éliminées de ces programmes; il demande également à la Commission

de continuer à lui fournir des informations détaillées sur les corrections financières appliquées et, dès que le processus de clôture aura commencé, de fournir une estimation du taux d'erreur résiduel dans les programmes ainsi clôturés. (point 101)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette demande.

Elle continuera d'appliquer des corrections financières pour éliminer les dépenses irrégulières déclarées antérieurement et mettra en œuvre des procédures de clôture rigoureuses en tant que dernier filet de sécurité. Elle continuera également de fournir au Parlement des informations détaillées sur les corrections financières appliquées et, dès que la procédure de clôture aura commencé, elle tentera de fournir une estimation du taux d'erreur résiduel dans les programmes clôturés.

66. Le Parlement européen demande que la Commission continue à identifier, dans les RAA, les problèmes de contrôle en gestion partagée dans les États membres, y compris au niveau des autorités de paiement, afin d'identifier les faiblesses concrètes par État membre et par programme, et que les réserves soient directement liées à ces problèmes; il demande qu'elle fasse un classement annuel des États membres pour chaque fonds européen et le transmette au Parlement avec le taux d'erreur établi. (point 102)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette demande.

Les rapports annuels d'activité identifient les problèmes liés aux systèmes de contrôle, y compris ceux relatifs aux autorités de paiement, et, le cas échéant, des réserves sont formulées dans la déclaration de la direction générale.

La Commission ne peut fournir un taux d'erreur par État membre puisqu'il n'existe actuellement pas de données comparables pour les États membres et puisque la Commission elle-même ne contrôle pas un échantillon représentatif d'opérations chaque année dans tous les États membres. Pour les programmes de la période 2007-2013, les États membres seront tenus de communiquer les taux d'erreur.

67. Le Parlement européen demande à la Commission que lorsqu'un État membre n'apporte pas les garanties souhaitées, les règles communautaires en matière de suspension des paiements soient strictement appliquées. (point 103)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette demande.

En 2008, la Commission a adopté une approche plus rigoureuse en matière de suspension des paiements dans les cas où il existait des preuves d'insuffisances graves dans les systèmes de contrôle. Elle a adopté 10 décisions de suspension de paiements en 2008. Elle renvoie au rapport final sur le plan d'action pour le

renforcement de la fonction de surveillance de la Commission dans le contexte des actions structurelles (COM(2009) 42).

68. Le Parlement européen demande à la Commission de veiller à ce que les procédures de simplification contribuent à réduire le taux d'erreur à l'avenir. (point 106)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette demande. Elle renvoie à ses réponses aux points 38 et 95 de la résolution concernant les simplifications en cours.

La Commission prend soin d'éviter toute dilution des normes de contrôle en conséquence des simplifications. Par exemple, la procédure d'évaluation de conformité, garantie importante de l'existence de bons systèmes de contrôle avant de commencer à verser les paiements intermédiaires, n'a pas été modifiée.

La Commission a publié de nombreuses notes d'orientation pour la période 2007-2013 qui facilitent l'application pratique des règles de gestion et de contrôle. D'autres simplifications en matière de gestion et de contrôle des fonds européens sont en cours. La Commission tient des réunions annuelles avec les autorités nationales d'audit sur les questions de gestion et de contrôle et elle a organisé des séminaires en 2008 et 2009 à l'intention des autorités de gestion et de certification.

La Commission ne s'attend pas à une baisse significative du taux d'erreur tant que les programmes de la période 2007-2013 ne commenceront pas à représenter le gros des dépenses incluses dans les paiements intermédiaires. Au deuxième semestre 2009, la Commission doit contrôler un échantillon d'opérations 2007-2013 afin de fournir une première estimation du taux d'erreur dans les nouveaux programmes.

69. Le Parlement européen demande à la Commission de fournir des éclaircissements supplémentaires pour la différence d'interprétation concernant les règles relatives à l'éligibilité des dépenses et demande que l'interprétation des règles relatives à l'application de corrections financières soit harmonisée. (point 108)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette demande.

Elle a recours à différents moyens pour réduire les différences d'interprétation qui surviennent par rapport aux constatations d'audit de la Cour. La Commission et la Cour se réunissent lors de leur «colloque interinstitutionnel» en moyenne deux fois par an pour évoquer ces questions. Un groupe de travail commun prépare les débats sur les questions d'interprétation. Un autre moyen de réduire les différences d'interprétation est la procédure de réunions tripartites entre la Cour, la Commission et l'État membre concerné avant que les constatations d'audit ne soient présentées dans le rapport annuel de la Cour. La procédure a été introduite pour la première fois pour la DAS 2007 et elle avait été très bien accueillie.

Les perspectives différentes adoptées par la Cour et la Commission dans leurs travaux d'audit expliquent une grande partie des différences d'évaluation de

l'impact financier des erreurs. La Cour adopte une perspective strictement annuelle; la Commission examine l'ensemble du cycle de contrôle pluriannuel jusqu'à la clôture. Il existe également des écarts en ce qui concerne les irrégularités en matière de passation de marchés publics. La Commission applique des corrections financières dégressives en fonction de la gravité de l'infraction. La Cour applique un taux d'erreur de 100 % pour toutes les infractions graves aux règles européennes ou nationales (telles que la non-mise en concurrence d'un contrat), mais traite les infractions mineures aux règles comme des erreurs de conformité qui n'entrent pas dans le calcul du taux d'erreur.

70. Le Parlement européen demande à la Commission et à la Cour des comptes d'établir une distinction nette entre le taux d'erreur et la fraude dans les documents futurs. (point 110)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à la demande. Chaque fois qu'une fraude sera confirmée, la Commission révélera l'information dans ses déclarations publiques à ce sujet. Dans son rapport «article 280», l'OLAF publie aussi des statistiques ayant trait aux cas de suspicion de fraude identifiés par les États membres dans leurs rapports relatifs aux irrégularités.

71. Le Parlement européen regrette que, selon la Cour des comptes, alors que la Commission gère directement les actions relatives aux politiques internes, les problèmes des années antérieures persistent (erreurs dans le remboursement des coûts, complexité des règles appliquées et absence d'un mécanisme de sanction efficace) et demande à la Commission de maintenir ses efforts en vue de simplifier et de préciser davantage les règles de proportionnalité applicables aux programmes à frais partagés. (*point 112*)

Réponse de la Commission:

La Commission s'est engagée à rechercher la simplification quand cela est possible et elle continuera de poursuivre cet objectif.

Le niveau élevé des taux d'erreur est principalement dû à la complexité des règles d'éligibilité. La Commission reconnaît que la simplification doit jouer un rôle important dans la réduction des taux d'erreur, mais elle souligne qu'un certain niveau de complexité des règles et critères d'éligibilité est inévitable puisque ces derniers sont souvent fixés dans le but d'atteindre les objectifs stratégiques souhaités.

Les mesures qui ont déjà été prises pour régler le problème du risque d'erreur dans les relevés de coûts des bénéficiaires ont contribué à réduire les taux d'erreur de plus de 50 % en l'espace de trois ans.

Si des erreurs sont trouvées, la Commission les corrigera plutôt que de pénaliser les bénéficiaires. En outre, un mécanisme dissuasif (l'«indemnité forfaitaire») est mis en œuvre pour inciter les bénéficiaires à éviter les erreurs.

De plus, le 7^e PC a déjà apporté un certain nombre de simplifications importantes.

La Commission a mis en œuvre certaines mesures pour renforcer l'efficacité des certificats d'audit en améliorant le soutien apporté aux organismes de certification, aux bénéficiaires et aux services opérationnels de la Commission. Par ailleurs, deux nouvelles mesures ont été introduites pour le 7^e PC:

(1) un certificat d'audit basé sur des «procédures convenues» qui consistent en un ensemble contraignant de procédures que doivent suivre les auditeurs chargés de la certification; et (2) une certification facultative des méthodes de calcul des coûts pour les bénéficiaires ayant des participations multiples afin d'éviter les erreurs méthodologiques courantes. Ces mesures devraient garantir, avant l'autorisation des paiements, que les méthodes de calcul des coûts utilisées par les bénéficiaires respectent mieux les dispositions contractuelles.

Le système d'enregistrement unique des participants évite les demandes répétées aux bénéficiaires et améliore la qualité et la cohérence des données de tous les systèmes de gestion des subventions. La procédure d'établissement des rapports de projets a été rationalisée, notamment grâce à un assouplissement des exigences en matière de données, à la simplification des guides relatifs à l'établissement des rapports et à la prolongation des périodes de référence.

Il convient toutefois de noter que les effets de la simplification n'apparaîtront qu'à moyen ou long terme. D'autres améliorations seront réalisées grâce à l'introduction progressive de systèmes d'échange entièrement électroniques pour toutes les étapes des procédures de proposition et de gestion des subventions dans le cadre de l'initiative e-PC7 (le Portail des participants).

72. Le Parlement européen demande à la Commission de continuer à satisfaire aux possibilités de remboursement fixées par le 7^e programme-cadre, notamment de poursuivre son analyse quant au caractère approprié des règles de ce programme sur les procédures de rétribution forfaitaire, et d'informer la commission parlementaire compétente dans le cadre de l'examen à mi-parcours sur sa contribution à la simplification des règles relatives aux bénéficiaires et aux améliorations indispensables du système. (point 116)

Réponse de la Commission:

Une première étape concrète a été franchie le 4 juin 2007 lorsque la Commission a opté pour des montants forfaitaires pour les bénéficiaires des pays partenaires au titre de la coopération internationale. La Commission continue son travail de simplification du système de remboursement des coûts en introduisant progressivement l'utilisation de taux et montants forfaitaires lorsque cela est approprié (par exemple pour les frais de séjour et d'hébergement). La fixation de taux et montants forfaitaires pour les principaux postes budgétaires, tels que les frais de personnel, est une tâche très complexe compte tenu de la difficulté à obtenir des informations statistiques suffisamment fiables pour déterminer le niveau des montants et taux forfaitaires. Une meilleure acceptation des taux et montants forfaitaires aura une incidence sur le risque d'erreur; par conséquent, elle est pertinente pour la fixation d'un taux d'erreur tolérable adapté pour le secteur de la recherche. La Commission doit donc avancer pas à pas, tout en tenant compte du fait que les bénéficiaires ne voient pas toujours les taux et montants forfaitaires comme une simplification. D'autres mesures seront prises après un examen approfondi de leurs possibles conséquences et dans le respect du principe de bonne gestion financière.

73. Le Parlement européen se déclare préoccupé du fait que les règles du 7^e programme-cadre s'écartent des méthodes comptables et de calcul communes reconnues et agréées à l'échelle nationale et internationale et n'intègrent pas les résultats des autorités d'audit nationales concernant les taux horaires moyens par centre de coûts agréés au niveau national; estime que les règles du 7^e programme-cadre sont clairement en contradiction avec les normes comptables et de calcul modernes utilisées par l'industrie européenne en ce qu'elles exigent que les coûts soient établis pour chaque personne participant activement à un programme spécifique de recherche; et invite la Commission à engager une procédure visant à mettre les règles du 7^e programme-cadre en conformité avec les pratiques commerciales générales, qui permettent de calculer et d'imputer les taux horaires moyens par centre de coûts sans exiger que les coûts soient établis pour chaque personne participant activement à un programme spécifique de recherche. (point 117)

Réponse de la Commission:

La Commission accueille favorablement le soutien du Parlement européen dans ses efforts de mise en œuvre efficace du programme-cadre dans le contexte particulier de la modernisation des pratiques d'administration et de gestion des organismes de recherche. La Commission ne peut cependant pas répondre à la demande en question pour les raisons suivantes.

Les règles de participation au 7^e PC (art. 31) disposent que des frais moyens peuvent être retenus s'ils ne diffèrent pas «sensiblement» des frais réels. Or, les règles ne définissent pas la portée du terme «sensiblement» par rapport à l'écart admis qui, en pratique, n'offre guère de flexibilité compte tenu du seuil d'importance relative de 2 % appliqué par la Cour des comptes. La Commission a stipulé (dans le modèle de convention de subvention) que les bénéficiaires pouvaient utiliser des frais moyens si leurs méthodes de calcul avaient été préalablement approuvées par la Commission. Cette dernière a décidé en juin 2009 de travailler sur la base d'un écart de 5 % maximum pour le calcul des coûts.

L'utilisation de frais moyens doit être conciliée avec la «règle du non-profit» prévue par le règlement financier. Répondre à la demande en question reviendrait à perdre le lien entre les frais moyens et les frais réels au niveau du bénéficiaire: l'application globale de ces taux moyens créerait un risque considérable d'écart significatifs pour les transactions individuelles et les bénéficiaires (en particulier ceux ayant peu de participations au 7^e PC).

De plus, les types de systèmes évoqués dans la demande ne sont appliqués que dans certains États membres: répondre à cette demande nécessiterait donc d'accepter tous les systèmes nationaux (ou de les développer lorsqu'ils n'existent pas encore) pour garantir la cohérence du traitement.

Enfin, il conviendrait certainement de réexaminer cette question à la lumière de l'avancée des discussions interinstitutionnelles sur le niveau d'erreur tolérable en matière de politique européenne de recherche.

74. S'agissant des certificats sur la méthodologie qui ne sont pas encore approuvés (CoM et CoMAv), le Parlement s'inquiète de ceux qui ne sont pas encore approuvés et conseille vivement à la Commission de créer les critères compréhensibles nécessaires à l'approbation des certificats sur la méthodologie des frais généraux et des frais de personnel; estime que les bénéficiaires devraient avoir l'autorisation d'utiliser les frais de personnel moyens et d'appliquer une méthodologie établie pour le calcul des frais généraux; demande que l'approbation ou le refus des certificats aient lieu en temps opportun, pour veiller à ce que les fonds prévus pour la recherche puissent être utilisés; et invite la Commission à approuver les taux horaires moyens par centre de coûts sans que la méthodologie ait été agréée, au moins dans le cas où ceux-ci ont fait l'objet d'un audit et ont été agréés par une autorité nationale. (point 118)

Réponse de la Commission:

La Commission partage totalement les inquiétudes exprimées par le Parlement européen. Le 7^e PC propose deux types de certification de la méthodologie de calcul des coûts: le certificat obligatoire sur la méthodologie des frais de personnel

moyens (CoMAv) et le certificat sur la méthodologie des frais de personnel et des frais indirects (CoM), facultatif pour tout bénéficiaire de subventions multiples remplissant les critères d'éligibilité définis par la Commission. La certification des frais de personnel moyens a été introduite pour répondre aux besoins des participants qui, par dérogation à la règle générale des frais réels, utilisent des frais moyens pour les frais de personnel. Les règles du 7^e PC disposent que les frais de personnel moyens peuvent être utilisés s'ils sont conformes aux pratiques et principes comptables et de gestion habituels du participant, ne diffèrent pas sensiblement des frais réels et reposent sur une méthodologie agréée par un auditeur indépendant et approuvée par la Commission. Le législateur n'a pas défini l'«écart significatif» dans les règles de participation du 7^e PC. Dans ce contexte, la Commission a envisagé plusieurs scénarios en s'efforçant de trouver un équilibre entre la nécessaire simplification et la garantie de la légalité et de la régularité des dépenses. Il convient de relever que l'acceptation de méthodologies basées sur un taux moyen repose sur l'hypothèse que les écarts à la hausse et à la baisse entre les frais de personnel réels et moyens dans le cadre du paiement de subventions en faveur d'un bénéficiaire agréé devraient se compenser sur l'ensemble des subventions pendant toute la durée du programme-cadre. La Commission se prononcera très prochainement sur un certain nombre de critères qui pourraient fournir à la fois une assurance raisonnable en rapport avec la DAS et une simplification considérable pour les bénéficiaires. La Commission considère également que cette question devra être réexaminée ultérieurement dans la perspective d'une nouvelle simplification. Enfin, la Commission prend note de la demande d'acceptation de taux horaires moyens par centre de coûts sans que la méthodologie ait été agréée. Elle ne peut cependant pas y donner suite, pour les raisons déjà évoquées en réponse au point 117, puisqu'une telle acceptation serait contraire aux dispositions réglementaires applicables.

75. Le Parlement européen rappelle qu'afin de simplifier les procédures administratives et les demandes de subventions, il a demandé un point de contact unique pour les bénéficiaires, disposant de la compétence pour décider des questions relatives au cadre de recherche. (point 119)

Réponse de la Commission:

Un point de contact unique pour les bénéficiaires a été créé pour les questions relatives au cadre de recherche. Depuis le lancement du 7^e programme-cadre, la Commission gère un service central de renseignement pour toutes les questions relatives à la soumission de propositions et à la gestion des subventions de recherche (<http://ec.europa.eu/research/index.cfm?pg=enquiries>). Ce service fournit des réponses centralisées et harmonisées quand cela est possible, tandis que les questions spécifiques concernant la mise en œuvre de subventions individuelles qui requièrent une analyse au cas par cas demeurent la responsabilité de l'ordonnateur concerné. Ces services complètent la mission permanente de Cordis et des points de contact nationaux dans les États membres.

76. Le Parlement européen demande à la Commission, comme condition à la sécurité juridique, de s'abstenir de recalculer les états financiers des projets menés dans le cadre du 6^e programme-cadre qui ont déjà été approuvés et réglés par la Commission, en appliquant de nouvelles interprétations aux critères d'éligibilité pour les coûts

fixés dans le cahier des charges (annexe II) du contrat-type du 6^e programme-cadre. (point 120)

Réponse de la Commission:

La Commission a élaboré une stratégie de contrôle destinée à garantir la légalité et la régularité du 6^e programme-cadre sur une base pluriannuelle. Cette stratégie repose sur la détection et la correction des erreurs qui n'ont pas pu être identifiées avant l'exécution du paiement, au moyen d'un contrôle ex post et d'un recouvrement minutieux de tout excédent versé aux bénéficiaires audités, même pour des contrats n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle.

Il est nécessaire de recalculer les états financiers des projets pour corriger les erreurs systématiques découvertes qui peuvent affecter les contrats n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle. Répondre à cette demande signifierait donc que certaines créances ne seraient pas recouvrées.

Le choix de ne pas recalculer les états financiers entachés d'erreurs pourtant décelées requiert que le Parlement européen et le Conseil s'engagent clairement à tenir compte de cette décision politique dans le cadre de la procédure de décharge, en particulier en ce qui concerne la position de la Cour des comptes. Il convient en effet de souligner qu'une telle décision est susceptible d'entraîner une hausse des taux d'erreur résiduels. Cela doit être pris en compte lors des discussions relatives au taux d'erreur tolérable.

À cet égard, il convient de maintenir le partage de responsabilités entre la Commission et les bénéficiaires. Si la Commission prouve l'existence d'une erreur et son caractère systématique, il incombe au bénéficiaire de quantifier les conséquences financières de cette erreur. Dans certains cas (absence d'un système fiable d'enregistrement du temps de travail), l'évaluation des conséquences financières de cette non-conformité du contractant peut se révéler particulièrement difficile ou prendre un temps considérable, et il peut même parfois être nécessaire de soumettre à un nouvel examen approfondi les contrats clôturés qui n'ont pas fait l'objet de contrôles.

Dans un souci de clarté, la Commission tient à préciser que ces corrections ne découlent pas de l'application de nouvelles interprétations, mais du contrôle des relevés de coûts présentés par les bénéficiaires à l'occasion du même programme-cadre. Conformément aux dispositions du modèle de convention de subvention, la Commission peut procéder à des audits jusqu'à cinq ans après le dernier paiement d'un projet et réaliser les ajustements financiers pertinents.

77. Le Parlement européen note que la procédure à deux étapes pour le 7^e programme-cadre est appliquée dans certains domaines; et demande à la Commission de consulter les organisations de recherche sur l'opportunité d'une extension de cette expérience à d'autres types de projets pour lesquels elle permettrait une réduction considérable des frais de préparation des applications initiales du projet. (point 121)

Réponse de la Commission:

Une procédure à deux étapes est certes appliquée pour certains appels à propositions dans le cadre du 7^e PC, en particulier lorsque l'on s'attend à un taux de réponses élevé, y compris pour les appels de nature plus ascendante. Mais si cette méthode fonctionne bien dans de nombreux domaines, elle n'est pas une panacée. L'expérience a en effet montré que la préparation d'une bonne proposition de première phase (avec formulation d'idées, réunion d'un consortium, etc.) demande quasiment autant de travail que l'élaboration d'une proposition complète. Les consultations du 6^e PC ont révélé que cette partie représentait environ 80 % de la charge de travail. Les observateurs et soumissionnaires avisés qui ont été consultés dans le cadre du 7^e PC n'ont pas pu se prononcer sur les possibles avantages des procédures à deux étapes. Il convient en outre de rappeler que les procédures à deux étapes prolongent le délai d'octroi. La Commission gardera un œil sur cette question dans ses rapports informels avec les groupes de parties prenantes, mais elle estime qu'une nouvelle consultation à ce sujet n'est pas nécessaire à ce stade.

78. Le Parlement européen remarque que, dans le domaine de la recherche, la Commission a multiplié les organismes de recherche, les modèles de coopération et les mécanismes de gestion; rappelle que cela est dû à une augmentation considérable des fonds mis à disposition dans le cadre financier 2007-2013 pour la recherche et l'innovation; invite la Cour des comptes à évaluer les problèmes de transparence éventuels face à l'autorité budgétaire et la différence de traitement des bénéficiaires selon ces modèles; et demande que le directeur général, dans son RAA, consacre un chapitre à chacun de ces organismes, modèles et mécanismes pour informer sur l'utilisation des fonds et les résultats souhaités avec ces modèles de coopération publique/privée. (point 122)

Réponse de la Commission:

Le principal moyen de créer une transparence vis-à-vis de l'autorité budgétaire est la décharge du Parlement européen concernant différents modèles de gestion. Le Parlement européen donne décharge aux directeurs des agences exécutives pour l'application des coûts administratifs; les coûts de fonctionnement relèvent de la décharge de la Commission. Le Parlement européen donne décharge aux directeurs exécutifs des entreprises communes concernant l'utilisation de l'intégralité du budget de l'entreprise commune. De plus, les rapports annuels d'activités (RAA) des agences sont joints aux RAA des DG de tutelle. Dans ce contexte, la Commission prépare activement le terrain pour permettre à ces entités de fonctionner de façon autonome, et en particulier pour qu'elles puissent rendre compte dans les RAA:

En pratique, les agences et entreprises communes doivent mettre en œuvre le modèle de gouvernance et de responsabilité défini dans le cadre de contrôle interne qui s'applique dans les DG Recherche. Le règlement financier énumère les conditions applicables aux entités de l'art. 169, qui sont très similaires.

Les instruments juridiques qui lient l'entité à la Commission (l'acte de délégation et le protocole d'accord pour les agences et les contrats conclus avec les entreprises communes et les entités de l'art. 169) disposent qu'il doit être rendu compte du

fonctionnement des systèmes de contrôle interne en accord avec les indicateurs acceptés par les DG Recherche et au moyen de ceux-ci. De plus, les DG ont le droit de demander de plus amples informations si et quand cela est nécessaire.

Comme par le passé, les directions doivent également rendre compte de la réalisation de leurs objectifs politiques dans la première partie du RAA et exposer, le cas échéant, les activités de ces entités.

79. Le Parlement européen invite la Commission à renforcer les moyens destinés à aider les candidats dans le cadre des programmes pluriannuels, notamment en leur dispensant une formation spécifique et en élaborant des lignes directrices simples à utiliser.

Il salue les efforts tendant à cibler davantage les appels d'offres et à fournir une assistance accrue aux candidats, en particulier dans le cadre des programmes de santé publique, de manière à éviter que soient soumis des dossiers relatifs à des projets qui ne peuvent manifestement pas bénéficier d'un financement ou présentent une qualité insuffisante, mais estime que de nouveaux pas doivent être accomplis pour parvenir à une situation satisfaisante. (points 127 et 128).

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à la demande. En matière de santé publique, l'AESC a créé des journées d'information nationales en 2008 et en 2009, en plus de la journée d'information européenne au Luxembourg, pour permettre à un plus grand nombre de participants d'obtenir des informations de première main sur l'appel annuel à propositions. Douze journées d'information nationales se sont déroulées en 2008. Il y en a eu 16 en 2009 et un effort particulier a été consenti pour réduire le nombre élevé de propositions inéligibles ou de mauvaise qualité reçues lors des précédents appels.

Un «Guide pour les soumissionnaires» est publié chaque année et mis en ligne pour aider les soumissionnaires à présenter des propositions conformes aux normes requises.

En 2008, une formation spéciale sur le processus de soumission a été dispensée aux points focaux nationaux du programme de santé, pour permettre à ces derniers de fournir un meilleur service aux soumissionnaires potentiels au niveau national, selon l'approche «former les formateurs».

Les soumissionnaires reçoivent systématiquement une copie de l'évaluation indépendante qui détaille les points faibles de leur proposition, ce qui leur permet de remettre de meilleures propositions la fois suivante.

Le processus de soumission a encore été simplifié pour les soumissionnaires en 2009: le formulaire de soumission a été amélioré sur la base des résultats d'une étude de satisfaction réalisée auprès des personnes ayant soumis des propositions en 2008. Ceci a permis de réduire le nombre de questions adressées au bureau d'assistance en 2009, en dépit de la hausse du nombre de propositions. L'étude de satisfaction lancée en 2008 a montré que 91 % des soumissionnaires participant à des appels à propositions considéraient la documentation produite utile ou très

utile et 92 % jugeaient l'aide fournie par le bureau d'assistance bonne ou très bonne.

En septembre 2009, l'AESC soutiendra un séminaire de formation destiné aux bénéficiaires potentiels et organisé par le point focal national espagnol dans le but d'améliorer la qualité des propositions.

En matière d'environnement, la DG ENV a commencé à organiser des ateliers dans tous les États membres en 2008 pour informer les soumissionnaires potentiels sur LIFE+. S'agissant des directives, un jeu complet de directives pour les soumissionnaires et les évaluateurs de propositions est publié chaque année en même temps que l'appel à propositions. Il ressort du retour d'informations reçu des soumissionnaires que ces directives sont faciles à suivre et très utiles dans la préparation des propositions. Chaque année, les directives sont peaufinées pour répondre aux problèmes particuliers soulevés par les soumissionnaires ou les soumissionnaires potentiels.

80. Le Parlement européen fait remarquer que le programme d'action dans le domaine de la santé est en partie mis en œuvre par l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs; et rappelle, dans ce contexte, à la Commission d'utiliser les fonds du programme à caractère opérationnel de façon à obtenir un très bon rapport coût-efficacité, car ces ressources servent également à des tâches administratives. (point 129)

Réponse de la Commission:

La mise en œuvre du programme d'action dans le domaine de la santé par l'Agence exécutive pour la santé et la protection des consommateurs intervient sur délégation de la Commission ainsi que sous son contrôle et sa responsabilité. La Commission veille à la mise en place, au sein de l'Agence, de procédures de passation de marchés et d'octroi de subvention ainsi que de systèmes de contrôle interne et de comptabilité qui soient à la fois respectueux du principe de bonne gestion financière et du règlement financier en général et garants de l'utilisation rationnelle des fonds du programme de santé publique.

81. Le Parlement européen souligne que le respect des dispositions administratives et financières du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ne doit pas retarder indûment l'attribution de subventions ou la sélection des projets à financer et demande à la Commission de poursuivre ses efforts pour améliorer les procédures administratives qui ont une incidence sur l'utilisation des crédits d'engagement et de paiement. (point 130)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à la demande. Un récent rapport de la Cour des comptes démontre clairement que la réduction du délai d'attribution des contrats s'est significativement améliorée depuis la mise en place du programme de santé publique.

Depuis 2008, la Commission donne habilitation au directeur général de la DG SANCO afin de simplifier les procédures administratives et de réduire de façon significative les retards dans l'octroi des subventions.

La DG ENV a également pris plusieurs mesures pour accélérer les engagements et les paiements en rapport avec le règlement financier.

En particulier, la DG ENV a entrepris des démarches pour adopter dès que possible (par exemple en octobre 2008 pour l'exercice budgétaire 2009) la décision annuelle de financement prévue par l'article 75 du règlement financier afin de permettre le lancement des procédures d'octroi le plus tôt possible.

S'agissant de l'appel à propositions LIFE+ pour l'octroi de subventions à l'action, la Commission est consciente de la longueur des procédures, mais estime que la marge dont elle dispose pour la réduire est limitée puisque la longueur des procédures de sélection dépend en grande partie des exigences du règlement en matière de comitologie.

Pour ce qui concerne les paiements, la DG ENV a revu ses circuits financiers pour les versements de préfinancement en 2008, ce qui a permis de réduire de 28 à 18 jours le délai de paiement de ces préfinancements.

Les retards de paiement des subventions relatives au projet LIFE+ sont essentiellement dus aux rapports incomplets remis par de nombreux bénéficiaires de subventions, ce qui entraîne parfois de longs échanges de correspondance sur l'éligibilité de certains coûts déclarés. Les procédures d'évaluation des demandes de paiement ont été revues dans le but de réduire les retards de paiement tout en conservant un niveau de contrôle élevé.

82. Le Parlement européen invite les États membres à améliorer davantage leurs systèmes de contrôle interne afin d'empêcher la mise sur le marché communautaire de marchandises non autorisées; et invite, en outre, la Commission à donner suite à tout manquement constaté dans le domaine de la protection des consommateurs en 2007. (point 132)

Réponse de la Commission:

La Commission travaille en étroite collaboration avec les États membres pour améliorer la surveillance du marché et la protection des consommateurs. Pour plus d'informations sur son travail en matière de sécurité des consommateurs, le Parlement est renvoyé au rapport annuel sur le fonctionnement du système d'alerte rapide pour les produits de consommation non alimentaires de 2008. La Commission a également l'intention de publier courant 2009 une communication sur l'application de la réglementation en matière de politique des consommateurs.

83. Le Parlement européen remarque que le taux d'exécution de 77 % pour la ligne budgétaire 17 02 02 (programme de protection des consommateurs) est plus bas que les années précédentes; note en outre que cela s'explique, selon la Commission, par le transfert de crédits non dissociés de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs vers le programme de protection des consommateurs, et par certains engagements tardifs réalisés au cours de l'année 2007, avec pour conséquence le fait

que des crédits de paiement prévus pour 2007 n'ont pas été effectués; et invite donc la Commission à améliorer la planification budgétaire dans ce domaine. (point 136)

Réponse de la Commission:

La Commission a exécuté 96,35 % des crédits de paiement pour la ligne budgétaire 17 02 02 en 2008, ce qui confirme la situation exceptionnelle de 2007.

84. Le Parlement européen note avec satisfaction qu'au vu des réactions au rapport spécial n° 6/2005 de la Cour des comptes relatif au Réseau transeuropéen de transport (RTE-T), le taux maximal de l'aide financière aux projets transfrontaliers est passé à 30 % et le seuil minimal de financement a été porté à 1 500 000 EUR; il note, en outre, que la procédure d'évaluation pour la sélection des projets a été améliorée et que le suivi des projets a été renforcé, mais regrette par ailleurs que la structure de la description des travaux n'ait pas été harmonisée et que les rapports techniques et financiers n'aient pas été normalisés. (point 140)

Réponse de la Commission:

En réalité, plusieurs nouvelles exigences et modifications du système existant ont été mises en place pour normaliser et améliorer la surveillance technique et financière des projets. L'Agence exécutive RTE-T et la Commission ont travaillé ensemble à la préparation d'un nouveau modèle de décision de financement pour la période de programmation 2007-2013. Une attention particulière a été apportée à l'amélioration des éléments permettant la surveillance technique et financière des actions financées dans le cadre du programme RTE-T. Parallèlement, la définition des travaux et des études a aussi été revue en tenant compte des commentaires de la Cour des comptes à ce sujet.

85. Le Parlement européen prend note du fait que la Cour des comptes a constaté que les approches suivies par les autorités nationales afin d'obtenir une base pour la DAS préalable sont diverses et que le niveau des informations communiquées en ce qui concerne les procédures appliquées par ces autorités est très variable; et demande à la Commission d'entamer un exercice d'harmonisation desdites déclarations et de tenir au courant le Parlement et la Cour des comptes de cet exercice. (point 146)

Réponse de la Commission:

La demande a été mise en œuvre. Des directives à l'intention des autorités nationales ont déjà été publiées en 2007 et mises à jour en mars 2009. Des exemplaires de ces directives ont été transmis au Parlement européen et à la Cour des comptes européenne.

86. Le Parlement européen se félicite de la diminution du nombre des paiements tardifs dans le domaine de l'éducation et de la culture, et souhaite que la Commission poursuive ses efforts afin de les réduire encore. (point 150)

Réponse de la Commission:

La demande a été mise en œuvre. En 2008, la DG EAC a pris de nouvelles mesures pour surveiller attentivement l'évolution des retards de paiement. Les rapports

mensuels à la direction ont été élargis. Ils indiquent désormais les retards de paiement moyens et contiennent une analyse des paiements effectués dans les différents délais contractuels ou en dehors de ces délais.

Le suivi régulier des retards de paiement a permis de réduire sensiblement le temps moyen de paiement (la moyenne de 38,80 jours pour les passations de marchés et 54,12 jours pour les subventions en 2007 a été ramenée à une moyenne totale de 28,89 jours en 2008).

87. Le Parlement européen espère que le système de contrôle établi par la direction générale de la communication à la fin de l'année 2007 rendra superflue l'introduction d'une réserve concernant sa gestion budgétaire à l'avenir, comme ce fut le cas pour l'exercice 2007. (point 151)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à la demande. Compte tenu du nouveau système de contrôle, qui a mis en évidence un certain nombre d'erreurs dans la gestion budgétaire de 2008, la DG COMM a introduit une réserve pour cette année. Le plan d'action mis en place vise à améliorer la gestion budgétaire et, le cas échéant, à éviter d'avoir à renouveler cette réserve à l'avenir.

88. Le Parlement européen invite la Commission à fournir des informations supplémentaires concernant la création de structures administratives dans les États membres en vue d'appuyer les activités de jumelage des villes, notamment du point de vue de la nécessité de telles structures, des coûts engendrés et de la finalité d'un tel dispositif. (point 152)

Réponse de la Commission:

Des points de contact «L'Europe pour les citoyens» ont commencé à être implantés dès 2008 dans les pays participant au programme éponyme. Ils sont conçus comme des organes de coordination et de communication décentralisés chargés de fournir des informations sur le programme aux bénéficiaires potentiels et au grand public. Ils doivent jouer un rôle d'intermédiaire entre les acteurs très divers du programme et la Commission européenne, ainsi que mobiliser activement tous les réseaux nationaux concernés. Une liste des points de contact est disponible sur http://ec.europa.eu/citizenship/how-to-participate/doc714_en.htm.

La création des points de contact est une initiative du comité du programme L'Europe pour les citoyens, composé de représentants des gouvernements des 27 États membres et d'autres pays participant au programme. Le comité a identifié une méconnaissance du programme, en particulier au sein de la société civile. Des organes de coordination décentralisés offrant une véritable proximité aux citoyens et parties prenantes, ainsi que la capacité de communiquer dans la langue du pays, sont apparus comme la meilleure réponse à ce besoin et le moyen de faciliter la diffusion des informations aux niveaux national, régional et local. Les points de contact ont également un rôle majeur à jouer dans la fourniture de conseils et d'assistance pour élargir l'accès au programme aux nombreuses petites organisations de la société civile, qui n'ont que peu ou pas d'expérience des procédures de demande de cofinancement européen.

Les organes de coordination ont été désignés par les États membres et sont aujourd’hui opérationnels dans 23 pays. Dans certains cas, ils travaillent conjointement avec les points de contact culturels soutenus au titre du programme Culture de l’UE. 17 des points de contact L’Europe pour les citoyens ont demandé et obtenu un cofinancement qui doit les aider à couvrir les coûts de fonctionnement liés aux nouvelles activités d’information et de liaison qu’ils doivent mettre en œuvre. Au total, un peu plus de 417 000 EUR ont été octroyés à cette fin en 2008 sous forme de cofinancement communautaire.

Les points de contact L’Europe pour les citoyens, qui couvrent la totalité du programme, complètent les efforts d’information et de sensibilisation du Conseil des communes et régions d’Europe (CCRE) et de ses associations nationales membres concernant les possibilités de jumelage soutenues par le programme.

89. Le Parlement européen demande à la Commission d’examiner les moyens qui permettraient au programme Jeunesse de mieux atteindre de nouveaux groupes de jeunes, en particulier ceux des milieux défavorisés; il suggère, à cette fin, que les organisations de jeunesse, y compris le Forum européen de la jeunesse, redoublent d’efforts en vue de cibler ces groupes, d’améliorer la qualité de l’information et les critères de financement, et de diffuser plus largement les informations sur le programme parmi les jeunes. (point 153)

Réponse de la Commission:

La Commission approuve totalement l’objectif de renforcer la participation des jeunes défavorisés au programme Jeunesse. C’est la raison pour laquelle une stratégie d’intégration a été développée en 2007 dans le but d’accroître à la fois la participation au programme de jeunes de milieux défavorisés et l’intégration de ce sujet dans les projets soutenus par le programme. Dans cette perspective, un critère de sélection explicite a été introduit dans le guide des utilisateurs en 2008 et les jeunes souffrant d’un handicap et ceux issus des communautés roms recevront une attention particulière en 2009. La Commission a également revu la procédure de rapports afin de permettre un suivi effectif de la participation des jeunes défavorisés.

Les résultats provisoires du programme Jeunesse pour 2008 révèlent qu’environ un quart des participants au programme peut être considéré comme ayant moins d’opportunités et environ 40 % des projets visent, notamment, à promouvoir l’intégration des jeunes défavorisés.

90. Le Parlement européen invite la direction générale «Justice, liberté et sécurité» à s’efforcer de maximiser le taux d’utilisation des crédits d’engagement et de paiement en 2008. (point 154)

Réponse de la Commission:

La Commission surveille attentivement la mise en œuvre du budget et s’efforce de maximiser le taux d’utilisation dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, dans le respect du principe de bonne gestion financière des crédits budgétaires. Fin 2008, le taux d’utilisation des crédits, transactions de «report» comprises, s’élevait à 98 % pour les engagements et 88 % pour les paiements.

91. Le Parlement européen prie à nouveau la Commission de prendre dûment en considération l'égalité entre les hommes et les femmes, en tant qu'objectif prioritaire permanent lors de la programmation budgétaire, conformément au principe du «gender budgeting» (intégration de la dimension de genre dans le budget), comme l'a demandé le Parlement dans sa résolution du 3 juillet 2003 sur le «gender budgeting» — Établissement des budgets publics selon la perspective de genre, et déplore le retard pris par l'étude de faisabilité de la Commission sur ce sujet. (*points 157 et 158*)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à la demande.

• *L'étude sur le «gender budgeting» a été lancée en 2007 afin d'approfondir la réflexion sur la faisabilité et les modes d'introduction de l'aspect «parité» dans le processus budgétaire. L'étude a été finalisée en juin 2008 et transmise au Parlement européen (FEMM) en juillet 2008.*

• *L'étude s'attachait à l'expérience acquise à la faveur d'initiatives en la matière dans les pays concernés. Le «gender budgeting» soulève des défis conceptuels et méthodologiques:*

Premièrement, la réalisation d'une analyse de «gender budgeting» crédible et exhaustive est une tâche complexe qui ne peut que se dérouler que progressivement. Par exemple, le «gender budgeting» requiert des données spécifiques relatives au sexe; or peu de chiffres budgétaires sont ventilés par sexe.

Deuxièmement, dans une analyse des dépenses ventilée par sexe, il est important de faire une distinction entre l'effet initial des dépenses et leur incidence à long terme, puisqu'il n'y a pas forcément de lien évident entre les deux. Il est plus pertinent et difficile de déterminer les effets à long terme d'une activité.

Troisièmement, si aucun État membre de l'Union européenne n'a complètement mis en œuvre le «gender budgeting», tel que défini par le Parlement européen, des initiatives en la matière existent déjà. Ces initiatives prennent différentes formes en termes de stratégie et de mise en œuvre, et sont mises en œuvre dans des contextes variés. De plus, le budget de l'Union européenne présente certaines différences par rapport aux budgets nationaux (pas de taxes directes, pas de système de sécurité sociale, etc.), ce qui influe sur la façon dont le «gender budgeting» pourrait s'appliquer au niveau européen.

• *La Commission a étudié les conclusions qui découlent de l'étude. L'une des possibilités avancées par l'étude est de tenir compte de la dimension «hommes-femmes» dans les analyses d'impact. L'analyse d'impact (ou l'évaluation ex ante) de nouvelles propositions est l'occasion d'examiner l'incidence des politiques sur les hommes et les femmes. Les nouvelles lignes directrices de la Commission concernant l'analyse d'impact (2009) expliquent comment prendre en compte les incidences sur les hommes et les femmes dès l'élaboration de nouvelles politiques et nouveaux programmes et comment en faire une évaluation correcte. Une boîte à outils a été élaborée pour l'évaluation des incidences sociales (y compris les effets sur la dimension hommes-femmes).*

- *Une autre solution serait d'améliorer la procédure de rapports à l'autorité budgétaire sur les politiques d'égalité entre les hommes et les femmes. De nouvelles instructions pour les fiches d'activité de l'avant-projet de budget 2010 requièreraient donc, le cas échéant, que la question de la parité hommes-femmes soit prise en compte.*

Actions extérieures

92. Le Parlement européen remarque que l'aide extérieure était peu concernée par la dernière révision du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et demande de revoir le titre IV «Actions extérieures» du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, afin de mieux l'adapter aux conditions spéciales des marchés et subventions dans ce domaine. (point 162)

Réponse de la Commission:

Le titre IV de la deuxième partie du règlement financier, comme toutes les autres dispositions du règlement financier, sera examiné dans le cadre de la révision triennale en 2010.

La Commission se basera sur son expérience et sur une large consultation de ses services pour formuler les propositions pertinentes afin de promouvoir une nouvelle simplification du système de gestion financière pour l'aide extérieure. Cet exercice portera évidemment aussi sur les dispositions relatives aux subventions et marchés en matière d'aide extérieure.

93. Le Parlement européen demande à la Commission d'assurer une pleine transparence financière dans l'aide extérieure, conformément aux articles 53 à 56 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, et de respecter son engagement vis-à-vis du Parlement que toute organisation internationale recevant des fonds communautaires soit obligée de transmettre à la Cour des comptes et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation de ces fonds communautaires; il demande aussi d'assurer l'accès de l'OLAF aux données en cas de suspicion de fraude. (point 164)

Réponse de la Commission:

Comme expliqué lors de la procédure budgétaire 2009, la Commission ne peut accepter cette requête car elle n'est pas conforme au règlement financier. Le règlement financier précise les conditions sous lesquelles la Commission peut confier la gestion et la mise en œuvre de projets à des organisations internationales dans le cadre d'une gestion conjointe. La Commission doit vérifier que les procédures financières clés (notamment le contrôle interne et l'audit externe) de chaque organisation internationale sont conformes aux normes internationales, après quoi le règlement financier prévoit que l'organisation internationale applique ces procédures. De plus, les termes de la convention type de contribution applicables aux contrats conclus entre la Commission et ces organisations stipulent déjà que la Commission doit recevoir une copie des états financiers vérifiés de l'organisation et que la Cour des comptes et l'OLAF doivent pouvoir accéder à la documentation du projet.

Pour les Nations unies, les rapports d'audit externe établis par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU qui certifient les comptes d'une organisation des Nations unies pour une période biennale donnée sont des documents publics. S'agissant des rapports d'audit interne, la pratique varie selon les agences; pour le principal partenaire de la Commission, le PNUD, les rapports d'audit interne sont

des documents internes, mais les équipes de vérification de la Commission peuvent en demander un résumé, et la Commission a reçu les informations demandées lorsque les règles de confidentialité le permettaient. L'OLAF aura (continuera d'avoir) accès aux données en cas de suspicion de fraude.

94. Le Parlement européen prend note du fait que, sur la base d'un certain nombre d'hypothèses («meilleures estimations»), le coût total des contrôles effectués par la direction générale de l'aide humanitaire (ECHO) a été estimé à 25 000 000 EUR pour l'année 2007, équivalant à 3,2 % sur le budget total de l'aide humanitaire pour cette année; déplore l'absence de mécanisme de gestion de risques par la direction générale de l'aide humanitaire (ECHO) et demande d'intégrer systématiquement ces mécanismes dans le contrôle;

il constate que, d'après les informations reçues de la Commission, cette estimation ne couvre qu'une partie de la totalité des coûts liés aux opérations humanitaires financées par la direction générale de l'aide humanitaire (ECHO), car les frais des contrôles menés par les organisations humanitaires qui sont inclus dans le coût total des accords de subvention sont financés également par la direction générale de l'aide humanitaire (ECHO). (points 165 et 166)

Réponse de la Commission:

L'action requise concernant la gestion de risques est mise en œuvre. Les procédures de gestion de risques et leurs rapports avec les mécanismes de contrôle sont les suivants: la direction de la DG ECHO effectue tout d'abord une analyse de risques annuelle. Cette analyse tient compte des contrôles mis en place par la DG ECHO et des mesures d'atténuation destinées à les renforcer. Puis intervient une analyse spécifique des risques, avant l'élaboration de la planification annuelle des audits ex post. Pour finir, l'ancienne structure d'audit interne de 2007, qui correspondait à une structure d'audit interne commune pour la DG AIDCO et la DG ECHO, a été séparée en deux entités distinctes au 1^{er} janvier 2008. Le secteur Audit Interne de la DG ECHO est entré en service en juillet. Après une analyse de risques détaillée, un nouveau plan de travail a été adopté. Il tient compte des risques clés identifiés par la DG ainsi que des travaux effectués par le service d'audit interne de la Commission pour la période 2007-2009.

95. Le Parlement européen regrette qu'au Kenya, la Commission ait versé une aide budgétaire juste après les élections du 27 décembre 2007, donnant l'impression de prendre parti dans le débat sur la légitimité des résultats des élections; il rappelle sa résolution du 17 janvier 2008 sur la situation au Kenya et attend de la Commission qu'elle la prenne en compte. (point 169)

Réponse de la Commission:

Avec le recul, la Commission regrette elle aussi le versement de cette aide budgétaire. La Commission tient néanmoins à rappeler le déroulement des événements dans ce cas particulier.

Un versement de 40 600 000 EUR avait été autorisé dans le cadre du programme d'appui budgétaire à la réduction de la pauvreté (PRBS II) par un courrier adressé par la Commission au ministre kényan des finances le 28 novembre 2007. Le

déblocage de cette tranche avait notamment été autorisé sur le fondement de l'approbation, en novembre 2007, par le conseil d'administration du FMI de la troisième révision du programme FRPC du FMI. La Commission avait approuvé le déblocage en novembre 2007 en raison:

- de la mise en œuvre satisfaisante du programme de réforme macro-économique globale sous-jacent à la convention FRPC du FMI,

- de l'amélioration de la gestion des finances publiques, mise en évidence lors de l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action correspondant (élaboration et exécution du budget, rapports et contrôle budgétaires) et illustrée par la réalisation d'autres objectifs de référence PEM-AAP («Public Expenditure Management Assessment and Action Plan», évaluation et plan d'action concernant la gestion des dépenses publiques) ainsi que de cibles indicatives en matière de santé et d'éducation. Ces objectifs sont inscrits dans la convention de financement PRBSII signée le 30 novembre 2005. Le versement est intervenu le 28 décembre 2007. Des élections générales, réunissant des élections présidentielle, parlementaires et locales, ont eu lieu le 27 décembre au Kenya. Compte tenu des élections en cours, la Commission européenne avait décidé, après consultation des États membres, d'effectuer le versement après les élections. Les dispositions contractuelles stipulaient que le versement devait intervenir avant la fin de l'année. Il a donc été décidé d'effectuer le paiement le 28 décembre 2007. La mission européenne d'observation des élections a surveillé le déroulement de l'élection présidentielle et des élections parlementaires. Les élections parlementaires se sont bien déroulées. Au début, l'élection présidentielle s'est bien passée, mais elle a ensuite été entachée d'irrégularités dans le traitement et le décompte des voix. Ces irrégularités ne sont apparues qu'à partir du vendredi soir – samedi 29 décembre, après que les résultats des 49 dernières circonscriptions (sur un total de 210) ont tardé à être communiqués à l'administration centrale. L'analyse préliminaire de la mission européenne d'observation des élections (selon laquelle les principales normes internationales n'avaient pas été respectées lors des élections générales) a été rendue publique le lundi 1^{er} janvier 2008. À ce stade, il était trop tard pour bloquer le paiement.

Depuis, la Commission, tirant les leçons de cette expérience, a mis en place un processus renforcé pour l'approbation des versements d'aide budgétaire prévus pendant des périodes électorales, afin d'éviter que des situations similaires se reproduisent.

96. Le Parlement européen prend acte de l'appréciation de la Cour des comptes selon laquelle les systèmes de contrôle et de surveillance relatifs aux relations extérieures, à l'élargissement et à l'aide humanitaire sont partiellement efficaces; il admet que nombre des erreurs décelées concernent des paiements d'avances et qu'elles sont corrigées au moment des paiements finals; il invite néanmoins la Commission à apporter les améliorations nécessaires à ses procédures de contrôle et de vérification, en particulier au niveau des organismes chargés de la mise en œuvre, sans que cela implique des formalités administratives inutiles pour les bénéficiaires finals; il reconnaît en outre les progrès réalisés à ce jour par la Commission et les Nations unies. (point 170)

Réponse de la Commission:

Ces dernières années, la Commission a pris des mesures pour renforcer les contrôles au niveau des organismes chargés de la mise en œuvre. Le rapport 2007 de la Cour des comptes met en évidence un certain nombre d'améliorations au niveau de la qualité de ces contrôles qui ont permis de réduire le taux d'erreur estimé.

Il s'agit notamment des nouveaux mandats types pour les différents types d'audit et de l'introduction du module CRIS-Audit pour leur suivi. Ces mesures étant assez récentes, elles n'ont pas montré tous leurs avantages en 2008, mais la Commission s'attend à ce qu'ils deviennent plus évidents à l'avenir. D'ici là, la Commission poursuit ses efforts d'amélioration de ses systèmes – conformément aux recommandations de la Cour – et prévoit de prendre des mesures complémentaires, telles que l'élaboration d'un outil spécifique pour aider les organismes chargés de la mise en œuvre à mieux gérer les fonds européens et respecter les règles européennes, ce qui permettra de renforcer les mesures préventives.

97. Le Parlement européen regrette l'absence de transparence qui caractérise encore l'utilisation des fonds communautaires transitant par des organismes des Nations unies; approuve les efforts déployés par la Commission pour trouver une solution et garantir que la Cour des comptes reçoive en temps utile toutes les informations demandées; se félicite du nombre croissant de missions de vérification que la Commission a effectuées dans le cadre de l'accord-cadre financier et administratif entre la Communauté européenne et les Nations unies (accord FAFA); espère que ces missions contribueront à rendre encore plus transparentes et visibles les contributions de la Communauté à des activités exercées sous l'égide des Nations unies. (point 171)

Réponse de la Commission:

La Commission continuera à travailler en étroite coopération avec les Nations unies afin d'améliorer le déroulement des missions de vérification, ainsi que la transparence et la visibilité des contributions de la Communauté aux activités des Nations unies. À cet égard, un mandat pour les missions de vérification a été adopté lors de la 6^e réunion du groupe de travail FAFA, qui s'est tenue en avril 2009. Ce mandat a déjà été utilisé à l'essai avec succès au cours de l'année écoulée. Conformément à l'article 30.3 du règlement financier, la Commission continuera aussi de veiller à ce que les Nations unies fournissent des informations sur les bénéficiaires des fonds. Ces informations seront publiées par les Nations unies via leurs bureaux nationaux ou sur les sites Internet des délégations. La Commission procédera également à une publication centralisée d'informations consolidées. Des mises à jour sur la situation au Pakistan, en Afghanistan, en Géorgie et en Palestine sont régulièrement envoyées au Parlement européen. Le Parlement européen reçoit aussi des informations actualisées sur les fonds fiduciaires multidonateurs. La Commission considère que ces actions contribueront de manière significative à l'amélioration de la transparence.

98. Le Parlement européen demande à la Commission d'améliorer encore et de définir plus précisément les conditions et les indicateurs de performance appliqués pour le décaissement de l'appui budgétaire à des pays tiers de façon à établir des critères

d'évaluation clairs, exempts d'ambiguïté et mesurables, le cas échéant assortis d'un calendrier spécifique. (point 172)

Réponse de la Commission:

La Commission joue déjà un rôle moteur au sein de la communauté des donateurs en matière de promotion de l'utilisation d'indicateurs de résultats et de performance. Elle continue d'affiner cette approche et s'efforce de veiller à ce que les critères de décaissement soient aussi clairs et non équivoques que possible, conformément aux directives existantes. Des directives concernant l'appui budgétaire – en situations de crise – ont récemment été élaborées et seront soumises au Parlement en septembre 2009.

99. Le Parlement européen prend acte du rapport spécial n° 5/2007 de la Cour des comptes sur la gestion du programme CARDS par la Commission; il insiste sur l'importance d'une orientation stratégique renforcée de la Commission pour garantir, dans le cadre d'une étroite coopération et d'un dialogue avec le Parlement, un ciblage approprié de la sélection des secteurs clés d'intervention dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion; il demande à la Commission de mettre au point une stratégie globale pour que les pays bénéficiaires soient davantage associés à la conception et à la mise en œuvre des projets. (point 175)

Réponse de la Commission:

La Commission considère que les actions nécessaires, exposées dans les paragraphes ci-dessous, ont été menées pour répondre à cette demande.

Les documents de stratégie de l'IAP, notamment les documents indicatifs de planification pluriannuelle (DIPP), permettent une meilleure adéquation des ressources, besoins et capacités d'absorption des bénéficiaires. Ils sont revus annuellement par la Commission en étroite coopération avec les pays bénéficiaires sur la base des documents de stratégie relatifs à l'élargissement. Ce mécanisme permet de maintenir l'équilibre entre la flexibilité et la viabilité de l'aide. La coopération et le dialogue avec le Parlement européen jouent un rôle fondamental dans ce processus. Les DIPP sont transmis en même temps au Parlement européen et aux États membres dans le cadre de la procédure de comitologie.

Après le lancement de l'IAP, la Commission a engagé de nouvelles initiatives dans les Balkans occidentaux et en Turquie, telles que le dispositif financier pour les projets d'infrastructure, le mécanisme de financement en matière d'efficacité énergétique et le Fonds européen pour l'Europe du Sud-Est pour le développement des petites entreprises. L'éducation est l'une des principales priorités de l'IAP (participation à Erasmus Mundus, Jeunesse en Action, Tempus). Tous ces programmes sont destinés à catalyser et soutenir les initiatives de coopération régionale, telles que l'École régionale d'administration publique, la réduction des risques de catastrophes et la réhabilitation du patrimoine culturel. Une attention particulière est apportée au développement de la société civile et du dialogue avec celle-ci – en 2008, la Commission, en réponse à la demande du Parlement européen, a mis en place un nouveau mécanisme de financement dans le cadre de l'IAP (facilité de soutien à la société civile) consacré au renforcement des capacités à l'échelle locale.

Au cours des deux dernières années, les pays bénéficiaires ont évolué vers une meilleure appropriation et une plus grande responsabilité dans la gestion des programmes IAP. La Commission, désireuse de renforcer encore l'appropriation, a catalysé de nouveaux mécanismes, tels que la coordination des donateurs. Ces dernières années, la Commission a réussi à promouvoir un large consensus parmi les donateurs des Balkans occidentaux et de la Turquie pour favoriser l'«appropriation» de la coordination de l'aide par les pays bénéficiaires en tant qu'élément essentiel pour optimiser les retombées de l'aide, ainsi que pour soutenir les autorités nationales dans leurs efforts de prise de responsabilité pour la coordination des donateurs. Dans ce processus, les DIPP et les stratégies nationales ont été reconnus comme des outils clés pour la coordination des donateurs.

100. Le Parlement européen espère être régulièrement informé des mesures prises par la Commission en ce qui concerne la concrétisation des engagements importants qui ont été pris lors de la conférence internationale des donateurs de Bruxelles, du 22 octobre 2008, en faveur du redressement de la Géorgie après le conflit et de son développement futur. (point 176)

Réponse de la Commission:

La délégation de la Commission en Géorgie publie un bulletin trimestriel d'information sur le statut de ses activités à l'intention de toutes les parties prenantes.

La première édition est parue en décembre 2008, la deuxième en avril 2009. La troisième édition du rapport de mise à jour sera présentée au Parlement en septembre 2009.

101. Le Parlement européen demande une nouvelle fois que la Commission présente régulièrement au Parlement des mesures spécifiques visant à renforcer l'appropriation, par l'Union, de ses actions extérieures dans leur contexte géographique, conformément aux principes d'efficacité, de responsabilité et de visibilité. (point 177)

Réponse de la Commission:

Ces dernières années, la Commission européenne a mené plusieurs actions qui renforceront l'appropriation par l'Union de ses actions extérieures:

- les vérifications des dépenses couvrent 98 % du montant des subventions. Elles sont menées conformément au mandat obligatoire depuis 2006;*
- depuis octobre 2007, des mandats types applicables aux audits (des systèmes et financiers) sont obligatoires pour tous types de projets financés par les lignes «actions extérieures» du budget et gérés par la DG AIDCO;*
- l'analyse de conformité des procédures des organisations des Nations unies aux normes reconnues sur le plan international en matière d'audit, de comptabilité, de contrôle interne et de passation de marchés (l'exercice des «quatre piliers») a été réalisée pour 15 organisations des Nations unies;*

- un mandat commun pour les missions de vérification est actuellement en cours d'approbation par les Nations unies;
- la Commission et les Nations unies ont signé des lignes directrices communes relatives à l'établissement de rapports afin d'améliorer les pratiques en la matière;
- une nouvelle version du «Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures», applicable depuis le 1^{er} janvier 2009, a été publiée en décembre 2008;
- la Commission a signé un plan d'action sur la visibilité en 2006, avant d'approver des lignes directrices communes précisant la manière dont il devait être mis en œuvre. Ces lignes directrices ont été intégrées au manuel de communication et de visibilité applicable aux actions extérieures de l'UE, adopté en avril 2008;
- la convention-cadre en matière de fonds fiduciaires et de cofinancement entre l'Union et le groupe de la Banque mondiale a été signée le 20 mars 2009 par MM. les Présidents Barroso et Zoellick. Elle comprend une nouvelle annexe consacrée à la visibilité;
- des efforts sont réalisés pour que la Commission participe aux structures d'administration des fonds fiduciaires et organismes chargés de la mise en œuvre, mais le fait que l'Union ne soit membre ni des Nations unies, ni de la Banque mondiale, complique ce processus.

Les canaux de distribution sont sélectionnés au cas par cas et la Commission ne peut pas, et ne souhaite pas, toujours décider d'entreprendre des actions directes. C'est la raison pour laquelle le règlement financier contient des dispositions relatives à la gestion conjointe et à un renforcement du cofinancement.

Organisations non gouvernementales (ONG)

102. Le Parlement européen prend note du rôle et du nombre croissant des ONG dans la gestion de fonds communautaires; il demande à la Commission d'évaluer l'efficacité des subventions de fonctionnement pour le siège bruxellois des ONG et d'appliquer strictement le principe de la dégressivité des subventions de fonctionnement prévu dans le règlement financier. (point 178)

Réponse de la Commission:

Dans le cadre de ses actions extérieures, la Commission fournit des fonds à des acteurs non étatiques pour leur permettre de réaliser des projets de développement. La Commission conduit régulièrement des évaluations et audits portant sur toutes les subventions de fonctionnement, y compris celles accordées aux ONG. En cas d'octroi d'une subvention de fonctionnement, la Commission continuera d'appliquer strictement le règlement financier, y compris le principe de la dégressivité. Des audits et/ou évaluations de performance seront introduits pour toutes les subventions de fonctionnement actuelles accordées à des acteurs non étatiques.

103. Le Parlement européen demande à la Commission de dresser, d'ici la fin 2009, une liste complète de toutes les ONG qui ont reçu des fonds communautaires. (point 179)

Réponse de la Commission:

Depuis 2008, la Commission publie le nom de tous les bénéficiaires de financements d'actions extérieures conformément à l'article 30, paragraphe 3, du règlement financier. La liste est exhaustive et ne se limite donc pas aux «ONG», terme générique dont il n'existe pas de définition légale généralement acceptée. S'agissant des aspects contractuels du financement, la Commission détermine si les acteurs non étatiques (ANE) sont éligibles à un financement de l'UE sur la base de leur propre cadre juridique national.

(http://ec.europa.eu/europeaid/work/funding/beneficiaries_fr.htm)

Développement

104. Le Parlement européen prend note qu'une fois de plus la Cour des comptes a conclu que la direction générale de l'aide humanitaire (ECHO) doit améliorer sa stratégie d'audit en garantissant une meilleure couverture des opérations au niveau des organismes chargés de la mise en œuvre, et plus particulièrement sur le terrain pour toutes les catégories de partenaires (point 8.33 f) du rapport annuel 2007);

encourage la Commission dans l'objectif poursuivi depuis 2007 que chaque projet fasse au moins une fois l'objet de la visite d'un expert, sauf s'il en est empêché par les conditions de sécurité ou la difficulté d'accès, pour continuer à s'assurer que des spécialistes de l'aide humanitaire soient en permanence sur le terrain afin de faciliter et d'accroître l'impact des opérations humanitaires financées par la Commission, quel que soit le pays ou la région. (*points 180 et 181*)

Réponse de la Commission:

La demande a été mise en œuvre. Conformément aux exigences du règlement financier, la DG ECHO réalise des audits des organisations partenaires qui adhèrent au CCP. La stratégie d'audit est fondée sur les risques et tient compte des capacités financières et opérationnelles des partenaires, des résultats des précédents audits, des évaluations et des informations en retour reçues du personnel de la DG ECHO. La stratégie garantit également que tous les partenaires sont audités sur un cycle de 2 à 3 ans, selon que le partenaire a été classé comme disposant de mécanismes de contrôle «A» ou «P». Les audits eux-mêmes suivent une double approche: les audits sont réalisés au siège des partenaires de la DG ECHO pour les projets finalisés (au moins une fois tous les trois ou quatre ans, et plus souvent lorsqu'un risque plus élevé est identifié ou lorsque le partenaire reçoit des fonds importants de la DG ECHO) et sur le terrain pour les projets en cours (selon une appréciation des risques et la couverture antérieure du partenaire concerné). Les audits au siège se déroulent en deux phases. Tout d'abord, les systèmes de contrôle interne des partenaires et, en particulier, leurs systèmes financiers sont analysés pour enregistrer et expliquer les dépenses engagées dans le cadre des projets financés par la DG ECHO. Ensuite, les dépenses sont contrôlées par rapport aux documents justificatifs d'un échantillon de contrats. Le niveau d'opérations contrôlées dépend des résultats de l'évaluation du système de contrôle interne. Les résultats des audits sont utilisés pour les évaluations périodiques des partenaires et pour garantir l'éligibilité des fonds réclamés. Ils peuvent également entraîner le recouvrement de fonds dus à la Commission.

Le nombre d'audits sur le terrain était déjà passé de 20 en 2006 à 37 en 2007. En 2008, 47 audits ont été réalisés sur le terrain et 31 rapports ont été finalisés. En 2009, 40 à 45 audits sont prévus sur le terrain.

En plus de ces audits financiers, réalisés par des contrôleurs extérieurs, la DG ECHO effectue également un suivi des projets, les supervise et établit des rapports réguliers (notamment via un réseau mondial de près de 100 experts qui travaillent en permanence sur le terrain pour la DG ECHO. Ces spécialistes de

(l'aide humanitaire sont constamment sur le terrain pour faciliter et accroître les retombées bénéfiques des opérations humanitaires financées par la Commission).

En outre, depuis 2007, chaque projet doit faire au moins une fois l'objet de la visite d'un expert pendant sa durée de vie. En 2007 et 2008, 90% des projets ont été contrôlés directement sur le terrain, les 10% restants étant des projets dont le contrôle direct était impossible en raison de leur accès, leur sécurité et leur nature.

Les audits doivent donc être appréciés dans le contexte de la stratégie globale de contrôle de la DG ECHO, qui inclut aussi le suivi réalisé par le personnel de son siège et l'analyse des informations fournies par les partenaires dans leurs divers rapports. Les informations dérivées de ces contrôles sont en effet utilisées par les auditeurs extérieurs lorsque des audits interviennent au siège des partenaires.

105. Le Parlement européen considère que, dans le cadre de la mise en œuvre même des projets, la Commission doit veiller à ce que les dispositions arrêtées avec les Nations unies en avril 2007 en matière de «reporting» soient strictement appliquées et que les rapports financiers soient produits en conformité avec lesdites dispositions. (point 182)

Réponse de la Commission:

La Commission accorde une grande importance à la garantie du respect le plus strict des dispositions en matière de «reporting», en particulier en termes de contenu et de délais. L'entrée en vigueur des lignes directrices en matière d'établissement de rapports en 2007 s'est révélée très utile pour la clarification des responsabilités de nos partenaires. La question de l'établissement de rapports a ensuite été traitée dans le cadre du Joint Reference Group, créé pour étudier les questions de mise en œuvre avec les Nations unies. De plus, les questions fréquemment posées publiées sur le site internet d'EuropeAid début 2009 abordent les problèmes de «reporting» et fournissent une aide au personnel de la Commission et des organisations internationales pour l'interprétation de certaines dispositions en la matière. S'agissant de l'établissement de rapports financiers, les organisations internationales ne sont pas tenues d'utiliser un format standard; leurs rapports doivent néanmoins permettre à la Commission de comparer les dépenses prévues et les dépenses effectivement engagées.

106. Le Parlement européen considère qu'une clarification des structures d'intervention (Fonds européen de développement (FED), Commission, Banque européenne d'investissement, etc.), en matière de développement et actions extérieures, devrait être étudiée pour permettre une meilleure visibilité de l'action communautaire et un meilleur audit des fonds engagés; demande qu'une étude soit faite sur la budgétisation communautaire du FED en vue d'un débat politique sur ce sujet.

demande également que le système des FED successifs soit remplacé par l'intégration totale du financement de la coopération ACP-UE dans le budget de l'UE afin que le Parlement puisse contrôler l'affectation des ressources au titre des FED;

accueille favorablement l'engagement pris par la Commission de «présenter à nouveau sa proposition d'intégrer totalement le FED dans le budget à l'occasion des débats sur le prochain cadre financier» [Note: (SEC(2008)2579) document de travail

des services de la Commission. Annexe du rapport de la Commission au Parlement européen sur le suivi de la procédure de décharge 2006, p. 86]; invite la Commission à tenir sa commission du contrôle budgétaire pleinement informée des préparatifs de cette initiative;

réitere son soutien à l'intégration du FED dans le budget général de l'Union européenne et considère qu'une telle budgétisation permettrait de renforcer la cohérence, la transparence, l'efficacité et le dispositif de contrôle du FED. (*point 185 + FED points 41, 77 et 78*)

Réponse de la Commission:

La Commission convient avec le Parlement européen qu'il serait approprié d'intégrer le financement de la coopération ACP-UE dans le budget communautaire, ce qui permettrait au Parlement de contrôler l'affectation des ressources au titre des FED et contribuerait à améliorer l'efficacité grâce à une meilleure harmonisation de la mise en œuvre des subventions.

La Commission prévoit de présenter à nouveau la proposition de budgétisation ultérieure au 10^e FED dans le cadre de l'évaluation des performances du 10^e FED, qui doit avoir lieu fin 2010 (conformément à l'article 1.10 de l'accord interne sur le 10^e FED). Cela permettrait d'harmoniser la proposition avec le prochain cadre financier après 2013. Cela interviendrait également après la révision budgétaire, pour laquelle le rôle de l'UE dans le contexte de la mondialisation constituera une question centrale, des questions se posant notamment quant à l'amélioration de l'efficacité de l'octroi de l'aide au développement et, par conséquent, à l'avenir du FED.

La Commission tiendra le Parlement européen informé de la préparation de cette initiative.

107. Le Parlement européen attire l'attention sur l'engagement qui a été pris par la Commission de faire en sorte que d'ici à 2009, un montant équivalant à 20% de l'aide qu'elle octroie soit consacré à l'enseignement primaire et secondaire et aux soins de santé de base; demande à la Commission de fournir des informations précises sur les mesures qui seront prises pour atteindre ce montant de référence par la voie de projets, de programmes et d'un appui budgétaire; demande une plus grande cohérence entre les documents stratégiques thématiques, nationaux et régionaux et dans les domaines de la santé et de l'éducation, notamment lorsque l'aide est apportée sous la forme d'un appui budgétaire; l'invite à rendre compte de la situation en ce qui concerne l'application du même taux de référence aux FED; demande à la Commission d'accorder la priorité au soutien des systèmes de santé et de déterminer les instruments les plus appropriés pour fournir de l'aide dans ce domaine.

souligne que la priorité doit être accordée à la scolarisation des enfants – et notamment des enfants handicapés – issus de groupes difficiles à atteindre dans les pays dont les indicateurs des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) sont préoccupants. (*points 186 et 187 + FED points 8 et 9*)

Réponse de la Commission:

La Commission réaffirme son engagement dans les limites du respect des principes de l'appropriation et de l'efficacité de l'aide, selon lesquels il incombe aux pays bénéficiaires d'identifier leurs secteurs prioritaires et de mener la coordination des donateurs. L'approche de base de la Commission est axée sur la réduction de la pauvreté et, dans ce contexte, sur les améliorations qui peuvent être apportées en matière sociale. La Commission cherche donc avant tout à obtenir des résultats en matière de développement, tels que mesurés par les indicateurs de performance. La Commission continuera à promouvoir l'utilisation d'indicateurs de résultat, non seulement dans le cadre de systèmes de mesure des performances, mais aussi lors de revues sectorielles, contribuant ainsi de façon significative au dialogue entre les secteurs et aux progrès en vue d'atteindre les OMD. La Commission s'efforcera d'éclaircir l'articulation entre l'appui budgétaire général, l'appui budgétaire sectoriel et les programmes sectoriels afin d'améliorer les synergies. En outre, la Commission accroît la prévisibilité de son outil d'appui budgétaire général en concluant des «contrats OMD» dans des pays partenaires performants dans le cadre du 10^e FED. La Commission continue d'apporter son aide à la réalisation des OMD en matière d'éducation et d'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que des objectifs du programme «Éducation pour tous», grâce aux nombreux outils disponibles: le contrat OMD, l'appui budgétaire, l'appui sectoriel, certains projets spécifiques (le cas échéant) et le soutien à l'initiative de financement accéléré Éducation pour tous. En matière de politique internationale, la Commission n'a eu de cesse de réitérer son engagement et d'attirer l'attention, dans ses déclarations, sur la nécessité de garantir un enseignement où chacun puisse trouver sa place pour atteindre les OMD. Mais il appartient en premier lieu aux pays en développement de faire en sorte d'impliquer tous les enfants.

Les enfants difficiles à aider sont principalement ceux des «pays fragiles» dans lesquels la Commission souhaite soutenir les services d'éducation et le développement des capacités; la contribution de l'Union passera par le «fonds de transition pour l'éducation», sous l'égide de l'initiative de financement accéléré Éducation pour tous, financée par le programme de l'ICD «Investir dans les ressources humaines». Une mise à jour statistique des performances de 2008 et des projections pour 2009 concernant les interventions en matière de santé et d'éducation doit être soumise au Parlement en septembre 2009.

108. Le Parlement européen demande instamment à la Commission d'accorder un degré de priorité élevé au soutien à apporter aux pays partenaires pour renforcer le contrôle parlementaire et les capacités de vérification des comptes, en particulier lorsque l'aide est accordée sous la forme d'un appui budgétaire, et invite la Commission à faire rapport régulièrement sur les progrès accomplis;

estime que la participation des parlements, de la société civile et des autorités locales des pays partenaires est indispensable afin que ceux-ci aient véritablement le sentiment d'être parties prenantes dans ce processus; invite instamment la Commission à consentir tous les efforts possibles pour améliorer le dialogue avec ces instances à tous les différents stades de la programmation. (point 188 + FED points 55 et 56)

Réponse de la Commission:

Conformément à sa politique de promotion de l'appropriation nationale, la Commission encourage et soutient les efforts des pays partenaires pour le développement du contrôle parlementaire et des capacités d'audit. Par conséquent, la Commission a soutenu et soutient encore de nombreuses initiatives de développement des capacités dans ce domaine et elle en rendra compte dans ses rapports annuels sur l'aide extérieure. Une étude sur le soutien apporté aux parlements dans le cadre des programmes de développement et de coopération extérieurs (avec statistiques régionales sur le financement de l'appui aux parlements) sera soumise au Parlement en novembre.

109. Le Parlement européen souligne qu'il y a lieu d'accorder toute l'attention voulue à la viabilité des interventions de la Commission, notamment à la formulation d'une stratégie claire de sortie qui ne mette pas en péril les résultats obtenus, et au suivi de l'exécution; estime qu'un examen plus attentif des résultats est primordial pour garantir la légitimité démocratique de la coopération de l'Union au développement. (point 189 + FED point 5)

Réponse de la Commission:

Le consensus européen stipule que les Communautés européennes doivent constamment utiliser une approche centrée sur les résultats et basée sur des indicateurs de performance. La qualité des projets financés par les Communautés européennes est évaluée sur leur pertinence, leur faisabilité et leur efficacité. Des indicateurs correspondants sont identifiés, surveillés et mentionnés dans l'évaluation. Les évaluations réalisées par EuropeAid sont principalement des évaluations thématiques, sectorielles et géographiques, ou des évaluations de réglementations et instruments, dont les résultats sont intégrés au processus décisionnel et pris en compte dans la conception de la politique/du programme grâce à différents mécanismes de retour d'information. S'agissant des projets ou programmes, le système de suivi axé sur les résultats fournit à la Commission une évaluation rapide des performances.

110. Le Parlement européen se félicite de l'adoption, en 2007, du code de conduite de l'Union sur la complémentarité et la division du travail dans la politique de développement, qui vise à renforcer la coopération et la coordination entre la Commission et les États membres; demande à la Commission de redoubler d'efforts pour faire en sorte que le code de conduite soit véritablement appliqué, notamment en s'employant à régler, dans l'intérêt bien compris des pays partenaires, les problèmes qui persistent. (point 190)

Réponse de la Commission:

Depuis mai 2007, la Commission travaille de différentes façons à la mise en œuvre du code de conduite de l'Union sur la complémentarité et la division du travail.

Elle a commencé par diffuser le code de conduite de l'Union en juin 2007 avec une note signée par la DG DEV et 27 DG des États membres, suivie d'une note conjointe des commissaires Michel et Ferrero-Waldner en juillet 2007 demandant que des mesures concrètes soient prises en vue de sa mise en œuvre. En outre, elle

a constamment sensibilisé le personnel grâce à des formations, à des séminaires et à un soutien spécifique aux délégations CE.

L'action de l'Union s'est poursuivie par la commande de plusieurs études sur les pratiques actuelles (Atlas des donateurs de l'UE (2008), Compendium on division of labour (2007), étude sur le cofinancement (2007)). Puis, il y a eu le lancement de l'initiative de financement accéléré pour la division du travail, comme indiqué dans les conclusions du Conseil du 27 mai 2008. Dans un courrier adressé aux 27 ministres européens du développement, le commissaire L. Michel a proposé l'adoption d'une approche volontariste par l'application de deux des principes directeurs du code de conduite: la coopération déléguée et la mise en place d'un accord de donateur principal, responsable de la coordination entre tous les donateurs dans le secteur. Cette démarche complète l'action de la Communauté et des États membres qui vise à faciliter le processus de division du travail dans les pays partenaires. Le processus est également encadré par une boîte à outils européenne, conçue par la Communauté et les États membres et distribuée aux États membres et aux délégations CE, qui contient des informations pratiques sur les processus de division du travail au niveau national.

Par ailleurs, au niveau de la politique internationale, la division du travail a été l'une des priorités de l'Union dans sa position commune pour la participation de l'Union au 3^e Forum de haut niveau à Accra en septembre 2008. Depuis cette date, la mise en œuvre de la division du travail est l'une des actions prioritaires du plan d'action opérationnel interne de l'Union, qui fait suite au Forum d'Accra. Des séminaires techniques ont été organisés par la Commission et les États membres afin de préparer le Forum d'Accra puis d'en mettre en œuvre le suivi. L'efficacité de l'aide et la division du travail sont des sujets récurrents dans les réunions des DG européennes et du comité FED.

Enfin, au niveau opérationnel, les délégations de la CE ont reçu des directives concernant l'application pratique de la coopération déléguée. En ce qui concerne la programmation du FED, les lignes directrices relatives aux examens opérationnels annuels 2007 et 2008 du 10^e FED disposent expressément que des progrès doivent être faits en matière de division du travail. Des progrès ont déjà été observés dans la mise en œuvre de la coopération déléguée, puisque des conventions ont été signées et de nombreuses autres sont en préparation. À ce jour, environ 60 conventions sont prévues: 36 conventions de délégation représentant près de 213 000 000 EUR et 14 conventions de transfert représentant quelque 113 000 000 EUR. Ce processus devrait considérablement réduire les frais de transaction et de coordination grâce à d'importants accords multidonneurs. EuropeAid élabore actuellement des plans d'action pour six pays (Éthiopie, Mozambique, Tanzanie, Bangladesh, Nicaragua et Vietnam) pour lesquels l'Union dirige l'initiative accélérée de division du travail. Le défi est de faire en sorte qu'ils soient opérationnels et produisent des résultats concrets et mesurables avant le prochain Forum de haut niveau IV en 2011. L'examen à mi-parcours des programmes nationaux et thématiques, qui a débuté en 2009 avec l'examen de l'ICD et de l'IEVP et se poursuivra jusqu'en 2010 avec celui du FED, est une opportunité unique pour approfondir le processus de programmation conjointe. Les délégations de la CE sont donc encouragées à renforcer l'implication des États membres afin d'améliorer la division du travail par la concentration et/ou la coopération déléguée.

111. Le Parlement européen est d'avis que la consultation de la société civile et des pouvoirs locaux avant l'établissement de documents de stratégie par pays (DSP) dans le cadre de l'instrument de financement de la coopération au développement n'a pas été suffisante pour satisfaire à l'obligation juridique établie à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1905/2006, selon lequel «les documents de stratégie sont établis, en principe, sur la base d'un dialogue avec le pays ou la région partenaire, auquel la société civile et les autorités régionales et locales sont associées»; estime à cet égard que la participation des parlements des pays partenaires est indispensable afin que ceux-ci aient véritablement le sentiment d'être parties prenantes dans ce processus; invite instamment la Commission à consentir tous les efforts possibles pour améliorer le dialogue avec ces instances aux différents stades de la programmation. (*point 191*)

Réponse de la Commission:

Les actuels documents de stratégie pays et régionale 2007-2013 pour les pays couverts par le règlement ICD ont été préparés en 2005-2006, avant l'entrée en vigueur du règlement ICD. À l'époque, des mesures avaient été prises dans la majorité des pays concernés pour consulter la société civile, notamment par l'organisation de réunions et ateliers, ainsi que par la publication de documents d'orientation sur les sites internet des délégations CE. Lors de l'examen à mi-parcours des documents de stratégie de l'ICD, qui s'est tenu en 2009 en vue de la préparation des programmes indicatifs 2011-2013, d'autres instructions spécifiques ont été émises concernant la consultation de la société civile dans le cadre du processus d'examen. L'attention a également été attirée sur la consultation des autorités parlementaires.

Stratégie de préadhésion

112. Le Parlement européen rappelle que, pour la première fois depuis l'adhésion de nouveaux États membres, la Commission a instauré un mécanisme de coopération et de vérification pour la Roumanie et la Bulgarie pour remédier aux «lacunes en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption et la criminalité organisée et (...) suivre les progrès réalisés dans ces domaines» (COM(2008)0063) et s'interroge sur l'efficacité de ce mécanisme, sur sa pertinence et sur la fiabilité des informations données à l'autorité de décharge;

remarque que, sous l'autorité du secrétariat général, plusieurs directions générales et offices de la Commission sont responsables de la gestion de ce mécanisme; observe que l'action conjointe de ces services est lacunaire; attend une amélioration de la coordination et l'inclusion systématique de l'expertise de tous les services concernés de la Commission dans les rapports d'étape; se demande quelles sont les leçons que la Commission en tire pour les pays candidats et les pays candidats potentiels. (points 192 et 193)

Réponse de la Commission:

Lorsque la Bulgarie et la Roumanie ont rejoint l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, un mécanisme de coopération et de vérification a été mis en place pour remédier à certaines lacunes en matière de réforme du système judiciaire, de lutte contre la corruption et, pour la Bulgarie, contre la criminalité organisée et pour suivre les progrès réalisés dans ces domaines grâce à des rapports périodiques. Quatre objectifs de référence ont été fixés pour la Roumanie, six pour la Bulgarie. Dans le cadre du mécanisme, la Commission a instauré un dialogue étroit avec les autorités des deux États membres concernés, ainsi qu'avec la société civile, des experts individuels et d'autres États membres. Le dialogue est permanent et se déroule à plusieurs niveaux. La Commission rend compte deux fois par an des progrès réalisés dans le cadre du mécanisme et tous les rapports sont adressés régulièrement au Parlement européen et au Conseil. Le Conseil a fait preuve d'un véritable intérêt et, chaque fois, il a adopté des conclusions sur la question, au nombre de 5 à ce jour. Le dialogue étroit instauré avec la Bulgarie et la Roumanie et les rapports rédigés par la Commission ont permis de faire de véritables progrès sur le terrain dans les deux pays en termes de réformes législative, structurelle et procédurale. La Roumanie et la Bulgarie ont confirmé leur engagement envers le mécanisme, mais dans certains domaines, les résultats concrets des mesures de réforme prises ne sont pas encore visibles et, de par leur nature, nécessiteront des efforts à plus long terme. La Commission a donc demandé aux deux pays d'accentuer leurs efforts et de les concentrer sur les domaines qui en ont le plus besoin. Par ailleurs, une enveloppe spéciale a été mise à disposition dans le cadre de la facilité transitoire afin de soutenir les deux pays dans leurs efforts de réforme.

Une aide financière continue à être fournie pour soutenir la réforme du système judiciaire et les mesures anti-corruption, en particulier via la facilité transitoire, qui met notamment l'accent sur les objectifs de référence qui doivent être atteints dans le cadre du mécanisme de coopération et de vérification.

Au sein du groupe interservices Roumanie / Bulgarie, les positions de chaque service concerné de la Commission sur les progrès réalisés en Bulgarie et en Roumanie sont dûment prises en compte dans l'établissement des rapports périodiques. Dans ce contexte, la Commission a également traité la question de la bonne gestion financière et du contrôle financier, qui est étroitement liée au bon fonctionnement du système judiciaire et à la lutte efficace contre la fraude, la corruption et la criminalité organisée. La situation de la gestion des fonds européens en Bulgarie ayant suscité des inquiétudes particulières dès le début de l'année 2008, la Commission a établi un rapport parallèle sur cette question et fait le lien avec le mécanisme le 23 juillet 2008. Ce rapport a également été transmis au Parlement européen. Les décisions individuelles de financement sont cependant prises par les services compétents de la Commission sur la base des règlements en vigueur.

Le nouvel instrument d'aide de préadhésion (IAP) couvre toutes formes d'assistance fournies au candidat potentiel et aux pays candidats sous une seule et même égide. En outre, l'IAP harmonise les systèmes de gestion et les mécanismes de contrôle. Les services concernés de la Commission ont également coordonné leurs approches en matière d'accréditation des structures chargées de la mise en œuvre de la gestion décentralisée.

113. Le Parlement européen rappelle que la Cour des comptes a déjà constaté, dans son rapport spécial n° 4/2006 relatif aux projets d'investissement dans le cadre de Phare en Bulgarie et en Roumanie, de nombreux problèmes de gestion des fonds européens, parmi lesquels des irrégularités au niveau des appels d'offre et de l'éligibilité des frais, de l'aliénation des biens d'investissement, du manque de capacité administrative et autres;

note également avec préoccupation le fait que la commission du contrôle budgétaire n'a pas été suffisamment informée dans les délais par le membre de la Commission en charge de l'élargissement de l'ampleur des faiblesses;

note avec une grande inquiétude que la Commission a interrompu les paiements à hauteur de 200 000 000 EUR de fonds agricoles pour la Roumanie et que 250 000 000 EUR pour PHARE, 105 000 000 EUR pour SAPARD et 115 000 000 EUR pour ISPA ont été gelés par la Commission en Bulgarie; note que la perte définitive pour la Bulgarie dans le cadre du programme Phare est de 220 000 000 EUR;

considère nécessaire que la Commission augmente son aide technique pour les États membres pour renforcer leurs capacités administratives; rappelle que la gestion correcte des fonds européens est une obligation et un devoir pour chaque État membre et soutient la Commission dans la suspension temporaire de fonds si les systèmes de gestion d'un État membre ne fonctionnent pas. (points 195 à 199)

Réponse de la Commission:

La Commission a fait le nécessaire pour répondre à la demande du Parlement.

La Commission a réagi rapidement dès qu'elle a eu connaissance des risques potentiels de mauvaise gestion en Bulgarie et pris plusieurs mesures opportunes et

adaptées pour protéger les intérêts financiers de la Communauté. Après l'identification des risques dans son rapport annuel d'activité de 2006 remis au Parlement européen, la DG ELARG a reporté l'agrément EDIS des agences bulgares à juin 2007, après l'adhésion, date à laquelle il a été donné sous conditions. Des missions d'audit à l'automne 2007 ont révélé des lacunes dans le respect des conditions et un contrôle régulier a mis en évidence des irrégularités significatives en février 2008. Les paiements ont alors été suspendus en février 2008 pour les deux agences concernées (mais le jumelage n'a pas été affecté). La situation a conduit à la formulation de réserves dans le rapport annuel d'activité de 2007 remis au Parlement européen et s'est finalement terminée par le retrait de l'agrément EDIS pour les deux mêmes agences en juillet 2008. Malheureusement, ces mesures n'ont pas encore donné lieu à des améliorations suffisantes des systèmes en Bulgarie pour permettre à la Commission de proposer la restitution de l'agrément aux deux agences.

La Commission fera néanmoins tout son possible pour s'assurer que le Parlement européen, et en particulier sa commission du contrôle budgétaire, restent informés sur cette question.

Par ailleurs, la Commission souhaite éclaircir certains points concernant l'un des chiffres cités pour la Bulgarie, à savoir la somme de 220 000 000 EUR perdue par la Bulgarie dans le cadre du programme Phare. Seule une partie de cette somme n'a pas été utilisée directement du fait des mesures prises par la Commission, puisque des sommes significatives avaient déjà été annulées par les autorités locales.

S'agissant de la suspension des paiements pour les deux anciens projets ISPA en Bulgarie, la Commission a interrompu ces paiements dès que les irrégularités ont été découvertes, ce qu'elle a ensuite confirmé officiellement par une décision de suspension. Le risque financier était donc limité pour le budget européen. La Bulgarie a présenté un rapport sur le plan d'action pour la restructuration de l'agence des routes en novembre 2008 et la DG REGIO a réalisé un audit de l'action corrective entreprise en janvier 2009. Cela a permis à la Commission de lever la suspension de ces paiements en mai 2009.

S'agissant du programme SAPARD, les dernières informations communiquées aux autorités bulgares sur les questions encore en suspens l'ont été dans un courrier de la DG AGRI du 19 mai 2009. Lors d'une mission de haut niveau à Bucarest en février 2009 et dans un courrier de juin 2009, les autorités roumaines ont été informées sur les points encore en suspens concernant la mise en œuvre du plan d'action SAPARD. La Commission n'envisagera de reprendre les remboursements dans le cadre du programme SAPARD que lorsqu'elle recevra les renseignements manquants.

114. Le Parlement européen constate que, pour la période 2007 à 2013, la Bulgarie devrait recevoir 6 853 000 EUR de fonds structurels et que la Roumanie devrait recevoir 19 200 000 EUR; demande, en complément des informations données dans le rapport annuel d'activité et dans les rapports sur les fonds structurels et de cohésion, une gestion responsable et efficace de ces fonds. (point 200)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation. Elle continuera à utiliser tous les moyens à sa disposition pour garantir la bonne gestion de ces fonds. Elle surveille attentivement la procédure d'évaluation de la conformité qui garantit, avant l'arrivée des paiements intermédiaires, que des systèmes de gestion et de contrôle efficaces ont été mis en place pour gérer les fonds. Les programmes pour la période 2007-2013 comprennent un important volet d'assistance technique, destinée à accroître les capacités administratives.

115. Le Parlement européen estime que la question liée à la mise en place de la capacité d'absorption de la Roumanie et de la Bulgarie concernant les fonds dans les domaines de la politique agricole et de la politique de cohésion n'a pas été traitée avec tout le sérieux nécessaire par la Commission et que les déclarations et actions de cette dernière dans ce contexte ont eu pour effet d'induire en erreur non seulement le Parlement, mais aussi les gouvernements bulgare et roumain et sont en partie à l'origine de la perte de fonds subie par ces États membres;

demande à la Commission de le tenir informé des conséquences pratiques des efforts concernant la réforme judiciaire et la lutte contre la corruption, et d'intégrer dans les rapports d'étape des critères quantifiant le progrès dans ces domaines;

considère que les institutions de l'Union, en ce qui concerne l'utilisation abusive des fonds européens et face à la fraude et à la corruption, doivent appliquer le principe de la tolérance zéro; demande à la Commission de garantir le recouvrement effectif des montants indûment payés;

convient avec la Commission que toutes les actions et toutes les mesures récemment prises par la Bulgarie doivent être suivies de mesures rectificatives structurelles crédibles et d'une réforme de fond de toutes les structures impliquées dans la gestion des fonds communautaires, qui garantissent l'absorption correcte et opportune des crédits et un niveau élevé de transparence; invite, dans ce cadre, la Commission à améliorer la coordination et la communication avec les autorités nationales et à suivre de près la mise en œuvre des divers plans d'action qui lui ont été présentés par la Bulgarie, et à le tenir informé; demande à la Commission de lui transmettre un rapport spécial sur l'état de la gestion et du contrôle des fonds communautaires en Bulgarie couvrant la période allant jusqu'au 15 juillet 2009;

demande à la Commission, au vu du dernier compte rendu d'avancement et des revers dans le domaine de la lutte contre la corruption, un rapport spécial sur l'état de la gestion et du contrôle des fonds communautaires en Roumanie et sur les mesures prises et les progrès effectués dans la lutte contre la corruption, couvrant la période allant jusqu'au 15 juillet 2009. (points 201 à 203, 205 et 206)

Réponse de la Commission:

S'agissant de la demande du Parlement de recevoir un rapport spécial sur les mesures prises et les progrès réalisés dans la lutte contre la corruption couvrant la période allant jusqu'au 15 juillet 2009, la Commission renvoie à ses cinquièmes rapports semestriels au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés par la Roumanie (COM(2009) 401 final) et la Bulgarie (COM(2009) 402 final) au

titre du mécanisme de coopération et de vérification sur les progrès, adoptés le 22 juillet 2009.

La Commission a fait preuve du sérieux et de la diligence de rigueur dans le traitement de l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie. Elle a fait le nécessaire, avant et après l'adhésion, pour préparer et suivre l'évolution des deux pays de manière appropriée. La Commission continue de travailler en étroite coopération avec les autorités nationales afin de s'assurer que les fonds communautaires sont utilisés de façon efficace et correcte.

S'agissant de la gestion et du contrôle des fonds de l'UE en Bulgarie et en Roumanie, la Commission communiquera au Parlement, à l'automne 2009, des informations sur l'état du dossier.

Lorsque la Bulgarie et la Roumanie ont rejoint l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, le mécanisme de coopération et de vérification précité a été mis en place pour les aider à remédier à certaines lacunes en matière de réforme du système judiciaire, de lutte contre la corruption et, pour la Bulgarie, contre la criminalité organisée et pour suivre les progrès réalisés dans ces domaines.

Les irrégularités dans la gestion des fonds de préadhésion en Bulgarie depuis 2007 et en Roumanie en 2008 ont été révélées grâce aux contrôles de la Commission. Ils sont la preuve de l'efficacité des mécanismes existants et des activités de surveillance de la Commission.

Pour ce qui concerne la situation en Bulgarie, la Commission a engagé depuis l'adhésion un dialogue étroit et constructif avec les autorités bulgares aux niveaux technique et ministériel, qui est bien accueilli et a été confirmé publiquement par la Bulgarie. La Commission aborde tous les problèmes techniques de façon intensive et constructive avec les autorités bulgares et elle continuera de le faire dans le but de résoudre les problèmes en suspens.

En ce qui concerne la période de programmation des Fonds structurels 2007-2013, la Commission surveille rigoureusement la procédure d'évaluation de la conformité afin de s'assurer que les systèmes de gestion et de contrôle sont correctement mis en place.

Des programmes opérationnels ont été lancés avec succès dans les deux pays et les projets déjà contractés sont satisfaisants. En outre, de nombreux projets soutenus par le Fonds de cohésion ont déjà été adoptés. Le mécanisme JASPERS aide les autorités nationales dans la préparation de projets majeurs et les deux pays ont bien progressé dans la présentation de projets majeurs de financement à la Commission.

*En Roumanie, plusieurs actions de développement des capacités ont été mises en place et la Commission travaille en étroite coopération avec les autorités nationales pour promouvoir la simplification des procédures administratives. Parallèlement, le rythme d'absorption des anciens projets ISPA a doublé en 2007, augmenté de 45% en 2008 et devrait connaître la même hausse en 2009. Une autorité d'audit qui fonctionne bien et une structure ad hoc (UCEVAP) pour le contrôle *ex ante* des passations de marchés publics donnent des garanties à la Commission quant à la légalité et la régularité des dépenses.*

En Bulgarie, un système spécifique de contrôle de l'absorption (LOTHAR) a été conçu en coopération avec les autorités nationales et il est aujourd'hui totalement opérationnel.

Sur la base des leçons tirées de l'adhésion des dix nouveaux États membres, la Commission a fortement conseillé à la Bulgarie et à la Roumanie de prendre des décisions clés afin de se préparer de toute urgence et en profondeur à l'absorption de l'aide de préadhésion ainsi que des fonds communautaires après l'adhésion. L'absorption des crédits par la Roumanie et la Bulgarie est satisfaisante dans le domaine de l'agriculture. Au cours des négociations sur l'adhésion, la Commission a également souligné en termes précis que la mise en œuvre rigoureuse de la PAC et le bon fonctionnement du marché intérieur européen étaient impossibles sans des systèmes de gestion et de contrôle financier fiables, en particulier l'organisme payeur et le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), avec le système d'identification des parcelles agricoles (LPIS). En 2006, la Commission est parvenue à la conclusion que la préparation du SIGC n'avait pas assez avancé. La Commission a donc adopté un règlement établissant un mécanisme de sauvegarde destiné à écarter les risques de ne pas avoir un SIGC opérationnel dans les deux pays, ce qui a encore incité à accélérer et finaliser de façon acceptable la mise en place de systèmes de contrôle opérationnels. Sur cette base, la Commission a indiqué à la Roumanie en octobre 2007 que le mécanisme de sauvegarde serait utilisé, avec pour conséquence une réduction de 25% des paiements agricoles de l'Union européenne pour la Roumanie, s'il n'était pas remédié de toute urgence aux lacunes graves du système d'administration et de contrôle financier du pays. La Commission n'a décidé d'interrompre cette procédure que lorsqu'elle a eu l'assurance que la Roumanie avait apporté une solution satisfaisante aux déficiences. Une évaluation de la gestion et du contrôle des fonds européens figure dans la partie correspondante du rapport annuel d'activité de la DG AGRI, ainsi qu'il ressort des réserves formulées.

116. Le Parlement européen demande également à l'OLAF de lui transmettre le résultat des enquêtes en rapport avec la Bulgarie qui sont en cours dans les États membres. (point 204)

Réponse de la Commission:

L'OLAF rend déjà compte au Parlement européen des résultats de ses enquêtes dans les États membres lorsqu'elles sont clôturées, mais il est tenu de respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 qui, pour des raisons pertinentes, en particulier le secret de l'enquête, ne lui permet pas de donner des informations sur des enquêtes en cours.

117. Le Parlement européen rappelle la responsabilité des délégations de la Commission dans les pays candidats et potentiellement candidats pour préparer ces pays à une utilisation correcte des fonds européens; demande, d'une part, d'intégrer des stratégies anti-fraude dans ce processus de préadhésion et, d'autre part, une formation des administrations concernées par un programme d'échange entre la Commission et les administrations des pays candidats et potentiellement candidats. (point 207)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation.

La lutte contre la corruption et la criminalité organisée est une priorité majeure de tous les partenariats pour l'adhésion et/ou européens pour les pays candidats ou potentiellement candidats.

Elle fait également partie intégrante de la stratégie de la Commission pour la mise en œuvre de l'IPA. Tous les documents indicatifs de planification pluriannuelle (DIPP) de l'IPA comptent désormais la lutte contre la corruption parmi leurs priorités.

Les problèmes liés à la législation concernée par l'alignement sur l'acquis communautaire sont traités dans le cadre de plusieurs chapitres de négociation au cours du processus d'élargissement, tels que les chapitres 24 (JLS) et 32 (contrôle financier).

De plus, une assistance technique est prévue pour la préparation des administrations qui seront chargées de la gestion des fonds IPA, ainsi que pour le développement de systèmes de contrôle des finances publiques. Le jumelage avec des États membres sera l'un des principaux outils pour la mise en œuvre de ces projets.

Des initiatives plus concrètes doivent être proposées et préparées en coopération avec l'OLAF, si possible sur la base de celles déjà mises en œuvre lors des précédents cycles d'élargissement.

118. Le Parlement européen invite la Commission à jouer un rôle plus actif en ce qui concerne les systèmes de contrôle des dépenses existants en Turquie, Croatie, Serbie, ancienne République yougoslave de Macédoine et les autres pays des Balkans occidentaux dans le cadre de la phase de préadhésion et lui demande de fournir au Parlement, dans le cadre de son rapport sur les progrès de ces pays, une information plus détaillée sur cette question, notamment une analyse détaillée des raisons des échecs; demande à la Commission d'introduire dans les rapports de progrès un système de feux verts, jaunes et rouges (*traffic lights*) pour les différents objectifs de référence. (point 208)

Réponse de la Commission:

Les ordonnateurs subdélégués de la Commission qui occupent des postes de directeur et de chef de délégation jouent déjà un rôle très actif à l'égard des systèmes de contrôle des dépenses existants.

Les rapports annuels sur les progrès accomplis par les pays candidats fournissent un aperçu des questions liées à l'aide financière et mentionnent également les problèmes graves ayant des implications politiques claires (tels que le risque de perdre la responsabilité de la gestion de la mise en œuvre décentralisée). De plus, dans le chapitre 32 de l'acquis (contrôle financier), la Commission rend compte de la protection des intérêts financiers de l'Union dans les pays candidats.

Compte tenu de la nature politique de ces rapports, la Commission n'a pas l'intention, pour l'instant, d'ajouter aux informations fournies une analyse plus détaillée des systèmes de contrôle ou d'introduire un système de feux de signalisation dans les rapports. De plus amples informations peuvent toutefois être fournies dans le rapport annuel sur l'IPA, dont la présentation pourrait à l'avenir être plus proche de celle du paquet élargissement annuel (le programme général des activités en matière d'élargissement pour l'année civile suivante) publié à l'automne.

119. Le Parlement européen déplore les cas de fraude et de mauvaise gestion des fonds européens gérés par les Nations unies décelés en ce qui concerne les fonds que l'Union a consacrés à la reconstruction au Kosovo et l'absence de suivi des Nations unies concernant ces cas repérés distinctement;

rappelle que la Task Force d'enquête (*Investigation Task Force – ITF*), créée pour enquêter sur les irrégularités financières et la fraude relatives aux fonds de l'Union européenne au Kosovo, a mis un terme à ses activités en août 2008, que son rapport final a conclu à des actes crapuleux de la part, notamment, du personnel des Nations unies, et que plusieurs mandats d'arrêt internationaux ont été lancés, sans qu'aucun résultat n'ait été obtenu à cet égard par les Nations unies; invite la Commission à faire pression afin que ces mandats soient exécutés; invite la Commission à présenter, en outre, un rapport sur le suivi judiciaire de toutes les affaires décelées; demande la création d'une organisation appelée à succéder à l'ITF pour lutter contre la fraude et les irrégularités impliquant la Commission et l'OLAF. (*points 209 et 212*)

Réponse de la Commission:

La Commission accepte la requête du Parlement européen et une partie des initiatives nécessaires ont déjà été prises.

Il est vrai que, depuis 1999, plusieurs cas de fraude ont été détectés au Kosovo. Une Task Force d'enquête (ITF) OLAf/OIOS (Office of International Oversight Services des Nations unies) a mené une série d'enquêtes au Kosovo en 2004/2005. L'ITF a identifié plusieurs cas de fraude dans les entreprises publiques, la KEK et l'aéroport de Pristina. Il s'agissait de cas de corruption, de falsification de documents, de vente de certificats de travail, etc. Certains ont donné lieu à des poursuites judiciaires, qui ont conduit à l'emprisonnement des auteurs et au recouvrement des fonds.

Malgré la dissolution de l'ITF à l'été 2008, la lutte contre la fraude, la corruption et d'autres irrégularités est assurée au Kosovo. L'OIOS des Nations unies continue de superviser les opérations des Nations unies au Kosovo et la CRF agit dans le cadre de la mission EULEX «État de droit» relevant de la PESD. Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999, l'OLAF reste compétent pour mener des enquêtes dans le but de protéger les intérêts financiers de l'Union et, en particulier, il est tenu informé par ECLO (bureau de liaison de la Commission européenne) et EULEX.

L'Agence européenne pour la reconstruction (AER) n'existe plus, mais l'OLAF travaille en étroite coopération avec le bureau de Pristina (ECLO) et continue de gérer les dossiers d'enquête qui lui sont soumis.

La Commission est prête à transmettre au Parlement les informations qui lui sont fournies par le RSSG sur la situation et le résultat des initiatives de la MINUK.

120. Le Parlement européen propose que la Commission demande au gouvernement du Kosovo une attestation d'audit de la Cour des comptes de ce pays en ce qui concerne les fonds européens, notamment ceux qui sont budgétisés. (point 211)

Réponse de la Commission:

La Commission a pris bonne note de la demande du Parlement européen concernant une attestation d'audit du gouvernement du Kosovo, puisque les arrangements appropriés en matière d'audit ont déjà été pris sous la responsabilité directe actuelle de la Commission.

Dans le contexte de l'aide macrofinancière (AMF), qui doit être fournie sous forme d'aide budgétaire, les paiements sont possibles dès lors que la Commission signe avec les autorités kosovares un protocole d'accord stipulant que les paiements doivent être soumis à des conditions strictes. La convention de financement correspondante comprend déjà des dispositions relatives au contrôle, à la prévention de la fraude et aux audits, ainsi que des références explicites à l'Office européen de lutte antifraude et à la Cour des comptes européenne.

Ceci étant, les autorités kosovares ne sont pas encore impliquées dans la gestion des fonds de l'aide de préadhésion. Ces fonds sont gérés par la Commission elle-même, dans le cadre d'une gestion centralisée par le bureau de liaison de la Commission à Pristina, et ils sont soumis aux modalités et conditions des conventions de financement et de subvention pour les programmes respectifs concernés, ainsi qu'à l'accord-cadre IPA signé avec les autorités. Ces documents incluent des descriptions détaillées des accords autorisant l'inspection, la prévention de la fraude et les audits conformément au règlement financier. Ils comprennent également des références explicites au droit de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne de procéder à des contrôles à tout moment.

Dans le cadre des dispositions relatives à la gestion décentralisée, qui devrait être prochainement mise en place au Kosovo, les autorités locales devront nommer une autorité nationale d'audit. Cette autorité serait compétente pour contrôler les fonds européens et serait alors en mesure de remettre l'attestation souhaitée. D'ici là, la Commission continuera d'intensifier sa coopération avec les organismes compétents en matière d'audit au Kosovo.

Dépenses administratives

121. La Commission doit veiller à ce que les gouvernements belge et britannique s'engagent à respecter leurs obligations au titre des accords intergouvernementaux existants (pour la Belgique, la disponibilité la plus rapide possible d'une quatrième, voire d'une cinquième école européenne et pour le Royaume-Uni, le détachement suffisant de professeurs) et demande une révision de la politique d'inscription actuelle pour l'école de Berkendael/Laeken afin d'éviter des trajets longs et inacceptables pour les enfants. (point 214)

Réponse de la Commission:

En ce qui concerne les obligations du gouvernement belge, la Commission reconnaît la pertinence de l'observation car la surpopulation des écoles bruxelloises est un fait établi. En ce qui concerne la quatrième école de Bruxelles, un site provisoire a été aménagé (Berkendael) et les autorités belges ont promis que le site définitif (Laeken) serait disponible en 2012. Pour la cinquième école, le Conseil supérieur des écoles européennes a demandé à son secrétaire général de commencer les négociations avec les autorités locales.

Le contexte est différent pour ce qui concerne l'obligation pesant sur le gouvernement britannique. En avril 2009, le Conseil supérieur a adopté sur le partage des coûts une décision qui permet le recrutement de professeurs non natifs détachés par les États membres, après un contrôle strict de leurs compétences linguistiques. Le Conseil a également accepté de considérer la proportion d'élèves d'une nationalité donnée comme un bon paramètre pour estimer la proportion appropriée de professeurs détachés par un même État membre. De plus, si des enseignants à temps partiel remplacent des professeurs détachés absents, le poids supplémentaire sur la contribution communautaire sera quantifié et suivi annuellement.

En ce qui concerne les inscriptions, les politiques assez rigoureuses des années scolaires 2007-2008 et 2008-2009 (conséquence de la surpopulation) ont été révisées et la nouvelle politique adoptée par le Conseil pour l'année scolaire 2009-2010 a permis d'inscrire 92% des enfants dans l'école choisie par leurs parents.

122. La Commission doit restructurer son personnel afin de réduire à 20% la proportion du personnel engagé dans les domaines du support administratif et de la coordination. (point 217)

Réponse de la Commission:

La Commission a déjà commencé à mettre en œuvre des mesures afin de limiter la proportion de son personnel qui travaille dans les domaines du support et de la coordination. Ceci répond à l'engagement de la Commission de ne pas demander de nouveaux effectifs avant 2013 (sauf changements institutionnels) et de redéployer le personnel actuellement affecté aux fonctions de support et de coordination vers les domaines politiques. Incidemment, il n'a pas été démontré que le seuil de 20% soit le plus approprié, ni même que l'administration serait plus efficace en l'adoptant.

123. La Commission doit communiquer au Parlement européen comment la mobilité pourrait être limitée aux postes sensibles. (point 218)

Réponse de la Commission:

La Commission tient à rappeler que sa politique générale en matière de mobilité n'a pas seulement été prévue pour les postes sensibles. Les lignes directrices sur la mobilité adoptées en 2002 confirment le principe selon lequel la mobilité est volontaire, mais encouragée après cinq ans passés dans un poste. Les seuls cas où la mobilité est (au final) obligatoire concernent d'une part les postes d'encadrement et d'autre part les fonctions sensibles. Cette politique s'inscrit dans une démarche élargie des ressources humaines dont l'objectif est de faire correspondre les intérêts des services et ceux des personnes. La Commission a conscience des répercussions possibles d'une mauvaise gestion de la mobilité, et celles-ci doivent être limitées par une planification à long terme et de bonnes pratiques de transmission des dossiers.

En ce qui concerne la situation particulière des postes sensibles, et consécutivement à l'adoption par la Commission du cadre révisé sur les normes de contrôle interne pour une gestion efficace (COM(2007)1341), le Secrétaire général et les directeurs généraux du budget et du personnel et de l'administration ont adopté le 19 décembre 2007 des instructions révisées sur la mobilité et les fonctions sensibles (SEC(2008)77). En s'appuyant sur l'expérience acquise avec le système précédent, ils se sont concentrés sur les domaines véritablement sensibles, en fonction des risques, des contrôles existants en vue d'atténuer ces risques (comme les instruments de délégation, de supervision et le principe des «quatre yeux») et des possibilités réelles de fraude ou d'abus. Ils ont également proposé que la mobilité soit la dernière mesure envisagée pour la gestion des fonctions sensibles dont les effets sont alors atténués par d'autres mesures de contrôle interne comme la transmission des dossiers et les plans généraux de poursuite d'activités. Les nouvelles lignes directrices et leur mise en œuvre dans les directions générales ont permis une réduction considérable du nombre de postes impliquant des fonctions sensibles, une tendance qui devrait se poursuivre en 2009.

124. La Commission doit informer le Parlement de tout nouveau projet concernant son parc immobilier, et ceci dans la phase préalable à l'adoption desdits projets. Elle doit également informer régulièrement la commission du contrôle budgétaire de toutes les initiatives et nouvelles décisions concernant des projets immobiliers, y compris les travaux préparatoires et les appels d'offres pour lesquels il est proposé la création d'une commission d'appel d'offres dans laquelle siégeraient des représentants du Parlement. (points 219 et 220)

Réponse de la Commission:

Les informations relatives aux besoins immobiliers sont transmises à deux occasions distinctes: annuellement, dans l'avant-projet de budget (APB), et pour chaque projet de construction aux implications financières notables (voir également la réponse au point 2, p. 38 de la recommandation du Conseil sur la décharge 2007).

Dans le cadre des informations normalement transmises avec l'APB, la Commission fournit tous les détails concernant la situation immobilière (liste de bâtiments, y compris les bâtiments neufs et abandonnés, superficie, contrats, coûts). Consécutivement à la résolution du Parlement européen sur le projet de budget 2008, la Commission a transmis à l'autorité budgétaire le planning 2009-2011 dans ce domaine.

Conformément à l'article 179, paragraphe 3, du règlement financier, la Commission informe l'autorité budgétaire de tout projet de nature immobilière susceptible d'avoir des incidences financières significatives sur le budget. Cette information est fournie avant l'engagement juridique, en même temps qu'un planning actualisé. Conformément à l'article 263 des modalités d'exécution, la Commission informe à cette occasion l'autorité budgétaire de la programmation de ses projets immobiliers.

L'ordonnateur délégué est entièrement responsable de la procédure et décide de manière autonome de la composition de la commission d'ouverture et du comité d'évaluation. De toute évidence, dans le cas des procédures interinstitutionnelles, un représentant de l'administration du Parlement pourrait très bien être désigné par l'ordonnateur délégué, comme cela s'est déjà produit à plusieurs reprises.

125. Le Parlement demande à l'OLAF de l'informer des cas de fraudes décelés dans le cadre de la politique immobilière et d'examiner les conflits d'intérêts possibles. (point 221)

Réponse de la Commission:

L'OLAF accepte de fournir des informations générales sur le résultat des enquêtes achevées, tout en respectant son devoir de confidentialité dans les cas où des actions engagées par les autorités judiciaires nationales sont encore en cours.

126. Le Parlement demande à la Commission de mener un audit de la gestion des bâtiments, non seulement de ceux de la Commission, mais de l'ensemble des institutions des Communautés européennes en étudiant l'idée d'une structure commune de gestion immobilière. (point 222)

Réponse de la Commission:

Chaque ordonnateur délégué est responsable des crédits qui lui sont attribués et de la mise en œuvre du cadre de contrôle, ce qui comprend le plan d'audit.

De plus, les dépenses immobilières ont récemment été examinées dans un rapport spécial de la Cour des comptes (n° 2/2007). Il ne serait pas de bonne gestion que plusieurs organismes mènent de nouveaux audits sur le même sujet.

La Commission est prête à participer à toute initiative interinstitutionnelle, y compris à celles que pourrait initier les services administratifs compétents des deux branches de l'autorité budgétaire. Toutefois, comme cela a été relevé lors d'une précédente réponse à l'autorité budgétaire (cf. rapport A-0069/2007 du 29 mars 2007 concernant les orientations générales pour le budget 2008), la Commission a pointé du doigt plusieurs difficultés persistantes, en partie liées aux

contraintes politiques et budgétaires, au souhait de chaque institution de conserver son indépendance et au nombre important de sites.

Suivi de la décharge

127. Le Parlement européen déplore que la Commission ne reprenne que de manière incomplète les dispositions du traité CE relatives au suivi de la décharge dans les comptes annuels des Communautés européennes de 2007, en ce sens qu'elle y écrit seulement que le Parlement, lors de l'octroi de la décharge, peut mettre en exergue des observations qu'il estime importantes, souvent en recommandant à la Commission de prendre des mesures sur les aspects considérés; constate que cette remarque est pertinente, mais que la Commission oublie toutefois de mentionner que l'article 276 du traité CE oblige également la Commission à tout mettre en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant les décisions de décharge du Parlement concernant l'exécution des dépenses; rappelle dès lors à la Commission que les demandes formulées dans sa résolution concernant la décharge ne sont pas simplement des recommandations non contraignantes, mais bien des orientations que la Commission doit suivre dans l'exécution du budget. (*point 223*)

Réponse de la Commission:

La Commission assure le suivi de toutes les demandes formulées dans le cadre de la décharge, à l'exception de celles qui ne correspondent pas au cadre légal en vigueur ou à ses prérogatives institutionnelles. Conformément à l'article 276, paragraphe 3, du traité CE et à l'article 147 du règlement financier, elle fait chaque année rapport au Parlement européen sur les mesures prises à la suite des observations et commentaires formulées par le Parlement dans ses décisions de décharge. Dans le présent rapport sur le suivi des décisions de décharge 2007 ainsi que dans le rapport de l'an passé sur le suivi des décisions de décharge 2006 (COM(2008) 629 du 15.10.2008), la Commission a accepté plus de 95 % des demandes formulées par le Parlement européen.

La Commission s'engage ainsi à veiller à ce que les demandes formulées dans le cadre de la décharge, émanant du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les recommandations d'audit de la Cour des comptes fassent l'objet d'un suivi et d'une mise en œuvre systématiques. Chaque direction générale ou service est responsable du suivi de l'audit externe et des observations de décharge qui le concerne et doit communiquer les progrès réalisés dans une base de données centrale.

Rapport spécial n° 6/2007 relatif à l'efficacité de l'assistance technique dans le cadre du renforcement des capacités

128. Le Parlement européen estime que l'assistance technique (et d'autres types d'aide extérieure), encore trop dépendante de l'initiative des bailleurs de fonds, souvent inefficace et non viable, doit être réformée d'urgence, notamment en favorisant l'appropriation locale, en améliorant la coordination des ressources entre les États membres, au niveau de l'Union et à l'échelle internationale, et en assurant des délais de mise en œuvre suffisants pour les projets;

prend acte, dans ce cadre, de l'approbation par les services de la Commission, en juillet 2008, de la stratégie-cadre et du plan de travail pour atteindre les objectifs d'efficacité de l'aide concernant la coopération technique et les unités de mise en œuvre des projets; invite dès lors la Commission à informer le Parlement de la mise en œuvre de cette stratégie avant la fin mars 2009 pour la première fois et tous les six mois par la suite;

constate que les informations relatives aux montants dépensés au titre de l'assistance technique ont été envoyées tardivement par la Commission à la Cour des comptes, après la publication du rapport spécial par cette dernière; est surpris que cette information n'ait pas été mise à disposition au cours de l'élaboration du rapport spécial; reconnaît que la définition du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques est large et qu'elle conduit, dans la pratique, à des divergences d'interprétation; espère que la stratégie adoptée par la Commission aboutira également à une définition plus opérationnelle de l'assistance technique. (*points 224-226*)

Réponse de la Commission:

La Commission renvoie au rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la réforme de la coopération technique, transmis au Parlement européen le 30 mars 2009 ainsi qu'aux orientations qui y étaient jointes «Making Technical Cooperation more effective» («Rendre la coopération technique plus efficace»). Un rapport sur l'état d'avancement de la stratégie-cadre relative à la coopération technique et aux unités de mise en œuvre des projets sera actualisé et présenté au Parlement européen en septembre 2009.

129. Le Parlement européen invite la Commission à proposer les modifications législatives nécessaires, avant la fin du mandat de la Commission actuelle, et prie instamment les États membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer une large utilisation de cet instrument, adapté à des besoins particuliers, dans ces pays, ainsi que de modifier le règlement de mise en œuvre du 10^e FED en conséquence. (*point 227*)

Réponse de la Commission:

La possibilité d'étendre au niveau mondial l'expertise des agents publics des États membres n'est limitée par aucune disposition juridique, mais par la capacité et la disponibilité de cette expertise dans chaque État membre. La Commission mettra

tout en œuvre pour encourager les États membres à mobiliser cette expertise publique.

Un note sera soumise au Parlement en septembre 2009 pour présenter des actions engagées dans un esprit analogue à celui de l'instrument de «jumelage» dans d'autres régions.

130. Le Parlement européen déplore le fait que la Commission recoure rarement à la clause suspensive qui permet une procédure de passation de marché accélérée; invite la Commission à utiliser cette facilité de manière judicieuse, afin d'améliorer le calendrier de mise en œuvre des opérations d'assistance technique. (point 228)

Réponse de la Commission:

Le Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures prévoit que, dans des cas dûment justifiés, les appels d'offres puissent être lancés avec une «clause suspensive» (i) avant l'adoption d'une décision de financement ou (ii) avant la signature d'une convention de financement entre la Commission européenne et l'État bénéficiaire. La Communauté étudiera la possibilité d'étendre encore l'utilisation de cette clause suspensive.

En ce qui concerne le FED, l'utilisation de cette clause avant l'adoption de la décision de financement est expressément autorisée par le FED (voir l'article 19b de l'annexe IV de l'accord de Cotonou) dans tous les cas dûment justifiés afin de garantir un démarrage rapide des projets. La Commission étudiera (dans le contexte de la révision du règlement financier) la possibilité de faire des propositions afin de permettre une plus grande simplification du système de gestion financière pour l'aide extérieure – par exemple étendre l'utilisation de la clause suspensive dans les procédures d'appel d'offres.

131. Le Parlement européen juge inacceptable que des sociétés proposent délibérément des experts disposant de curriculum vitae intéressants afin de remporter le marché, alors qu'elles savent pertinemment que l'expert ne sera pas disponible pour cette mission; convient avec la Cour des comptes que les critères de sélection utilisés par la Commission pour l'assistance technique ne sont pas appropriés;

invite par conséquent la Commission à tenir davantage compte d'autres critères (comme proposé par la Cour des comptes) que le seul curriculum vitae du chef d'équipe; suggère que l'on pourrait procéder, par exemple, en créant une base de données, respectant les dispositions juridiques et contenant les entreprises qui ne fournissent pas les experts proposés et qui seraient, dès lors, mises dans l'impossibilité de participer à un marché public pendant une certaine durée; constate que la Commission a adopté le règlement (CE, Euratom) n° 1302/2008 du 17 décembre 2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions et la décision 2008/969/CE, Euratom du 16 décembre 2008 relative au système d'alerte précoce à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives, mais que ces nouveaux instruments ne permettent pas d'exclure des entreprises sur cette base; constate, par ailleurs, que ces aspects font partie du plan de travail (axe 3, actions 13 à 15) et invite la Commission à appliquer immédiatement les mesures afférentes;

invite la Commission à se conformer, dans toute la mesure du possible, à ses initiatives en matière de transparence et à tenir compte de la résolution du Parlement du 19 février 2008 sur la transparence dans le domaine financier, et recommande la mise en place d'une base de données fournissant un aperçu des missions d'assistance technique et de leurs résultats, laquelle pourrait être utilisée pour les missions futures d'assistance technique et pour éviter les double emplois. (*points 229-230 et 232*)

Réponse de la Commission:

En termes de performances, le profil et les compétences de chaque expert demeurent le premier facteur décisif. La Commission rappelle que les critères de sélection dans les procédures d'appel d'offres sont prédéterminés de manière objectivement vérifiable et transparente et qu'ils sont adaptés aux besoins spécifiques de chaque appel d'offres. Les experts proposés ne peuvent être pris en considération qu'après avoir signé et soumis leurs propres déclarations de disponibilité et d'exclusivité.

La DG AIDCO étudiera la possibilité de créer une base de données pour recenser les performances des experts et des contractants ainsi que l'indisponibilité des experts au début du contrat. Toutefois, la possibilité d'exclure certaines sociétés de futurs appels d'offres se limite au cas prévus par le règlement financier.

132. Le Parlement européen reconnaît avec la Cour des comptes le caractère incohérent de l'approche de la Commission en ce qui concerne le recours aux systèmes de gestion des finances publiques et de passation de marchés des pays bénéficiaires qui va quelquefois directement à l'encontre des engagements, pris par l'Union dans le cadre de la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, avalisée le 2 mars 2005; exhorte par conséquent la Commission à assurer rapidement le respect de ces engagements, sur la base du dialogue stratégique prévu dans le cadre du flux de travail d'Accra et de l'après-Accra et des actions du plan de travail (axe 1, notamment action 20). (*point 231*)

Réponse de la Commission:

Conformément aux engagements internationaux pris à Paris et à Accra, la CE est en bonne voie d'atteindre son objectif d'achever 50% de l'aide d'Etat à Etat en utilisant les systèmes nationaux des pays. Pour 2007, les résultats obtenus sont de 35% pour l'utilisation des systèmes nationaux de gestion des finances publiques et de 34% pour l'utilisation des systèmes nationaux de passation de marchés. Des initiatives ont été prises pour recourir de manière accrue aux systèmes nationaux et pour veiller à la cohérence l'utilisation des systèmes de gestion des finances publiques et de passation de marchés des pays partenaires.

Pour rendre l'aide plus efficace et l'aligner sur le consensus européen pour le développement (2005), la Commission accorde, lorsque les conditions le permettent, la préférence à l'appui budgétaire qui, par nature, favorise l'utilisation accrue des systèmes nationaux. De fait, le recours à l'appui budgétaire renforce l'appropriation par le pays, encourage la responsabilisation du partenaire au niveau national ainsi qu'une gestion saine et transparente des finances publiques. La Commission a évalué les projections d'appui budgétaire jusqu'en 2013 afin

d'améliorer la prévisibilité à moyen terme de l'aide financière publique fournie aux pays partenaires.

De plus, différents outils opérationnels de décentralisation ont été adoptés en 2008-2009:

Le nouveau Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures a été remanié pour définir les règles applicables à la gestion décentralisée.

La Commission a adopté un Petit guide de la gestion décentralisée qui détaille les nouvelles règles. Ce document fournit le cadre requis pour permettre à la CE d'atteindre les objectifs de Paris et d'Accra sur l'utilisation accrue des systèmes nationaux des pays.

Afin de déterminer si le pays partenaire dispose de la capacité et de la fiabilité nécessaires pour gérer les fonds extérieurs de la CE, la Commission a également adopté des mandats pour l'évaluation des systèmes des pays partenaires.

Toutefois, les progrès dans l'utilisation des systèmes des pays sont ralentis par des contraintes spécifiques, et notamment par la nécessité de s'assurer que les administrations des pays bénéficiaires sont suffisamment solides pour garantir une utilisation correcte des fonds communautaires. La Cour des comptes et le Parlement européen insistent à juste titre pour que la Commission trouve un remède aux lacunes constatées dans les procédures financières et les contrôles réalisés par les organismes chargés de la mise en œuvre, parmi lesquels figurent les administrations bénéficiaires. De plus, le règlement financier n'offre pas actuellement la souplesse nécessaire pour répondre pleinement aux objectifs ambitieux des engagements d'Accra. La Commission compte sur l'appui de l'autorité budgétaire pour amender le règlement financier à l'occasion de sa prochaine révision.

Rapport spécial n° 1/2008 relatif aux processus d'instruction et d'évaluation des grands projets d'investissement des périodes de programmation 1994-1999 et 2000-2006

133. La Commission doit maintenir sa procédure d'approbation rigoureuse relative aux grands projets et rationaliser sa procédure décisionnaire de façon que celle-ci ait une valeur réelle, et qu'elle évite ainsi le traitement «exagérément administratif» de la procédure; elle doit également abréger la durée de la procédure décisionnaire pour la ramener à un niveau raisonnable et installer le plus rapidement possible l'unité autonome responsable des grands projets ayant une compétence horizontale au sein de la direction générale de la politique régionale (DG REGIO); il est rappelé à la Commission qu'il est important de subventionner les investissements dans les logiciels mais qu'elle ne doit pas pour autant négliger les contrôles sur site. (*point 233*)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à cette demande.

Pour la période 2007-13 du programme, plusieurs améliorations ont été introduites dans les procédures et les pratiques de travail afin de rendre plus efficace et plus cohérente l'évaluation des demandes de grands projets. Au nombre de ces améliorations figurent des formulaires de demande normalisés pour les États membres, l'informatisation de toutes les données, le développement d'un logiciel d'analyse coûts/bénéfices, la création d'une équipe chargée des évaluations pour appuyer le travail d'évaluation des demandes par les unités géographiques, la mise en place de l'instrument JASPERS pour aider les États membres et un contrat-cadre pour la fourniture d'une assistance technique spécifique.

134. La Commission doit fournir une information complète sur les grands projets au sujet de l'application pratique du règlement n+2 mais également n+3, étant donné que des États membres ont tenté de «contourner» les règlements du FEDER – concrètement le règlement n+2 – en regroupant plusieurs projets afin que leur montant total n'atteigne pas tout à fait la valeur seuil des grands projets, puis ont attendu que la Commission prenne une décision suspendant l'application du règlement n+2 pour le cas considéré. (*point 234*)

Réponse de la Commission:

La Commission ne donnera pas suite à cette demande.

Afin d'éviter le regroupement artificiel de projets, la Commission vérifie systématiquement l'application correcte de l'article 39 du règlement n° 1083/2006, et examine plus particulièrement si la valeur seuil des grands projets est atteinte et si le critère qui qualifie un grand projet, à savoir une opération «destinée à remplir par elle-même une fonction indivisible à caractère économique ou technique précis», est respecté.

L'avantage du statut de grand projet selon la règle «n+2/n+3» est contrebalancé par les exigences plus strictes concernant les informations à fournir avec les demandes.

Par conséquent, la Commission considère qu'un rapport sur l'application pratique des règles aux grands projets n'est pas nécessaire car il n'existe pas de risque réel.

135. La Commission doit mettre fin à la «culture de l'absence de risque» (qui relègue à l'arrière plan les projets innovants et de qualité élevée), cette pratique étant en contradiction totale avec l'objectif communautaire défini dans la stratégie de Lisbonne. (point 235)

Réponse de la Commission:

La Commission ne donnera pas suite à cette demande.

Les États membres sont tenus d'allouer respectivement 60% et 75% des fonds qu'ils consacrent à l'objectif Convergence et à l'objectif Compétitivité régionale et emploi aux priorités du programme de Lisbonne, ce qui comprend l'innovation, la recherche et le développement, et les technologies de l'information et de la communication.

Cette répartition fait l'objet d'un suivi par l'intermédiaire des données que les États membres doivent fournir à la Commission sur leurs catégories de dépenses. De plus, les demandes de grands projets doivent désormais inclure les codes NACE concernés.

Sur la période de programmation 2007-2013, les investissements au titre de la politique de cohésion dans le domaine de l'innovation sont estimés à 86 milliards d'EUR, soit 25% du financement total.

La Commission est engagée dans un grand nombre d'initiatives qui soutiennent des projets d'innovation. Ces projets sont récapitulés dans la communication «Politique de cohésion: investir dans l'économie réelle» (COM(2008) 876).

136. La Commission doit financer la formation de ses propres collaborateurs (DG REGIO) et non celle d'un groupe extérieur (JASPERS) qui appartient à la structure de la Banque européenne d'investissement et qui, par conséquent, n'est pas responsable de ses prestations vis-à-vis de la Commission. (point 236)

Réponse de la Commission:

L'instrument JASPERS a été créé pour aider les États membres dans la préparation de grands projets avant leur soumission à la Commission. Il s'agit d'une amélioration importante car l'expérience a montré que de nombreux projets présentés souffraient d'une préparation insuffisante, notamment dans les domaines des aides d'État, des marchés publics, des spécifications techniques, etc. Le recours aux experts de JASPERS est indépendant de l'évaluation des demandes relatives à des grands projets par le personnel de la DG REGIO. De nombreuses sessions de formation sur la manière d'évaluer les grands projets sont organisées au sein de la DG REGIO. De plus, dans l'unité de coordination de la DG REGIO, une équipe de cinq personnes chargée de l'évaluation des grands projets a été créée et fournit une assistance aux unités géographiques. Enfin, en ce qui concerne les projets particulièrement techniques, un contrat-cadre permet à des experts extérieurs d'apporter leur contribution.

137. Le contrôle des grands projets doit être essentiellement appuyé sur les informations fournies par les États membres car actuellement, aucune preuve tangible n'indique que les grands projets financés par des subventions communautaires ont été réalisés avec succès et que les États membres ont utilisé les aides perçues de la façon la plus efficace et la plus utile. (point 237)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette demande.

La Commission reconnaît la nécessité d'une harmonisation plus poussée des informations communiquées sur les grands projets terminés et a proposé certaines orientations à cet égard dans le contexte d'une clarification des exigences en matière de compte rendu dans le règlement d'application.

Il est à noter que le règlement en vigueur qui régit les Fonds structurels et de cohésion précise clairement, à l'article 49, paragraphe 3, que la Commission effectue des évaluations ex post au niveau des programmes opérationnels. Il n'y est pas fait mention d'une évaluation au niveau des projets. La Commission entreprend néanmoins des évaluations sur des échantillons de projets (comme pour le Fonds de cohésion et ISPA 2000-2007 et en 2014/15 pour la période 2007-2013), mais ce travail doit être complété et étayé par des évaluations menées par les États membres.

La Commission entend continuer à encourager les États membres à effectuer des évaluations ex post (et/ou des analyses coûts/avantages) de grands projets, en reconnaissant toutefois qu'ils n'en ont pas l'obligation légale. Les évaluations des États membres au niveau des projets peuvent donner de la valeur ajoutée à celles, plus larges, conduites par la Commission.

Il est à noter que l'objectif de ce travail est d'évaluer et d'apprendre et non d'exercer un contrôle. Pour les grands projets, les exigences en matière de contrôle sont identiques à celles qui s'appliquent à toutes les dépenses du FEDER et du Fonds de cohésion.

138. La Commission doit faire en sorte que chaque citoyen puisse suivre l'état d'avancement de tout grand projet sur le site internet de la Commission. (point 238)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette demande.

La direction générale de la politique régionale est en train de mettre au point une base de données de fiches projets accessibles sur son site internet (Inforegio) qui fournira des informations récapitulatives et régulièrement mises à jour sur les grands projets, dès qu'ils auront été adoptés par la Commission.

Rapport spécial n° 2/2008 relatif aux renseignements tarifaires contraignants (RTC)

139. Le Parlement européen insiste auprès de la Commission afin qu'elle s'emploie à remédier d'urgence aux problèmes et aux faiblesses non résolus, car ils peuvent entraîner une perte de revenus pour l'Union sous la forme de ressources propres traditionnelles;

insiste auprès de la Commission afin que les conflits concernant le classement tarifaire soient résolus dans les délais prévus par la législation communautaire et au plus tard dans une période de cinq mois; demande en outre à la Commission, compte tenu des éventuelles pertes de ressources propres, d'augmenter le personnel travaillant sur les RTC et le classement de quatre personnes et de faire en sorte qu'elles effectuent également davantage d'analyses de risques, contrôlent plus étroitement les contributions des États membres au système, les éventuels cas d'abus des "délais de grâce" et le chalandage des RTC;

demande à la Commission de l'informer d'ici la fin de l'année 2009 de toutes les démarches et mesures prises sur la base des observations de la Cour des comptes et sur leur mise en œuvre. (points 239, 241 et 242)

Réponse de la Commission:

Comme M. Staes, député européen, l'a demandé dans son document de travail d'octobre 2008 sur le rapport spécial de la Cour des comptes, la Commission a informé le Parlement européen à la fin 2008 des mesures prises sur la base des observations de la Cour des comptes (courrier envoyé à M. Staes le 18 décembre 2008). La Commission fournira au Parlement européen des informations complémentaires sur les résultats des discussions concernant la révision et le parachèvement du projet final des dispositions d'application du code des douanes modernisé, y compris les dispositions prévues concernant les délais de grâce. Ces discussions se tiendront au cours de la prochaine réunion du comité RTC au début septembre 2009.

Il est toutefois à noter que la législation prévoit que les conflits relatifs aux classements tarifaires doivent être résolus dans les six mois et que la réduction de ce délai à moins de six mois, comme le demande le Parlement européen, n'est pas envisageable pour des raisons de procédure. La résolution d'un cas de classement divergent exige de parvenir à un accord au niveau du comité du code des douanes sur les caractéristiques et la description des produits à classer, sur le classement correct et le type de mesure à adopter pour résoudre le classement divergent. Ce processus exige souvent l'examen d'un même dossier au cours de deux réunions au moins du comité avant que celui-ci puisse rendre un avis sur la mesure proposée. Le comité se réunit à intervalle d'au moins trois mois et, après le vote en comité, la mesure doit encore être adoptée par la Commission, dans toutes les langues de la Communauté. Dans la grande majorité des cas de classement divergent, il est par conséquent impossible de parvenir à une solution dans un délai de cinq mois.

Rapport spécial n° 3/2008 sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne: dans quelle mesure son intervention est-elle rapide, efficiente et souple?

Le Parlement n'a présenté aucune demande particulière à la Commission.

Réponse de la Commission:

Aucune réponse n'est nécessaire.

Rapport spécial n° 4/2008 relatif à la mise en œuvre des quotas laitiers dans les États membres ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004

140. La Commission doit continuer à prendre toutes les initiatives nécessaires pour assurer un suivi effectif de la mise en place et de la bonne gestion du régime des quotas laitiers. (*point 247*)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette demande. Les services de la Commission prennent de manière continue toutes les mesures nécessaires pour assurer le suivi effectif du régime des quotas laitiers.

141. La Commission doit demander que les nouveaux États membres adhèrent au principe général selon lequel la totalité du lait commercialisé doit être comptabilisée. (*point 249*)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette demande. La Commission a rappelé ce principe général à tous les États membres dans un courrier envoyé le 18 décembre 2008 (AGRI D/30692).

142. La Commission doit demander aux nouveaux États membres d'améliorer la tenue de leurs bases de données et d'éviter les contrôles inutiles. (*point 250*)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette demande. Dans le cadre des contacts bilatéraux avec les nouveaux États membres, la Commission a régulièrement encouragé ceux-ci à améliorer la tenue de leurs bases de données. Toutefois, la Commission marque son désaccord avec les termes employés dans la seconde partie de la demande «...éviter les contrôles inutiles», car cette rédaction donne l'impression qu'il existe des contrôles inutiles et peut inciter les États membres à demander la suppression de certains contrôles.

143. La Commission doit continuer à évaluer l'évolution du secteur laitier, en particulier celle liée à son marché, à la situation des producteurs et aux conséquences en termes d'aménagement du territoire et ceci, notamment dans le cadre des rapports d'évaluation prévus avant le 31 décembre 2010 et avant le 31 décembre 2012 par l'accord politique sur le «bilan de santé» de la politique agricole commune intervenu en novembre 2008. (*point 251*)

Réponse de la Commission:

La Commission prendra des mesures conformes à ce qui a été convenu dans le bilan de santé. L'accord politique demande à la Commission d'évaluer l'évolution du secteur laitier et de son marché en particulier, ainsi que d'assurer ce suivi dans le cadre des rapports d'évaluation prévus par l'accord politique avant le 31 décembre 2010 et avant le 31 décembre 2012.

Toutefois, les termes employés par le Parlement ne reflètent pas l'accord politique sur le bilan de santé mais vont au-delà de celui-ci et la Commission ne donnera pas suite à cette demande telle qu'elle est formulée.

144. La Commission est invitée à suivre l'ensemble des recommandations de la Cour des comptes dans le cadre de ce «bilan de santé», et à prendre en considération les aménagements susceptibles d'être apportés à l'organisation commune du marché du lait et au régime des quotas laitiers qui devraient notamment être orientés autour de:

- (a) mesures d'accompagnement et de transition à envisager au niveau des régions dans lesquelles les petits producteurs restent très majoritaires;
- (b) la nécessité d'assurer aux producteurs de lait des nouveaux États membres un cadre réglementaire stable et des perspectives claires, les incitant à entreprendre les investissements indispensables pour assurer la viabilité de leur activité. (point 252)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette demande.

Un accord politique sur le bilan de santé de la PAC a été conclu le 20 novembre 2008 qui décidait que l'industrie laitière devait être rendue plus efficiente et plus réactive aux tendances du marché, et notamment à la perspective de la suppression des quotas d'ici 2015. Pour 2009, le niveau des quotas a été progressivement relevé de manière identique dans tous les États membres. Il a été décidé d'appliquer cinq relèvements des quotas de 1% par an à compter du 1^{er} avril 2009.

La Commission est d'avis que cette mesure offre des perspectives de développement prévisibles, transparentes et objectives pour tous les producteurs, quelle que soit leur implantation dans l'Union européenne, et qu'elle permet une transition en douceur avant 2015.

De plus, la situation de certains producteurs, considérés comme plus vulnérables en raison de leur taille ou de leur localisation géographique, a été prise en compte en autorisant un certain degré de flexibilité dans l'attribution des paiements directs. Le régime des aides directes a été ajusté pour permettre aux États membres qui le souhaitent de moduler, dans certaines limites, le soutien accordé à certains producteurs. Une composante de production laitière a été intégrée aux objectifs des mesures de développement rural afin de faciliter la restructuration du secteur.

L'OCM du lait a été largement reconsidérée en écartant certaines mesures jugées peu efficaces comme le stockage privé des fromages et des aides aux marchés dans le cas du beurre.

145. Le Parlement européen se réjouit du rapport spécial de la Cour des comptes et conseille vivement à la Commission de prendre note des défaillances qui y sont identifiées, ainsi que de prendre des mesures en accord avec les recommandations de la Cour des comptes;

demande que la Commission crée et mette en œuvre un système de gestion globale pour les agences de «régulation» de l'Union, basé sur des critères explicites tels que la transparence, l'économie, le bon fonctionnement, l'efficacité et l'échange mutuel des pratiques les plus fructueuses; estime que la Commission doit être en communication active avec les agences de l'Union et assister leurs conseils d'administration dans la mise en œuvre d'une budgétisation et d'une gestion basées sur les activités (BBA/GBA);

appelle la Commission à introduire un système de contrôle opérationnel pour les agences de l'Union, permettant le transfert interne des pratiques et méthodes les plus fructueuses, et comprenant un ensemble d'indicateurs tant généraux que spécifiques pour l'évaluation;

invite la Commission à développer des lignes de conduite pour améliorer la planification, le contrôle, la réalisation des rapports et l'évaluation des activités des agences et à mettre pleinement en pratique le concept d'obtention des résultats établi par le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et le règlement financier-cadre pour les agences. (*points 253-256*)

Réponse de la Commission:

La Commission examine actuellement l'aide qu'elle peut apporter aux agences par l'intermédiaire de ses départements et de ses représentants dans les conseils d'administration de ces agences, dans l'objectif de mettre en œuvre les recommandations de la Cour.

La Commission n'est pas en position de créer un système de gestion globale ni d'imposer des règles de conduite en matière de planification, de contrôle et de compte rendu aux agences en raison de leur indépendance juridique et des restrictions applicables à ses propres pouvoirs telles que définies par le législateur dans les textes fondateurs de chacune de ces agences.

Toutefois, la Commission estime qu'une politique cohérente de l'approche à adopter à l'égard des agences améliorerait leur transparence, leur efficience et efficacité. Cette position est également exprimée dans la communication de la Commission de mars 2008 «Agences européennes – Orientations pour l'avenir» et dans l'approche adoptée par le groupe de travail interinstitutionnel qui comprend des représentants des trois institutions. Comme suite à la première réunion du groupe au niveau politique le 10 mars 2009, des travaux intensifs se poursuivent au niveau technique. À ce stade, ils consistent en la préparation de fiches d'information pour chaque point de discussion soulevé au cours de la première réunion du groupe au niveau technique. Les travaux sur l'élaboration d'une

approche commune à l'égard des agences se poursuivront sur la base de ces fiches d'information.

La Commission appuie également l'idée d'un échange des pratiques les plus fructueuses pour permettre aux agences de tirer profit de notre expérience. Les conclusions de l'évaluation en cours du système des agences décentralisées devraient permettre d'accroître la mise à disposition d'informations comparables.

Les informations contenues dans les lignes directrices de 2004 sur l'évaluation des agences constituent un bon exemple d'échange des pratiques les plus fructueuses. De plus, la Commission organise régulièrement avec les agences des réunions pour l'échange de telles pratiques en matière d'évaluation et fournit aux agences une aide ponctuelle pour conduire les évaluations. L'introduction et la mise en œuvre de nouvelles pratiques devraient rester limitées jusqu'à la publication des résultats de l'évaluation en cours et des conclusions du groupe de travail interinstitutionnel.

Rapport spécial n° 6/2008 relatif à l'aide à la réhabilitation apportée par la Commission après le tsunami et l'ouragan Mitch

146. Le Parlement européen invite la Commission à tirer toutes les conclusions nécessaires des expériences ayant suivi l'ouragan Mitch et le tsunami, afin d'améliorer les performances futures; conseille vivement à la Commission de jouer un rôle actif au niveau international, visant à redresser les faiblesses systémiques des capacités internationales de secours. (*point 257*)

Réponse de la Commission:

La Commission, comme elle l'a montré par ses actions à la suite du tsunami, continuera à jouer un rôle actif et de premier plan dans la coordination de la réponse internationale aux grandes catastrophes naturelles, et aidera si nécessaire les pays bénéficiaires à assurer l'efficacité de la coordination et de la reconstruction. L'évaluation à mi-parcours de l'Indonésie sera finalisée en 2009.

Au Sri Lanka, le plan d'action mis en place conformément aux recommandations de la Cour des comptes prévoyait un renforcement des mécanismes de contrôle interne, d'où le recrutement en novembre 2007 d'une expertise en matière d'infrastructure et la mise en place, au milieu de l'année 2008, d'un outil de comparaison des travaux de génie civil en termes de coûts (unitaires), de rapport coûts – avantages et de normes.

147. Le Parlement européen invite la Commission à accorder une attention particulière aux questions suivantes, lors de ses futures actions de réhabilitation: garantir que le financement se fonde sur les besoins, garantir que les populations affectées, y compris pauvres, femmes et enfants, soient au cœur des mesures d'aide, garantir qu'une information détaillée et exacte sur les résultats de l'assistance soit disponible pour les contribuables des pays donateurs et des pays affectés; (*point 258*)

Réponse de la Commission:

Les catastrophes et les crises sont coûteuses tant en vies humaines qu'en ressources et les principaux défis sont par conséquent – et surtout pour les pays à risque – de définir les mesures de préparation appropriées afin de renforcer la capacité des populations à réagir par elles-mêmes et à prévenir de nouvelles catastrophes. Il n'existe pas de modèle unique pour répondre de manière idéale aux contraintes de reconstruction et de réhabilitation car il n'existe pas de solutions simples aux situations complexes. La Commission a toujours considéré que la population affectée, et notamment sa composante la plus vulnérable, devait être le bénéficiaire direct des mécanismes de financement de la CE afin de lui permettre de reconstruire des moyens d'existence viables, première étape vers un développement communautaire durable et une sortie de la spirale de la pauvreté. A cet effet, des évaluations approfondies des besoins sont menées sur le terrain afin d'élaborer une réponse sérieuse qui tienne compte des contraintes de délai, du degré de flexibilité et des mécanismes de contrôle pertinents.

De plus, des actions de renforcement de la visibilité et de l'information fournie sont systématiquement prévues (même si le partenaire chargé de la mise en œuvre

est une autre organisation internationale ou si le financement et le suivi des activités sont directement assurés par la Commission). Ces activités comprennent notamment la couverture médiatique adéquate pendant les cérémonies de signature de contrats, l'apposition de panneaux d'information sur les infrastructures réhabilitées, des brochures, Internet, etc. De manière générale, un pourcentage non négligeable du budget global des programmes doit être consacré à ces activités de visibilité.

148. Le Parlement européen invite la Commission à réviser sa liste d'ONG afin d'en exclure celles qui ne sont pas de confiance, et à définir une politique d'achat qui empêcherait le détournement des fonds par ces ONG. (point 260)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette demande. En ce qui concerne l'action humanitaire, la Commission a mis en œuvre au début 2008 un nouveau contrat-cadre de partenariat (CCP). La signature de ce contrat cadre est une condition impérative pour que l'ONG puisse passer un contrat de subvention avec la Commission. À cet effet, l'ONG (dont le siège social est situé sur le territoire européen) doit prouver que ses capacités administratives et financières sont suffisantes. Ces capacités sont en premier lieu analysées avant la signature du contrat cadre, puis réévaluées en continu. De plus, le contrat cadre de partenariat définit, entre autres, des règles rigoureuses en matière de procédures de passation de marché et prévoient des mécanismes de suspension et d'exclusion en cas d'infraction.

149. Le Parlement européen invite la Commission à assurer une visibilité suffisante à l'aide de l'Union, sans pour autant compromettre l'efficacité globale et les objectifs d'équité. (point 261)

Réponse de la Commission:

La Commission intègre des dispositions de visibilité dans ses contrats avec les partenaires chargés de la mise en œuvre, et notamment avec les organisations internationales. La Commission a révisé en 2008 son «manuel de communication et de visibilité de l'UE pour les actions extérieures» afin de renforcer ces aspects.

150. attend de la Commission qu'elle accepte non seulement les recommandations de la Cour des comptes, mais aussi qu'elle indique une date rapprochée pour leur mise en œuvre. (point 263)

Réponse de la Commission:

La Commission accepte la recommandation de la Cour des comptes. La Commission a déjà adopté ou prévoit d'adopter avant la fin 2009 des mesures en relation avec les recommandations de la Cour.

151. considère également qu'il est essentiel qu'en cas d'aide humanitaire, la Commission fasse respecter les critères d'efficacité de l'aide, tels qu'ils sont garantis par la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide. (point 264)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette demande. Le consensus européen sur l'aide humanitaire signé en décembre 2007 par les présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission crée au chapitre 3 un «Cadre commun pour la fourniture de l'aide humanitaire de l'UE» afin d'améliorer «coordination, cohérence et complémentarité», de «fournir une aide adéquate et efficace» et de garantir «qualité, efficacité et responsabilité». En pratique, cela se traduit notamment par un engagement en faveur des mécanismes de coordination internationale et un renforcement de la coordination intra-UE. Le consensus désigne très clairement les domaines spécifiques de mise en œuvre qui peuvent être améliorés: pour l'année 2008, la Commission a commencé avec le partage «en temps réel des informations sur les évaluations de la situation et les intentions de réaction» et la facilitation des «échanges politiques sur les stratégies d'aide et d'intervention», dans les deux cas dans le cadre du groupe de travail du conseil sur l'aide humanitaire et alimentaire nouvellement créé ou celui de l'initiative Good Humanitarian Donorship.

Le groupe de travail, ainsi que la coordination sur le terrain, permettent de garantir l'absence de chevauchements dans l'intervention des différents donateurs. De plus, l'aide de la Commission est, à l'exception d'une réserve pour les catastrophes soudaines, intégralement programmée au début de chaque exercice. Ce programme est toujours présenté à la commission responsable du Parlement européen (CODEV) ainsi qu'au Conseil. De plus, la Commission veille – conformément au Consensus – à «s'appuyer sur les ressources et les approvisionnement locaux et régionaux».

En somme, l'aide humanitaire de la CE s'inspire des principes et bonnes pratiques en matière d'aide humanitaire dont plusieurs portent sur l'efficacité de l'aide, ainsi que des éléments de la déclaration de Paris qui peuvent être appliqués et encouragés dans un contexte humanitaire.

En plus de ce qui a été précédemment décrit, l'assurance d'une efficacité de l'aide trouve un complément dans la réalisation d'évaluations des politiques et dans l'élaboration d'un ensemble d'indicateurs systèmes.

152. Le Parlement européen invite la Commission à définir une date limite réaliste et concrète pour la disponibilité des fonds, afin de stimuler les pays bénéficiaires à mettre en œuvre les projets acceptés à point nommé. (point 265)

Réponse de la Commission:

Dans les cas de cofinancement, la Commission exige une stratégie claire et réaliste de développement ou de réhabilitation ainsi qu'un plan de financement. Tous les fonds Tsunami de la Commission (202 millions d'euros) ont été engagés avant la fin 2006.

153. Le Parlement européen considère que, en cas de catastrophe naturelle, l'aide humanitaire devrait être offerte sans conditions politiques; pense cependant que la Commission doit demander aux pays bénéficiaires:

- (a) que l'accès aux victimes ne soit pas limité;
 - (b) que l'assistance soit exemptée d'impôts, de droits de douane et de toute autre forme de fardeau fiscal;
 - (c) qu'il n'y ait pas de retard ou de refus dans l'attribution des visas du personnel international des agences d'aide;
 - (d) qu'on ne demande pas aux bénéficiaires de payer les biens et les services donnés (ou alors que ces revenus soient entièrement réinjectés dans la reconstruction);
- et invite la Commission à considérer l'arrêt de l'aide en cas de violation d'un des principes susmentionnés; (*points 266-267*)

Réponse de la Commission:

La Commission est pleinement en accord avec tous les points et a donné suite aux actions demandées: son aide humanitaire aux pays tiers – que ce soit en réponse à des catastrophes naturelles ou à des situations d'urgence complexes – est fonction des besoins évalués et sans aucune condition politique. En cas de limitation d'accès, la Commission intervient de manière vigoureuse pour demander l'accès aux victimes des catastrophes – parmi les exemples récents, citons les missions et les interventions publiques du Commissaire Michel à la suite du cyclone Nargis et pendant le récent conflit au Moyen-Orient. Dans le même contexte, la Commission a fermement exigé qu'un accès soit accordé au personnel humanitaire international. En principe, l'aide humanitaire de la Commission est fournie gratuitement à l'exception de certains programmes spécifiques comme «travail contre aide» qui présentent le double avantage de fournir des emplois locaux tout en assurant des actions de reconstruction et l'injection des capitaux nécessaires à une région donnée. En ce qui concerne les taxes, les tarifs douaniers et autres mesures fiscales, la Commission appuie pleinement l'initiative internationale d'un «droit international des interventions lors de catastrophes (DIIC)» qui permettrait de traiter ces problèmes au niveau national.

Toutefois, la Commission n'envisage pas d'arrêt de l'aide en cas de violation d'un des principes susmentionnés. De fait, la Commission est d'avis que l'aide humanitaire doit profiter aux victimes des catastrophes, quel qu'en soit le lieu. Selon l'expérience de la Commission, lorsqu'il est déjà possible d'accéder aux victimes, il est plus efficace d'insister pour obtenir un accès plus large que de menacer de suspendre toute l'aide humanitaire en raison de problèmes d'accès. Cette démarche a montré son efficacité dans le cas du cyclone Nargis où la pression internationale a conduit les autorités birmanes à ouvrir plus largement l'accès après un premier refus. En tout état de cause, dans les situations d'urgence les plus complexes, il est fréquent de rencontrer des difficultés d'accès mais celles-ci peuvent généralement être surmontées.

154. Le Parlement européen est d'avis que les coûts supportés par les bénéficiaires (pour l'établissement des propositions et les comptes rendus) devraient être pris en considération et réduits, conformément aux principes d'une meilleure réglementation. (point 269)

Réponse de la Commission:

Une série de mesures a été mise en place au cours de ces deux dernières années (2007 - 2008) afin de réduire les coûts supportés par les bénéficiaires. À la lumière de l'expérience acquise lors du premier programme EIE, les financements accordés aux bénéficiaires dans le cadre du programme EIE II (2007-2013) ont été augmentés pour atteindre 75% (contre 50% pour EIE I) et un taux forfaitaire standard de 60% a été introduit pour les coûts indirects supportés par l'ensemble des bénéficiaires, réduisant ainsi considérablement les coûts de préparation des propositions et d'information financière. Parallèlement, le nombre d'avenants aux contrats a été réduit d'environ 50% avec la suppression de l'obligation d'autorisation de l'agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI) pour les modifications budgétaires ne dépassant pas un certain montant. Il a été conclu que ces simplifications ont contribué à l'accroissement du nombre de demandes reçues lors de l'appel à propositions 2007 (423 propositions) à un niveau jamais atteint auparavant, avec près de 50% de nouveaux venus. Quant à l'appel 2008, malgré l'ouverture d'un nombre plus restreint de domaines prioritaires afin de mieux cibler les thèmes, il s'est soldé par 342 propositions, ce qui représente un résultat très satisfaisant. Durant la deuxième année du programme EIE II (2008), un système de soumission électronique (adapté du système électronique de dépôt des propositions EPSS) a été mis en place, permettant d'accélérer le processus d'évaluation et de réduire les coûts des proposants, et les guides à l'attention des proposants contiennent une information améliorée sur les indicateurs de performance/impact. De plus, l'effort requis pour évaluer, lors de l'établissement des propositions, les projets précédemment retenus a été réduit par la création d'une nouvelle base de données des projets, mise en ligne au milieu de l'année 2008.

En 2008, le délai de signature des contrats a été réduit dans la mesure où, pour la première fois dans le cadre des programmes EIE, les proposants ont été informés des résultats de l'évaluation et toutes les négociations ont été engagées dans l'année de la publication de l'appel. En outre, l'EACI a maintenu les délais de paiement moyens à 36 jours, ce qui facilite la vie des bénéficiaires.

Un groupe de travail conjoint DG TREN / EACI veille à ce que l'expérience acquise au niveau de la gestion des projets EIE soit prise en compte chaque année lors de l'établissement du programme de travail annuel suivant. Ce groupe a apporté les améliorations et simplifications mentionnées ci-dessus et poursuivra son travail durant le reste du programme.

155. Le Parlement européen demande à la Commission de poursuivre activement sa politique consistant à accorder la priorité à la création d'agences de l'énergie dans les

nouveaux États membres afin de parvenir à une répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire de l'Union. (point 271)

Réponse de la Commission:

La Commission confirme son engagement à associer activement les nouveaux États membres au programme. Afin d'évaluer l'efficacité globale du programme EIE II, la Commission fixe, entre autres, des objectifs précis pour une implication plus active des bénéficiaires et pour que les nouveaux bénéficiaires ayant introduit avec succès une demande dans les nouveaux États membres représentent une bonne proportion de l'ensemble des bénéficiaires. Dans le cas spécifique des agences de l'énergie, leur création suppose principalement l'existence de structures locales et régionales de cofinancement susceptibles de soutenir leur agence sur le long terme. Consciente de cette diversité de situations, la Commission a particulièrement encouragé les nouveaux États membres à adopter le concept d'agences de l'énergie (l'appel 2004 donnait ainsi la priorité à la création d'agences dans les nouveaux États membres).

Cela a contribué à créer une dynamique et à peser sur le processus de prise de décision au niveau local. Après un démarrage lent, 16 nouvelles agences de l'énergie ont ainsi pu être créées dans les nouveaux États membres entre 2005 et 2007 et les efforts se poursuivent. Un appel d'offres pour une nouvelle étude relative aux agences de l'énergie locales et régionales a été lancé en 2009, étude qui devrait fournir des informations actualisées concernant l'évolution du rôle de ces agences et des besoins des pouvoirs publics qui les créent.

156. Le Parlement européen estime que la conditionnalité devrait être simplifiée en la limitant aux éléments principaux de l'activité agricole où des améliorations s'avèrent nécessaires, et en précisant les résultats escomptés, les exigences et les normes. (point 273)

Réponse de la Commission:

La Commission a simplifié la conditionnalité dans le cadre du «bilan de santé» notamment en:

- *délimitant mieux le cadre de l'activité agricole: certaines dispositions sans pertinence pour la conditionnalité ont été retirées, d'autres dispositions pertinentes ont été ajoutées;*
- *simplifiant la gestion de la conditionnalité: les changements déjà décidés pour le premier pilier de la PAC ont été étendus au deuxième pilier.*
- *engageant une discussion avec les États membres sur les possibilités de simplifier encore plus les règles de gestion de la conditionnalité.*

De plus, la Commission a pris l'initiative de créer un groupe de travail composé d'experts pour veiller à ce que les obligations en matière de conditionnalité au niveau de l'exploitation soient clairement définies.

Toutefois, la grande diversité environnementale et agricole des différentes parties de l'Europe pousse la Commission à ne pas préciser «les résultats escomptés, les exigences et les normes». Dans ce contexte, l'établissement au niveau central de normes détaillées n'aurait aucun sens et nécessiterait d'ajouter un niveau de gestion et de contrôle supplémentaire, ce qui induirait un doublement de la charge administrative.

157. Le Parlement européen invite la Commission à établir une démarcation claire entre la conditionnalité et l'agroenvironnement; indique que les éléments de la politique de développement rural, tels que l'obligation de fixer des normes vérifiables, devraient également s'appliquer à la conditionnalité. (point 274)

Réponse de la Commission:

La conditionnalité est sur la ligne de démarcation qui sépare la sanction – pénalisant les agriculteurs qui violeraient des règles contraignantes (principe du pollueur-paye) – de la récompense accordée à ceux d'entre eux qui auraient une action volontaire favorable à l'environnement moyennant la prise d'engagements agroenvironnementaux et de bien-être des animaux. La conditionnalité et les mesures agroenvironnementales et de bien-être des animaux sont donc complémentaires, sans qu'il y ait le moindre risque de chevauchement.

La Commission n'a pas l'intention d'approuver des normes ni de définir des critères vérifiables qui rendraient la situation plus complexe et augmenteraient la charge administrative. La réponse de la Commission figurant dans le rapport

spécial de la Cour explique cela clairement (paragraphe 87, deuxième puce, page 56):

«Les États membres doivent se voir accorder un degré de souplesse suffisant, de sorte qu'ils puissent adapter leurs obligations aux caractéristiques spécifiques des domaines concernés. Si la Commission n'entend pas approuver les critères nationaux en matière de conditionnalité, elle compte néanmoins faire respecter un niveau minimal d'équité par son activité de suivi et d'audit. De plus, la politique de développement rural s'appuie sur des périodes de programmation et de programmes nationaux approuvés, et non sur des normes individuelles. La comparaison avec la conditionnalité n'est donc pas nécessairement pertinente. Le principe selon lequel les États membres doivent définir des critères vérifiables sous-tend déjà la législation régissant la conditionnalité ».

158. Le Parlement européen demande à la Commission de mettre en place un bon système de suivi en vue de mesurer la performance par la définition d'indicateurs et de niveaux de référence pertinents, les États membres étant invités à transmettre des données complètes et fiables à la Commission, qui les analyserait de manière plus approfondie. (point 276)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. La mise en place par les États membres d'un système de gestion approprié fait l'objet de vérifications lors des audits réalisés dans les États membres, tout manquement à cette obligation donnant lieu à une procédure d'apurement des comptes.

La Commission poursuivra ses efforts afin d'aider les États membres à mettre en place un système de contrôle et de sanctions efficace. Le Conseil a adopté une conclusion sur ces points dans le «bilan de santé» et la Commission entend poursuivre les discussions sur ce thème. Des réunions de groupes d'experts sur la simplification sont prévues en 2009 et des appels à contributions seront adressés aux États membres pour les aspects qui ne sont pas couverts par le «bilan de santé». Cela donnera également l'occasion aux États membres de présenter et donc de comparer les aspects spécifiques de leurs systèmes de sanctions.

La Commission dispose déjà de données et d'indicateurs sur la conditionnalité qui montrent que le système est appliqué, notamment en ce qui concerne le système de contrôle et de réductions. La Commission doit néanmoins indiquer qu'elle est en train d'examiner la question du contrôle.

Force est de constater que la validité des données pourrait être renforcée, tout comme leur diffusion en temps utile. Des efforts supplémentaires seront consentis en vue de renforcer le système de contrôle.

159. Le Parlement européen invite la Commission à présenter des propositions d'indicateurs et de niveaux de référence pertinents au plus tard à l'occasion de la révision budgétaire et de la prochaine réforme de la politique agricole commune. (point 277)

Réponse de la Commission:

La Commission prend note de l'invitation à présenter des propositions jusqu'à la date du réexamen du budget, mais souhaite rappeler au Parlement que les propositions législatives ne feront pas partie de ce réexamen.

Rapport spécial n° 9/2008 relatif à l'efficacité du soutien de l'UE dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice pour le Belarus, la Moldavie et l'Ukraine

160. Le Parlement européen enjoint à la Commission d'analyser en profondeur les causes sous-jacentes aux lacunes et à la faiblesse des résultats constatés pour certains projets menés au Belarus, en Moldavie et en Ukraine, et d'apporter des améliorations à l'élaboration, à la gestion et au contrôle des fonds octroyés par l'Union à ces pays. (point 279)

Réponse de la Commission:

La Commission a profité des enseignements tirés dans le cadre du programme TACIS lors de la mise en place de l'IEVP. De plus, l'application intégrale des mesures de déconcentration et la rationalisation des instruments dès le stade de la programmation apportent manifestement déjà des améliorations en termes de planification, de gestion et de contrôle des dépenses de fonds octroyés par l'Union à ces pays. Un rapport sur l'état d'avancement sera transmis au Parlement en septembre.

161. Le Parlement européen insiste pour que la Commission continue à cibler le soutien financier de l'Union pour le Belarus, la Moldavie et l'Ukraine en fonction des priorités spécifiques à ces pays, tout en gardant à l'esprit les progrès obtenus grâce à l'application des projets précédents. (point 280)

Réponse de la Commission:

La Commission reconnaît l'utilité des «enseignements tirés» des projets antérieurs pour la conception des nouveaux projets cibles – en particulier dans des domaines sensibles tels que la liberté, la sécurité et la justice. La Commission souligne qu'elle intègre, dès la phase préparatoire du projet, les données pertinentes issues des enseignements tirés des projets antérieurs. La fiche d'identification de l'approche du projet est utilisée pour l'examen effectué par le groupe d'appui à la qualité, ce qui débouche sur l'élaboration d'une fiche d'action qui est annexée à la décision de financement et contient une section sur les «enseignement tirés» et la façon dont ils ont été pris en compte (section 2.2). Un rapport sur l'état d'avancement sera transmis au Parlement en septembre.

162. Le Parlement européen invite la Commission à établir des procédures de financement communautaire plus souples, afin de permettre un ajustement des dossiers, des références et des objectifs pour chaque projet, et de refléter les changements dans la situation politique et économique des pays concernés. (point 281)

Réponse de la Commission:

Même si l'IEVP est un instrument plus souple que son prédécesseur, une répartition des tâches entre les différents instruments financiers reste clairement justifiée, en fonction des avantages et spécificités de chacun. Les programmes IEVP en Ukraine et en Moldavie portent ainsi sur de grands projets d'assistance d'ampleur sectorielle plutôt que sur des projets plus restreints. Cela répond à la nécessité d'améliorer le ciblage et l'impact stratégique des financements IEVP. En

revanche, d'autres instruments, comme le programme thématique sur l'asile et la migration, offrent la possibilité de mobiliser des pôles de financement plus réduits, avec plus de rapidité et de souplesse que les grands programmes de réforme sectorielle, permettant de répondre rapidement à tout changement au niveau de la situation économique et politique des pays. Un rapport sur l'état d'avancement sera transmis au Parlement en septembre.

163. Le Parlement européen demande à la Commission d'assurer le caractère soutenable des projets financés par l'Union, en définissant clairement les engagements que devront assumer les pouvoirs publics bénéficiaires au terme des projets. (point 282)

Réponse de la Commission:

La Commission convient que les pays bénéficiaires doivent clairement exprimer leurs intérêts et engagements mais elle rappelle que ceux-ci sont déjà précisés dans les accords de partenariat et de coopération ainsi que dans les plans d'action PEV. Ils sont en outre pris en considération au stade de l'identification du projet, selon les priorités définies dans le document de stratégie par pays et les programmes indicatifs nationaux élaborés sur la base des plans d'action PEV. La participation nationale est programmée et mise en œuvre en fonction de la nature du projet. Un rapport sur l'état d'avancement sera transmis au Parlement en septembre.

164. Le Parlement européen regrette le manque d'efficacité du financement communautaire dans certains cas pour lesquels, malgré le repérage de lacunes dans la gestion des projets, des subventions ont été accordées aux mêmes prestataires pour de nouvelles missions, et enjoint donc à la Commission d'établir des critères clairs pour la sélection des contractants, et d'éviter la répétition de cas de gestion insatisfaisante des fonds communautaires. (point 283)

Réponse de la Commission:

Le profil et les compétences de chaque expert constituent le facteur essentiel de la qualité de sa prestation. La Commission rappelle que les critères de sélection utilisés dans les procédures d'appel d'offres sont préétablis d'une manière objectivement vérifiable et transparente et sont adaptés aux besoins spécifiques de chaque appel d'offres. Les experts proposés ne peuvent être pris en considération qu'après avoir signé et présenté leur propre déclaration de disponibilité et d'exclusivité.

AIDCO étudiera la possibilité de créer une base de données sur les prestations obtenues des experts et contractants ainsi que sur l'indisponibilité d'experts au début du contrat. En revanche, la possibilité d'exclure certaines entreprises des futurs appels d'offres se limite aux cas prévus dans le règlement financier.

165. Le Parlement européen recommande à la Commission d'améliorer sa communication avec les pouvoirs publics du Belarus, de la Moldavie et de l'Ukraine, et de prendre des mesures appropriées afin d'inciter et d'aider les pays bénéficiaires à établir et exercer une coordination efficace entre les donateurs. (point 284)

Réponse de la Commission:

Si la création récente du Bureau de coordination de l'intégration européenne et euro-atlantique constitue un pas important vers la coordination de la coopération de l'Union européenne, cette initiative ne prévoit pas, pour le moment, la coordination de l'assistance de l'Union européenne (Communautés européennes et États membres de l'Union européenne). L'Union européenne doit inciter le gouvernement ukrainien à proroger le mandat du Bureau de coordination de l'intégration européenne et euro-atlantique et à réformer l'actuel système de coordination, inefficace et fractionné. Le vice-premier ministre juge une réforme nécessaire et propose de créer une agence unique dotée d'importants pouvoirs de coordination et qui reprendrait l'ensemble des responsabilités relatives à l'assistance extérieure. L'unité de coordination qui dépendait du ministère de l'économie serait rattachée au conseil des ministres; le vice-premier ministre deviendrait ainsi le coordonnateur national de l'assistance extérieure.

En avril 2008, le gouvernement de la République de Moldavie a mis en place, à la suite de discussions menées avec la Commission, un Bureau de coordination de l'intégration européenne. Ce Bureau est également responsable de la coordination de l'assistance extérieure globale fournie à la Moldavie. De plus, une commission pour l'intégration européenne présidée par le président de la République de Moldavie a été créée en mai 2008 en vue de coordonner le dialogue entre le gouvernement et les institutions européennes et de superviser la mise en œuvre du plan d'action UE-Moldavie. Le Bureau de coordination de l'intégration européenne a assuré le secrétariat de la commission jusqu'en février 2009, date à laquelle sa compétence a été transférée au ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne. Cette nouvelle organisation devrait s'accompagner d'une intensification des échanges d'information avec le Bureau en vue de maintenir un niveau approprié de coordination entre évolution du dialogue politique et activités de planification de l'assistance.

S'agissant du Belarus, la Commission européenne est à la pointe des efforts de coordination entre donateurs grâce aux réunions trimestrielles informelles de coordination des donateurs présidées par la DG RELEX à Bruxelles. L'objectif est de coordonner les différentes initiatives des principaux donateurs des États membres de l'Union européenne et d'autres organismes donateurs internationaux auxquels le Belarus ne participe pas. En outre, la délégation de la Commission européenne à Minsk organise régulièrement, avec le soutien de l'unité de coordination nationale, des réunions de donateurs avec leurs partenaires biélorusses du ministère de l'économie et du ministère des affaires étrangères.

166. Le Parlement européen encourage la Commission à se concentrer davantage sur la question de l'efficacité des poursuites judiciaires dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et à étudier de nouvelles solutions pour promouvoir la participation publique à la politique anti-corruption, en soutenant les organisations issues de la société civile dans leurs actions liées au domaine judiciaire et à la bonne gestion des affaires publiques. (point 285)

Réponse de la Commission:

Le renforcement de l'efficacité des poursuites judiciaires et la systématisation du partage d'informations entre les divers organes répressifs doivent être assurés dans le cadre du projet commun CE – Conseil de l'Europe: Coopération internationale en matière pénale en Ukraine (UPIC), en cours depuis 2006.

Il va de soi que la responsabilité finale des réalisations dans un domaine aussi sensible que les poursuites judiciaires et le renforcement de la coopération interservices dans les enquêtes pénales revient aux autorités nationales, pour des raisons de souveraineté et de sûreté nationales.

En Ukraine, le processus législatif a malheureusement été freiné par des changements fréquents au sein du gouvernement, dans le sillage de la révolution orange. D'une façon générale, les processus législatifs se déroulent toujours lentement dans cette région. Des sessions conjointes impliquant les organes répressifs compétents ont été organisées dans le cadre du projet CE – Conseil de l'Europe (2006-2008) en vue d'encourager le partage d'informations et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de poursuites judiciaires.

La question de l'efficacité des poursuites judiciaires dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée a également été traitée dans le cadre du programme TACIS «Coopération internationale en matière pénale avec le soutien d'Interpol dans l'application des lois en Ukraine» (achevé en décembre 2008), qui visait à renforcer les capacités des services répressifs ukrainiens à échanger efficacement des informations de nature criminelle au moyen du réseau mondial Interpol I-24/7. La Mission européenne d'assistance à la frontière continue de contribuer au renforcement des compétences en matière de gestion des frontières et des douanes ainsi qu'au renforcement des capacités de la Moldavie et de l'Ukraine à lutter contre la criminalité transfrontalière et organisée et à l'adoption des standards européens par les autorités chargées du contrôle aux frontières et les services répressifs.

Notamment dans le cadre du projet de lutte anti-corruption en Ukraine, des tables rondes impliquant des acteurs de la société civile seront régulièrement organisées. En outre, dans le cadre du processus d'évaluation à mi-parcours du document de stratégie par pays et du programme indicatif national, des acteurs de la société civile seront largement consultés sur Internet et d'autres réunions seront organisées.

Rapport spécial n° 11/2008 relatif à la gestion de l'aide de l'UE aux opérations de stockage public de céréales

167. Le Parlement européen est d'avis que la Commission devrait tenir compte de la situation géographique des entrepôts et, surtout, de la qualité des lots de céréales, lorsqu'elle fixe le prix de vente minimal.

Il demande à la Commission de rendre plus transparents les éléments de coût des activités qui ne sont pas directement liées à l'intervention sous forme de stockage des céréales; propose, dès lors, que l'élément de subvention des programmes, telle l'aide aux personnes les plus démunies ou à l'industrie du bioéthanol, soit directement imputé à l'activité concernée.

Il estime que l'idée de constituer une réserve stratégique communautaire en cas de pénurie alimentaire au niveau communautaire devrait être examinée par la Commission. (point 286, 287 & 291)

Réponse de la Commission:

La Commission ne prendra pas les mesures demandées. Le système actuel ne tient pas compte de la qualité ni de la localisation de chaque lot. La prise en compte de ces critères pour la fixation du prix de revente se heurterait à des obstacles majeurs de mise en œuvre et rendrait très complexe la gestion du système. La Commission considère que le présent système a l'avantage de la simplicité, de l'objectivité et d'une plus grande efficacité.

Une approche «ad hoc» peut être suivie en fin de période, ou pour les derniers lots en stock, ce qui a été fait à plusieurs reprises.

En ce qui concerne l'aide aux personnes les plus démunies, les services de la Commission estiment que les procédures budgétaires suivies permettent d'assurer la transparence des coûts pour cette activité. Les déstockages de céréales sont financés à partir du poste budgétaire 05020401. De plus, les comptes de stockage public identifient séparément et de manière claire les mouvements de stocks liés au programme d'aide aux personnes les plus démunies. L'examen combiné de ces comptes séparés permet une présentation transparente du coût de ce programme pour le budget communautaire, tant du point de vue budgétaire que du point de vue de la comptabilité des stocks.

L'adjudication pour la revente de seigle en vue de sa transformation en éthanol était un projet pilote n'impliquant qu'une quantité limitée de céréales. Les comptes de cette adjudication unique ont été inclus dans la ligne budgétaire relative aux ventes de seigle d'intervention avec trois autres adjudications ouvertes lors de la même campagne de commercialisation. Le projet pilote pour le bioéthanol représentait moins de 11% des volumes de seigle d'intervention mis en vente sur cette campagne. Il n'était donc pas nécessaire de créer une ligne budgétaire spécifique. De plus, cette adjudication n'a pas été rouverte sur les années suivantes et le projet pilote n'a plus été renouvelé.

La Commission pense que des réserves stratégiques ne constitueraient pas un instrument efficace de gestion des pénuries sur le marché des céréales et n'envisage donc pas la possibilité de constituer de telles réserves. L'expérience de ces dernières années montre qu'en cas de hausse des prix, la production de céréales dans la Communauté européenne peut rapidement augmenter. De plus, les récentes décisions du Conseil relatives au « bilan de santé » ont confirmé cette ligne de conduite et donné à l'intervention publique dans le secteur des céréales un rôle de filet de sécurité en cas de baisse des prix.

168. Le Parlement européen demande aux États membres et à la Commission d'évaluer le coût des contrôles dans le domaine des opérations de stockage public de céréales; invite la Commission à mettre en place davantage de mesures visant à inciter les États membres à réduire les coûts de stockage et d'investissement de leurs interventions et à optimiser le calendrier de vente de leurs stocks. (point 288)

Réponse de la Commission:

La Commission réfléchit à la meilleure méthode à suivre en cas de non communication de leurs coûts d'intérêts par certains États membres, lorsqu'elle doit calculer le taux d'intérêt spécifique à utiliser pour le remboursement des frais financiers afférents aux opérations de stockage public.

En revanche, la Commission ne donnera pas suite à la première partie de la demande. La communication sur la notion de «risque d'erreur tolérable» adoptée par la Commission en décembre 2008 couvre déjà les frais relatifs au contrôle de toute une série de mesures. Dans ce contexte, la Commission est d'avis qu'il ne serait pas approprié de prévoir un exercice séparé pour les coûts afférents au contrôle des mesures d'intervention sous forme de stockage de céréales.

169. Le Parlement européen est d'avis que la Commission devrait renforcer son analyse des coûts transmis par les organismes payeurs en assurant systématiquement un suivi de toutes les données ou tendances inhabituelles; estime que les inspecteurs sur le terrain devraient inclure des contrôles des données utilisées et que la Commission devrait revoir ses frais forfaitaires pour les opérations sans mouvement afin de s'assurer que ceux-ci n'excèdent pas les frais réels. (point 289)

Réponse de la Commission:

La Commission prendra, en partie, les mesures demandées relatives aux frais forfaitaires pour les opérations sans mouvement: La Commission étudie le problème afin de décider des modalités les plus appropriées de calcul des coûts forfaitaires d'entrée en entrepôt et de déstockage sans mouvement de stock. L'examen sera effectué dès que la situation du stockage public et les informations transmises par les États membres le permettront.

La Commission procède actuellement à une analyse exhaustive de l'information sur les coûts qu'elle reçoit des États membres concernés. À la lumière de l'analyse des risques qu'elle a réalisée et eu égard à la modestie des quantités stockées, la Commission considère que des contrôles sur place de cette information ne sont pas, à ce stade, justifiés.

Fonds européens de développement

170. Le Parlement européen invite la Commission, au stade de l'ajustement de sa stratégie de contrôle (points 1 à 5 du rapport annuel sur les FED), à identifier la charnière où un manque de résultats et le coût du contrôle appellent un changement d'orientation.

Il prend acte de ce que la Commission considère que «compte tenu des ressources matérielles, financières et humaines dont elle dispose, (...) elle a mis en place des systèmes de contrôle qui permettent de donner une assurance raisonnable» (point 53 du rapport annuel sur les FED).

Il considère que les réponses apportées par la Commission ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où elle ne semble pas vouloir revoir les dispositifs qu'elle a mis en place et invite la Commission à préciser ce qu'elle entend par «assurance raisonnable», notamment en ce qui concerne le ratio réel coûts/bénéfices des contrôles et le taux d'erreur réel, et à fournir un état détaillé des ressources humaines et financières qui sont nécessaires pour améliorer le système de contrôle afin que la Cour puisse indiquer «efficace» comme évaluation d'ensemble.

Il se félicite que la Cour reconnaise les efforts déployés par Europe Aid pour élaborer une stratégie de contrôle; estime qu'une stratégie de contrôle efficace vise à prévenir les erreurs ex ante et non principalement à recouvrer ex post des crédits indûment versés; invite la Commission à continuer à mettre en place sa stratégie de contrôle dans l'optique de cette approche, ce que l'autorité de décharge juge prioritaire. (FED, points 2, 23, 24 et 65)

Réponse de la Commission:

Les contrôles ex ante forment l'axe majeur de la stratégie de contrôle actuelle d'Europe Aid et visent à faire en sorte que les erreurs détectées lors de telles vérifications puissent être corrigées avant que les crédits soient accordés. Ces contrôles ex ante, obligatoires pour toutes les transactions, sont modulés en fonction des caractéristiques de chaque activité. Ils comprennent, chaque fois que cela est nécessaire et approprié, des audits ou une certification technique spécifique délivrée par des experts indépendants, en fonction du type de contrat/opérateur, ce qui conduit à de nombreuses vérifications au niveau des organismes chargés de la mise en œuvre, notamment avant de procéder aux paiements finals.

Europe Aid est disposé à poursuivre son action dans l'optique de cette approche et à maintenir ses efforts en vue d'améliorer encore la gestion des organismes de mise en œuvre. La Commission soumettra au Parlement et au Conseil un rapport sur les résultats des études en matière de risque tolérable/coût-efficacité dans le domaine de l'action extérieure, rapport qui sera suivi par une évaluation de la stratégie de contrôle d'AIDCO.

171. Le Parlement européen estime que la stratégie de mise en œuvre du dixième FED (21 966 000 000 EUR sur la période 2008–2013) devrait être centrée sur les secteurs revêtant une importance cruciale pour le développement durable; encourage la Commission à définir des priorités afin d'éviter la prolifération.

Il est d'avis que la Commission, en s'efforçant de définir des priorités et en concentrant ses activités en matière de développement, pourrait identifier des possibilités d'accroître l'aide en faveur des pays à faible revenu. (FED, points 3 et 4)

Réponse de la Commission:

La programmation du dixième FED a été effectuée sur la base de la déclaration conjointe du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur la politique de développement de l'Union européenne (le «consensus européen») (JO C 46 du 24 février 2006, p. 1), qui identifiait neuf domaines d'intervention clés et demandait leur regroupement en deux secteurs prioritaires ainsi qu'une aide budgétaire générale.

Les recommandations de l'examen à mi-parcours prévu par le dixième FED (2009-2010) préconisent de renforcer la programmation conjointe en vue d'une concentration plus poussée et d'une meilleure division du travail, sur la base des conclusions du Conseil du 15 mai 2007; ces conclusions adoptent notamment un code de conduite de l'Union européenne sur la complémentarité et la division du travail, code de conduite qui conseille une concentration en trois secteurs maximum en plus de l'aide budgétaire générale.

Quarante-six des 77 États ACP susceptibles de bénéficier d'un financement du FED, qui représentent 94% de la population des États ACP, sont des pays à faible revenu. Le modèle d'allocation de l'aide du dixième FED (décisions de la Commission C(2007)3617 du 1^{er} août 2007) accordant une forte pondération aux besoins et à la vulnérabilité, les pays à faible revenu se voient allouer plus de 90% des dotations nationales initiales de l'aide programmée.

172. Le Parlement européen constate avec satisfaction que l'ensemble des crédits du neuvième FED ont été engagés en 2007; invite la Commission à formuler des recommandations pour les parties non engagées du huitième FED; souligne néanmoins qu'un engagement rapide des fonds ne doit pas se faire au détriment de la qualité des projets. (FED, point 7)

Réponse de la Commission:

Presque tous les fonds disponibles au titre du neuvième FED et tous les fonds (dégagés) des FED précédents (y compris le huitième) étaient engagés à la fin de l'année 2007. De plus, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de l'accord interne relatif au dixième FED, les fonds dégagés ultérieurement des FED précédents ne peuvent plus être engagés. Dans la déclaration n°2 concernant le cadre financier pluriannuel pour la période de 2008 à 2013, adoptée lors de la 31^e session du Conseil des ministres ACP-CE qui s'est tenue à Port Moresby en Papouasie-Nouvelle-Guinée les 1^{er} et 2 juin 2006, il est indiqué qu'en fonction de l'examen des résultats prévu en 2010 et sur la base d'une proposition de la Commission, le Conseil de l'Union européenne envisagera l'opportunité de statuer à l'unanimité sur le transfert vers les réserves du dixième FED de tout fonds dégagé provenant des projets ACP financés par le neuvième et les précédents FED. Par conséquent, la Commission étudiera la possibilité de présenter en 2010 une proposition concernant l'utilisation des fonds dégagés des septième, huitième et

neuvième FED à la lumière des résultats de l'examen à mi-parcours prévu par le dixième FED.

173. Le Parlement européen regrette néanmoins que les suites données par la Commission aux observations de la Cour aient, dans un certain nombre de cas, été insuffisantes; souligne que les suites données par la Commission aux recommandations de la Cour constituent pour l'autorité de décharge un élément important de responsabilité; se félicite du fait que la Commission «fournira des informations plus détaillées ultérieurement» (point 13 du rapport annuel sur les FED). (FED, point 11)

Réponse de la Commission:

L'observation de la Cour porte principalement sur la pertinence des informations fournies par la Commission sur les actions entreprises ou prévues pour donner suite aux observations de la Cour. La Commission analyse toujours avec le plus grand soin les observations de la Cour afin de s'assurer qu'elles seront correctement mises en œuvre. Si la nature de certaines observations fait qu'il est parfois difficile d'être précis en termes de calendrier de mise en œuvre, la Commission ne leur donne pas moins suite, la plupart d'entre elles étant mises en œuvre suivant un calendrier spécifique et avec une description précise des mesures prises. Les recommandations sur la stratégie centrale, CRIS AUDIT, CRIS FED, les termes de référence pour les documents justificatifs des devis-programmes et la méthodologie des missions de vérification sont autant d'exemples de recommandations qui soit ont été mises en œuvre, soit sont en cours de finalisation. À l'avenir, des informations plus détaillées seront fournies dans le résumé des suites données par la Commission aux observations de la Cour.

174. S'agissant de la fiabilité des comptes, le Parlement européen relève la remarque récurrente de la Cour relative à la pertinence de l'approche statistique suivie par la Commission pour estimer la provision concernant les coûts encourus pendant la période de référence mais pour lesquels aucune facture n'a été reçue à la fin de l'exercice; relève en outre que cette provision s'élève à 2 087 000 000 euros, soit 83 % du passif total (point 17 du rapport annuel sur les FED); invite la Commission à continuer d'affiner et d'améliorer son approche. (FED, point 18)

Réponse de la Commission:

La Commission a chargé un auditeur indépendant de réaliser une étude sur la pertinence de la méthode utilisée. Les résultats de l'étude montrent que, dans la grande majorité des cas, les hypothèses sur lesquelles s'appuient les estimations mathématiques des factures à recevoir sont correctes. Néanmoins, l'étude recommande une approche différente dans un nombre limité de cas. La Cour a été informée des résultats et la Commission s'est engagée à mettre en œuvre les recommandations pour l'exercice comptable 2009.

175. Le Parlement européen prend acte de la divergence de vues entre la Commission et la Cour quant à la date limite à laquelle doivent intervenir l'«établissement» et la «signature» des conventions de financement (point 19 du rapport annuel sur les FED); regrette qu'un message flou soit adressé à l'autorité de décharge et invite la Commission à fournir des éclaircissements afin que toutes les parties – Commission

et États ACP – aient la même compréhension de ce que recouvre l'«établissement». (FED, point 19)

Réponse de la Commission:

Une fois que les propositions de financement ont été adoptées par la Commission, la convention de financement est établie et signée par la Commission (dans les 60 jours) pour ensuite être conclue, au moment où le bénéficiaire appose la seconde signature (avant la fin de l'année civile suivante). Dès lors, une distinction devrait être faite entre l'«établissement» (voir l'article 17, paragraphe 2, de l'annexe IV de l'accord de Cotonou) qui signifie la «préparation» / «rédaction» de la convention proposée (qui est supposée être effectuée «dans les 60 jours suivant la décision» de la Commission) et la seconde signature qui correspond à la «conclusion» de la convention. Le délai dans lequel les deux parties sont tenues de signer une convention de financement est fixé au 31 décembre de l'année n+1 (article 54, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 9^e FED et article 78, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 10^e FED). Conformément à une pratique diligente, la Commission ne fait pas qu'établir (préparer/rédiger) mais signe aussi pratiquement toutes les conventions de financement dans les 60 jours de sa décision. Le bénéficiaire dispose alors d'un délai pour signer allant jusqu'au 31 décembre de l'année n+1.

176. Le Parlement européen note que, dans le cadre du contrôle d'opérations, la Cour n'a pas pu obtenir la documentation correspondante d'organes des Nations unies pour deux paiements (sur une sélection de onze); demande, par conséquent, à la Commission de s'assurer que l'accord-cadre financier et administratif soit pleinement respecté. (FED, point 20)

Réponse de la Commission:

La Commission fait tout son possible pour s'assurer que l'accord-cadre financier et administratif soit pleinement respecté et a attiré l'attention des représentants des Nations unies à Bruxelles sur ces deux dossiers.

177. Le Parlement européen note que la Cour met en évidence l'insuffisance des contrôles effectués par les superviseurs ou par les auditeurs, ce qui révèle les faiblesses au niveau des systèmes de contrôle et de surveillance; invite donc la Commission à renforcer ses contrôles et notamment à mettre en place un dispositif de révision des rapports d'audit externes pour s'assurer de leur qualité. (FED, point 25)

Réponse de la Commission:

Depuis 2005, la Commission soumet ses rapports d'audit externes relatifs aux FED à des contrôles de la qualité. Les suites données aux principales constatations ont permis d'apporter des améliorations significatives au niveau de l'élaboration du mandat pour les audits et de la qualité des rapports d'audit. Le système de contrôle de la qualité est revu tous les ans et a fait l'objet d'importantes améliorations en 2008 et en 2009 sur la base des enseignements tirés.

178. En ce qui concerne l'appui budgétaire, le Parlement européen invite la Commission à apporter des éléments probants pour étayer ses conclusions et à les présenter de telle

sorte que l'on puisse clairement quantifier les progrès accomplis (point de départ et point d'arrivée) et apprécier pourquoi ces progrès sont jugés «suffisants».

Il est préoccupé par les constatations de la Cour, mais plus encore par les réponses de la Commission qui témoignent que cette dernière est peu disposée à partager les informations sur lesquelles elle fonde ses décisions en matière d'appui budgétaire.

Il déplore de ne pas disposer d'informations suffisamment utiles, exhaustives et fiables pour être en mesure d'assurer un contrôle réel des opérations d'appui budgétaire.

Il invite la Commission à établir un rapport annuel sur l'utilisation de l'appui budgétaire – et invite sa commission du contrôle budgétaire à faire un rapport d'initiative sur ce rapport – apportant des informations, non seulement descriptives mais aussi des analyses et évaluations, utiles, exhaustives et fiables sur:

- l'appui budgétaire prévu et réalisé,
- la réalisation des résultats escomptés par rapport aux objectifs des donateurs et aux stratégies par pays,
- l'existence et la qualité des conditions complémentaires,
- l'efficacité du dialogue, l'état de l'harmonisation entre donateurs, le renforcement complémentaire des capacités qui est intervenu et ses incidences,
- la mise en place de systèmes nationaux améliorés,
- les institutions responsables, les institutions de gestion des finances publiques, les institutions de contrôle et d'évaluation,
- le montant et le taux des dépenses irrégulières,
- une analyse de la typologie des irrégularités (systémiques et non systémiques) mises en évidence par les contrôles et les audits,
- les mesures correctives prises.

Il invite en outre la Commission à identifier, de la manière la plus rigoureuse, les pays ou les problèmes en matière d'appui budgétaire pour lesquels l'attention du Parlement pourrait s'avérer utile afin d'améliorer la responsabilité des donateurs.

Il convie également la Commission à mettre en place un suivi annuel de ce risque.

Il estime que le plus grand degré de latitude conféré par cette «approche dynamique» aux décisions en matière d'appui budgétaire doit être équilibré par un niveau de transparence aussi élevé; invite, par conséquent, la Commission à fournir à sa commission du contrôle budgétaire et à sa commission du développement les informations sur lesquelles elle établit ses évaluations.

Il attend notamment de recevoir de la Commission des informations précises sur ses évaluations des risques et ses analyses des systèmes publics dans les pays en développement, sur son appréciation de l'ampleur des faiblesses systémiques en ce

qui concerne le manque d'efficacité et le gaspillage potentiels des aides et son estimation, chiffrée dans la mesure du possible, de ces facteurs, ainsi que des informations sur les mesures prises ou à prendre à l'avenir pour réduire les risques identifiés.

Il se félicite du fait que la Commission accepte les observations de la Cour et de la déclaration d'intentions de la Commission; attend d'être informé des modalités précises de cette «approche améliorée» et de sa mise en œuvre. (*FED, points 31, 36, 40, 42-44, 47, 48, 52, 66 et 67*)

Réponse de la Commission:

La Commission a pleinement coopéré avec la Cour des comptes en fournissant les informations et analyses sur lesquelles elle fonde ses décisions en matière d'appui budgétaire. Les questions sur les FED soulevées dans le rapport annuel 2007 de la Cour ont été évoquées en détail dans la lettre de M. Michel, membre de la Commission, adressée aux membres de la Cour et datée du 9 janvier 2009, avec copie au Parlement européen. Ensuite, les directeurs généraux d'Europe Aid et de la DG Développement ont, en avril 2008, présenté en détail aux membres de la Cour l'approche adoptée par la Commission dans ce domaine.

Parallèlement, des efforts considérables sont consentis pour affiner l'analyse de l'éligibilité et améliorer la clarté des conventions de financement et des décisions de paiement dans le cadre des programmes d'appui budgétaire. La formulation de chaque programme d'appui budgétaire repose à présent sur une documentation supplémentaire détaillée concernant chacun des trois critères d'éligibilité. Les informations relatives à l'ensemble des programmes d'appui budgétaire approuvés en 2008 sont présentées sous une forme résumée dans les programmes d'action annuels de 2008 qui sont disponibles sur le site internet public d'Europe Aid (Europa) (http://ec.europa.eu/europeaid/work/ap/aap/2008_fr.htm).

La Commission comprend et accepte la demande d'une transparence accrue dans le traitement de l'appui budgétaire. C'est pourquoi elle a présenté au comité FED, en mars 2009, ses plans indicatifs pour l'ensemble des versements, pays par pays, prévus au titre de l'appui budgétaire en 2009 et 2010. Néanmoins, la Commission souhaiterait éviter une inflation de rapports sur les FED (existent déjà: rapports annuels d'activités pour Europe Aid et la DG Développement, rapport sur la gestion financière des Fonds européens de développement, rapport financier des Fonds européens de développement et rapport annuel sur les politiques communautaires en matière de développement et d'aide extérieure et sur leur mise en œuvre). La Commission propose donc de traiter plus amplement des questions d'appui budgétaire dans le cadre des futurs rapports annuels sur les «politiques communautaires en matière de développement et d'aide extérieure et leur mise en œuvre». Ce traitement plus en profondeur des questions relatives à l'appui budgétaire s'étendra aux informations concernant les résultats, l'analyse et l'évaluation des risques et s'appuiera sur les diagnostics disponibles en matière de gestion des finances publiques.

De plus, la Commission estime que les évaluations constituent des outils cruciaux en matière d'apprentissage organisationnel et d'efficacité des contrôles. La Commission a participé à plusieurs évaluations de l'OCDE portant sur des

opérations d'appui budgétaire et visant à apprécier leur contribution à la réalisation de résultats durables. Les évaluations effectuées en 2006 au Burkina Faso, au Malawi, au Mozambique, au Nicaragua, au Rwanda, en Ouganda et au Vietnam ont montré que l'octroi d'un appui budgétaire général avait pour conséquence d'accroître les dépenses favorables aux catégories pauvres dans ces pays.

La Commission soutient activement l'implication des parlements nationaux dans l'évaluation des programmes d'appui budgétaire. Une augmentation de la participation des parlements dans l'évaluation annuelle de l'appui budgétaire a été récemment constatée en Tanzanie et en Zambie. Parallèlement, la Commission fournit un soutien direct aux parlements dans un certain nombre de pays afin de renforcer davantage la responsabilité et la transparence.

179. Le Parlement européen invite le Commissaire à revoir ces déclarations d'intention jusqu'à ce que la théorie ait été remplacée par la réalité et qu'existent des preuves tangibles que l'appui budgétaire a donné de meilleurs résultats que tout autre instrument d'aide ou a eu une incidence sur la pauvreté des revenus. (FED, point 50)

Réponse de la Commission:

La Commission entend privilégier une approche fondée sur des données factuelles dans le développement de l'appui budgétaire. Dans cette perspective, elle a entrepris de mettre au point, avec la collaboration de certains États membres et d'autres donateurs, une méthodologie d'évaluation globale de la contribution de l'appui budgétaire à la réduction de la pauvreté qui sera testée au cours de l'année 2009. L'objectif est de réaliser systématiquement des évaluations conjointes des programmes d'appui budgétaire général et d'appui budgétaire sectoriel au niveau national. Les premières évaluations dans les pays pilotes sélectionnés (Zambie et Niger) débuteront en 2009. La Commission comprend que la Cour des comptes a également l'intention d'effectuer en 2009/2010 un audit de performance des opérations d'appui budgétaire général et attend avec intérêt ses conclusions.

180. Le Parlement européen observe que les services des ordonnateurs nationaux sont obligatoires dans les États ACP mais qu'ils n'existent pas dans les pays en développement RELEX; invite la Commission à l'informer des avantages et inconvénients de l'approche suivie pour les FED et d'évaluer les meilleures pratiques dans l'ensemble des États ACP afin d'améliorer le contrôle des dépenses au titre des FED par les services des ordonnateurs nationaux.

Il relève par ailleurs que «le manque de capacité et de ressources des services des ordonnateurs nationaux» apparaît «régulièrement dans les rapports des délégations» (point 41 du rapport annuel sur les FED) qui sont communiqués aux services centraux d'Europe Aid; invite la Commission à l'informer des suites qui auront été données aux délégations sur ce sujet. (FED, points 58 et 59)

Réponse de la Commission:

Les fonctions et responsabilités de l'ordonnateur national existent «de jure» conformément à l'article 35 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE. Cela présente l'avantage de mieux sensibiliser les autorités nationales à leurs

responsabilités au regard des programmes de coopération. Les capacités de gestion de l'ordonnateur national et de ses services sont toutefois souvent insuffisantes pour assurer un respect intégral des obligations visées à l'article 35.

La Commission s'est adaptée à cette situation en modulant le degré de décentralisation de la gestion. En pratique, la plus grande partie du financement est mise en place dans le cadre d'une gestion partiellement décentralisée (avec des contrôles ex-post effectués par la Commission pour toutes les transactions dépassant un certain seuil) ou d'une gestion centralisée.

Europe Aid est informé de la capacité des autorités nationales par les délégations et les missions de suivi. Les échanges à ce sujet avec les délégations s'établissent notamment par le biais des rapports sur la gestion de l'aide extérieure, suivis de séminaires régionaux au siège (avec réunions bilatérales permettant de fournir à chaque délégation un rapport de situation sur le programme de coopération), et dans le cadre des revues opérationnelles annuelles.

La Commission organise des formations pour les administrations et a mis en place, pour les services ordonnateurs nationaux, un programme de renforcement des capacités dans un grand nombre de pays. Toutes les nouvelles propositions de soutien aux services ordonnateurs nationaux font l'objet de discussions au sein du groupe d'appui à la qualité d'Europe Aid, lors de l'établissement de la fiche d'identification, puis de la fiche d'action. Les délégations sont systématiquement informées des conclusions du groupe d'appui à la qualité et doivent en tenir compte lors de la finalisation des projets. Dans ce contexte, la nouvelle stratégie centrale de réorganisation des unités de coopération technique et d'exécution des projets constitue un outil important fournissant des orientations dans la mise en place du soutien aux services ordonnateurs nationaux.

181. Le Parlement européen prend acte du fait que, selon la Cour, le nombre d'agents de la Commission décroît par rapport aux crédits engagés et qu'aucune augmentation sensible des effectifs n'est prévue malgré la perspective d'un accroissement substantiel des engagements au titre du dixième FED (point 33 du rapport annuel sur les FED).

Il partage pleinement l'avis de la Cour selon lequel «un manque de personnel, une répartition inappropriée des agents ou l'absence de qualifications et de connaissances spécifiques risquent de se répercuter sur la qualité des contrôles, des vérifications et du suivi» (point 33 du rapport annuel sur les FED).

Il invite la Commission à expliquer comment elle envisage de gérer la tension, pour ne pas dire la contradiction, entre le besoin de ressources humaines supplémentaires dans les délégations et son engagement à maintenir les effectifs stables après le pourvoi de tous les postes résultant de l'élargissement, aucune demande de nouveaux postes n'étant formulée de 2009 à 2013, et de faire face aux besoins en personnel dans les secteurs clés uniquement par le biais du redéploiement au sein des départements et entre ceux-ci [Note: Rapport de la Commission: Planifier et optimiser les ressources humaines de la Commission pour servir les priorités de l'UE (SEC(2007)0530), page 3].

Il estime que des ressources humaines supplémentaires pourraient être dégagées en supprimant le partage des responsabilités sur les questions de développement entre les DG RELEX et DEV; invite la Commission actuelle à engager les mesures nécessaires afin de faciliter la réorganisation au sein de la nouvelle Commission; est d'avis que le partage actuel des tâches en matière de coopération au développement entre les DG DEV et RELEX ne permet pas à la Commission de participer pleinement à l'encouragement des efforts internationaux en vue de la promotion de la cohérence en matière de développement et de l'efficacité de l'aide; invite en outre la Commission à veiller à ce que la coopération au développement soit intégralement consacrée à l'objectif premier qu'est l'éradication de la pauvreté.

Il appelle la Commission à prendre les mesures nécessaires en vue d'accroître les effectifs alloués au dispositif de gestion et de contrôle du FED, compte tenu de l'augmentation prévisible du volume des engagements au titre du dixième FED. (FED, points 60 à 64)

Réponse de la Commission:

La Commission peut, en sus du personnel statutaire (postes du tableau des effectifs) chargé de la gestion des FED et conformément à l'accord interne relatif aux FED, recourir à des agents extérieurs financés sur le budget du programme lui-même. Cette possibilité existe non seulement pour le recrutement d'agents extérieurs par les délégations (comme c'est le cas pour le budget général) mais aussi – et c'est une nouveauté du 10^e FED – pour le recrutement d'agents extérieurs au siège (voir l'article 6, paragraphe 2, point c), de l'accord interne relatif au 10^e FED).

Selon l'avant-projet de budget pour 2010, le personnel extérieur en place au 1^{er} janvier 2009 et financé par les FED compte 275 agents contractuels (dont 34 au siège) et 607 agents locaux. Un renforcement de quelque 74 ETP, dans les délégations ou au siège, est prévu pour la période 2009-2014.

De plus, la communication de la Commission «Planifier et optimiser les ressources humaines de la Commission pour servir les priorités de l'UE» (SEC(2007)0530) du 24 avril 2007) permet de recruter des agents extérieurs supplémentaires pour la gestion des opérations d'aide extérieure décentralisées dans les délégations, recrutements qui n'affectent pas les ressources des FED dans la mesure où ils sont extrabudgétaires. Les agents extérieurs sont financés par des recettes affectées provenant des contributions aux dépenses d'appui administratif des FED dans le cadre de la programmation et de la mise en œuvre.

Conformément à l'équilibre institutionnel établi par les traités, la Commission est responsable de la gestion du budget de l'UE et des FED. La question de l'affectation du personnel et des responsabilités incombe au sein de la Commission. Dans ce sens, la Commission a effectué, en 2008, une analyse de la structure du réseau des délégations visant à rationaliser et à optimiser l'allocation des ressources existantes.

182. Le Parlement européen est d'avis que la Commission devrait informer les administrations des pays bénéficiaires des obligations de responsabilité qu'elle doit

assumer et demander que ceux qui gèrent les crédits en aval soient soumis à des obligations analogues.

Il estime par conséquent que l'aide au développement en général et l'appui budgétaire en particulier devraient dépendre d'une déclaration publique ex ante, faite par le gouvernement du pays bénéficiaire et signée par le ministre des finances, portant sur les problèmes qui affectent la structure de gouvernance et de responsabilité d'un pays bénéficiaire.

Il invite la Commission à prendre l'initiative et à soumettre cette proposition à d'autres donateurs internationaux, en particulier la Banque mondiale, en vue d'élaborer et de mettre en place un tel instrument en accord avec d'autres donateurs; souligne qu'une attention particulière devra être accordée à la nature des sanctions applicables en cas de déclarations publiques délibérément mensongères.

Il convie la Commission à l'informer du calendrier qui pourrait être prévu pour ces négociations. (FED, points 71 à 76)

Réponse de la Commission:

La Commission prend note de la proposition suggérant que chaque pays fasse une déclaration publique. La Commission estime toutefois que les informations clés concernant la gouvernance peuvent généralement être obtenues par des analyses réalisées avec la coopération des autorités et d'autres parties prenantes telles que le FMI et la Banque mondiale. Ces analyses sont intégralement prises en compte dans nos documents de stratégie par pays et dans nos conventions de financement d'appui budgétaire. Si, dans le cadre des opérations d'appui budgétaire, un gouvernement ne respecte pas ses engagements en matière de réforme de la gestion des finances publiques ou au niveau des indicateurs de performance propres aux diverses tranches, cet élément sera pris en considération lors de la détermination des montants à verser sur ces tranches.

183. Le Parlement européen invite la Commission à l'informer des procédures spécifiques qu'elle a instaurées avec la BEI pour coordonner les efforts de ces deux institutions pour atteindre les objectifs de l'UE en matière de développement, ainsi que de l'efficacité de ces procédures.

Il invite la Commission à suivre de près la mise en œuvre de la facilité d'investissement en vue de garantir qu'elle répond à son objectif en tant qu'outil de développement, et à tenir régulièrement informée de ses constatations sa commission du contrôle budgétaire. (FED, points 86 et 89)

Réponse de la Commission:

Depuis le neuvième FED, l'accord interne prévoit une séparation claire entre les fonds FED gérés par la Commission et ceux gérés par la BEI. La Commission n'agit pas en tant qu'ordonnateur pour les fonds provenant de la facilité d'investissement et n'est donc pas responsable des fonds gérés par la BEI.

Néanmoins, conformément au règlement d'application du dixième FED, la BEI consulte la Commission sur les documents stratégiques, les lignes directrices et les projets. Parallèlement, la Commission consulte la BEI lors de l'élaboration des

stratégies pour les différents pays ou régions, le champ d'intervention de la BEI étant normalement déterminé dans les documents de programmation nationaux ou régionaux.

En outre, la Commission coopère activement avec la BEI afin de parvenir à une approche cohérente en matière de subventions et de prêts, que ce soit au niveau technique en veillant au dialogue entre leurs services respectifs, ou au niveau stratégique, notamment dans le cadre des mécanismes décisionnels du Fonds fiduciaire UE-Afrique pour les infrastructures dont la Commission et la BEI sont membres du comité de gestion, ou des facilités pour l'eau et l'énergie pour lesquelles la BEI siège en tant que membre des deux groupes consultatifs informels d'experts. L'objectif de cette coopération est d'assurer la cohérence entre l'aide au développement accordée par l'Union européenne et les opérations de la Banque et de promouvoir des synergies.

Demandes adressées à la Commission relatives aux résolutions concernant les agences

184. Le Parlement européen regrette que la Cour des comptes ait à nouveau constaté, dans de nombreuses agences, de graves insuffisances en ce qui concerne la mise en œuvre des règles de passation des marchés et du statut; n'est pas disposé à accepter des déficiences qui perdurent depuis de nombreuses années; estime que la révision du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 ne supprimera pas ces problèmes et qu'une réforme de fond du cadre juridique est nécessaire. (P6_TA(2009)0274 - point11)

Réponse de la Commission:

La constatation de quelques déficiences au niveau des règles financières actuelles pourra nécessiter le changement de certaines d'entre-elles dans le futur.

La Commission présentera l'année prochaine sa proposition de modification du règlement financier en tenant compte des observations formulées par le Parlement européen. Les règlements spécifiques aux agences (notamment le règlement financier-cadre) seront examinés, le cas échéant, à la suite de la révision triennale du règlement financier. Les travaux du groupe de travail interinstitutionnel devront également être pris en considération.

Cependant, certaines des déficiences identifiées par la Cour des comptes étaient également imputables à l'application incomplète des règles financières actuelles, en particulier lorsque certaines agences ne possédaient pas une expérience adéquate en gestion financière.

En vue d'améliorer la situation, la Commission fournit aux agences une assistance dans de multiples domaines (voir informations complémentaires en réponse au point 25 de la résolution du Parlement européen).

185. Le Parlement européen note que, selon la Commission, tout l'appui nécessaire a été apporté aux agences qui souhaitaient migrer vers le système comptable ABAC (Accrual Based Accounting - comptabilité d'exercice); remarque que, dans certains cas, les agences ont estimé que cet appui était insuffisant. (P6_TA(2009)0274 - point12)

Réponse de la Commission:

La Commission s'est fortement impliquée dans l'intégration des agences au système comptable ABAC. Un aperçu rapide de la connexion des entités au système comptable ABAC depuis le lancement du projet montre que:

- Au 31 décembre 2008, 19 agences étaient connectées. Depuis la connexion de la première agence en 2006, la moyenne s'élève à 6 agences par an.*
- En 2009, selon les prévisions, 10 nouvelles entités seront connectées, ce qui représente un effort significatif pour la Commission.*
- Actuellement, des discussions sont en cours avec 5 agences existantes qui continuent de travailler avec l'ancien système informatique SI2 et devraient migrer vers le système comptable ABAC en 2010.*

• *À la fin de l'année 2010, toutes les entités existantes ayant introduit une demande devraient être connectées au système comptable ABAC (environ quarante entités).*

186. Le Parlement européen demande instamment à la Commission d'examiner la possibilité d'un ajustement technique afin de réduire les excédents en cas de faibles taux d'exécution et de persistance de taux de vacance élevés, ce qui entraînerait également une réduction des recettes affectées. (P6_TA(2009)0274 - point14)

Réponse de la Commission:

La Commission a pris les mesures demandées.

Elle a tenu compte de la demande du Parlement lors de la préparation de son APB 2010, comme expliqué plus en détail dans le document de travail APB concernant les agences (partie 2.1 sur les agences décentralisées).

187. Le Parlement européen prend acte, dans ce contexte, des difficultés rencontrées par les agences décentralisées pour recruter des agents hautement qualifiés et des experts; invite la Commission et l'Office européen de sélection du personnel à intensifier leurs efforts en matière d'appui. (P6_TA(2009)0274 - point15)

Réponse de la Commission:

C'est sur la base d'un accord de niveau de service signé le 14 mars 2007 que l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) fournit une assistance aux agences. De cette date à aujourd'hui, 25 agences de régulation ont signé l'accord de niveau de service. Actuellement, EPSO fournit principalement aux agences une assistance dans le cadre de la publication des postes et de l'évaluation de la maîtrise d'une troisième langue. En vertu d'un accord de niveau de service bilatéral supplémentaire, EPSO a aussi organisé récemment plusieurs concours généraux pour le compte d'une agence spécifique (OHMI).

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de développement, EPSO serait tout à fait disposé à revoir, dans un avenir proche, les termes de son accord de niveau de service avec les agences, en vue de formaliser les améliorations au niveau du service fourni:

- à court terme: remplir un rôle de conseil qui: (1) incite les agences à utiliser pleinement les bases de données de candidats disponibles au recrutement ERL (lauréats de concours)/CAST (agents contractuels sélectionnés), (2) aide les agences à assurer une meilleure publicité aux postes vacants qu'elles ne parviendraient pas à pourvoir à partir des bases de données existantes d'EPSO, de sorte que les critères de sélection de l'agence ne soient pas confondus avec ceux appliqués à EPSO lorsqu'il sélectionne des candidats pour les institutions et, (3) mette d'autres outils informatiques à la disposition des agences (formulaire de candidature en ligne);*
- à moyen terme: inventaire des besoins d'une agence, formation adressée au personnel d'une agence, avec possibilité d'utiliser des contrats-cadres;*

- à long terme: possibilité d'un soutien total d'EPSO dans le cadre duquel l'Office organiserait les procédures de sélection des agences au moyen de son système informatique et de tests informatisés.

188. Le Parlement européen presse la Commission de continuer à examiner l'exécution du budget des agences pour 2008 et 2009 et d'apporter les corrections nécessaires aux propositions budgétaires des agences. (P6_TA(2009)0274 - point16)

Réponse de la Commission:

La Commission a pris les mesures demandées.

Elle a tenu compte de la demande du Parlement lors de la préparation de son APB 2010, comme expliqué plus en détail dans le document de travail APB concernant les agences (partie 2.1 sur les agences décentralisées).

189. Le Parlement européen se félicite des efforts réalisés par la Commission, depuis l'avant-projet de budget 2009 (APB), afin de prendre en compte systématiquement les derniers excédents connus (dans le cas de l'APB 2009, ceux de l'année n-2) dans le calcul de la contribution communautaire; invite la Commission, dans un souci d'amélioration de la transparence et de l'efficacité, à se fixer pour règle de principe de mettre à la disposition des agences des informations détaillées sur les procédures de calcul et de comptabilité pour toutes les catégories de recettes affectées, en particulier celles qui résultent des excédents des exercices écoulés. (P6_TA(2009)0274 - point17)

Réponse de la Commission:

La Commission a pris les mesures demandées.

Elle a tenu compte de la demande du Parlement lors de la préparation de son APB 2010, comme expliqué plus en détail dans le document de travail APB concernant les agences (partie 2.1 sur les agences décentralisées).

190. Le Parlement européen regrette que la Commission, en dépit de la demande exprimée par le Parlement dans ses résolutions sur la décharge 2006 pour les agences, n'ait pas proposé de réponse rapide et l'invite donc à nouveau à rechercher une solution dans les plus brefs délais afin de renforcer l'efficacité en regroupant les fonctions administratives de différentes agences. (P6_TA(2009)0274 - point24)

Réponse de la Commission:

L'aboutissement et le calendrier d'une telle proposition ne dépendent pas exclusivement de la Commission.

Ce point fait actuellement l'objet de discussions au sein du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences de régulation.

Comme indiqué dans la déclaration commune du 10 mars 2009, ce groupe de travail interinstitutionnel examinera les principaux problèmes soulevés par les institutions participantes, en ce compris le rôle et la position des agences dans le

paysage institutionnel de l'Union européenne, la création, l'organisation et le fonctionnement de ces agences ainsi que les aspects relatifs au financement, au budget, à la supervision et à la gestion. Au niveau technique, une liste de problèmes spécifiques a été dressée et approuvée. Le groupe travaille actuellement sur ces questions et la Commission prendra les mesures requises à la lumière des conclusions de ces discussions.

Dans ce contexte, le groupe de travail interinstitutionnel examinera, entre autres, les conclusions de l'étude commandée par le Parlement européen sur l'opportunité et la faisabilité de la mise en place de services communs d'appui aux agences de l'Union européenne (avril 2009).

191. Le Parlement européen invite la Commission à intensifier ses efforts pour apporter toute l'aide administrative nécessaire aux agences relativement petites, en particulier à celles qui ont été créées récemment; invite la Commission à publier, en tenant compte des expériences négatives du passé et dans les plus brefs délais, des orientations spécifiques destinées aux agences en ce qui concerne l'application des règlements financiers, concernant, entre autres, le recrutement de personnel et la passation de marchés publics. (P6_TA(2009)0274 - point25)

Réponse de la Commission:

La Commission fournit aux agences une assistance multiforme dans plusieurs domaines, en particulier sur le plan budgétaire (par exemple en matière de procédure budgétaire annuelle, en ce compris la gestion par activités, la gestion financière et la comptabilité) et sur le plan administratif (par exemple, les dispositions d'exécution pour le statut et le plan de politique du personnel). Si la Commission est légalement tenue de fournir une partie de cette assistance, dans un grand nombre de cas, elle assiste les agences sur une base volontaire.

En outre, la Commission a renforcé sa coopération avec les agences au niveau de la participation de ses représentants aux conseils d'administration, des protocoles d'accord et des services fournis.

En pratique, les agences reçoivent le même type d'assistance en matière budgétaire et financière que les services de la Commission grâce au help-desk du service financier central, aux services de comptabilité de la Commission, aux outils internet et aux formations, auxquels elles ont déjà pleinement accès.

En particulier, des lignes directrices détaillées sur la passation des marchés et d'autres questions de gestion financière sont disponibles sur un site spécial.

Les agences ont également déjà accès à certains contrats-cadres de la Commission, à condition qu'elles figurent dans les documents de l'appel d'offres en tant que pouvoir adjudicateur potentiel – au même titre que toute autre entité indépendante (équivalent à un contrat interinstitutionnel).

Enfin, les agences sont encouragées à signer un certain nombre d'accords de niveau de service avec toutes les directions générales horizontales de la Commission en vue de bénéficier de services de soutien, notamment dans les domaines suivants: bâtiments et sécurité, systèmes informatiques (y compris le

système central ABAC déjà utilisé par 22 des 31 agences, qui devraient être rejointes par 2 agences supplémentaires avant fin 2009 et par 5 de plus en 2010), formations générales et linguistiques, services médicaux, etc.

La Commission a procédé à une évaluation du soutien qu'elle apporte aux agences et a élaboré un document inventoriant tous les services qu'elle offre actuellement. Cet exercice poursuivait un double objectif: d'abord, s'assurer que les agences sont informées de tout l'éventail des services offerts par la Commission et, ensuite, identifier des domaines où l'assistance peut être améliorée et rendue plus efficace. Cet inventaire a été réalisé en étroite collaboration avec les agences par l'intermédiaire de leur TROIKA. Le document final sera distribué aux agences d'ici peu. D'autres initiatives pourraient être envisagées sur cette base.

La Commission prendra en compte les conclusions du groupe de travail interinstitutionnel afin d'améliorer davantage son assistance, le cas échéant.

192. Le Parlement européen rappelle l'évaluation horizontale des agences décentralisées par la Commission, mentionnée dans la communication précitée, dont les résultats devraient être disponibles en 2009-2010 au plus tard; invite la Commission à veiller à ce que les évaluations des agences deviennent plus transparentes, dans l'intérêt des agences comme des parties prenante. (P6_TA(2009)0274 - point32)

Réponse de la Commission:

Indépendamment de l'évaluation en cours des agences décentralisées, la Commission a réalisé deux méta-études - une en 2003 et une en 2008 - qui fournissent une évaluation horizontale du système des agences décentralisées. En outre, la Commission a transmis à l'autorité budgétaire, dans le cadre de la préparation de l'APB, une série de documents contenant des informations sur les évaluations d'agences réalisées ou programmées ainsi qu'un résumé des principales conclusions de ces évaluations.

S'agissant des évaluations des agences individuelles, il importe de ne pas perdre de vue que ces dernières sont généralement responsables de l'évaluation de leurs propres programmes et activités, et que seuls certains actes constitutifs prévoient de confier aussi un rôle à la Commission dans ce genre d'évaluations.

Voir également la réponse à la demande du Parlement européen dans le paragraphe 256 de la résolution relative à la décharge de 2007 portant sur les lignes directrices en matière d'évaluation.

193. Le Parlement européen rappelle qu'il a proposé, dans sa résolution précitée, que le groupe de travail interinstitutionnel se penche notamment sur la nécessité d'une approche type pour la présentation des activités des agences au cours de l'exercice financier concerné. (P6_TA(2009)0274 - point40)

Réponse de la Commission:

Ce point fait partie des points discutés et maintenant approuvés par le groupe de travail interinstitutionnel.

Comme indiqué dans la déclaration commune du 10 mars 2009, le groupe de travail interinstitutionnel sur les agences de régulation examinera certains des principaux problèmes soulevés par les institutions participantes, en ce compris le rôle et la position des agences dans le paysage institutionnel de l'Union européenne, la création, l'organisation et le fonctionnement de ces agences ainsi que les aspects relatifs au financement, au budget, à la supervision et à la gestion. Au niveau technique, une liste de problèmes spécifiques a été dressée et approuvée.

194. Le Parlement européen insiste sur la nécessité d'établir des normes communes minimales pour la création, à l'avenir, d'agences décentralisées. (P6_TA(2009)0274 - point43)

Réponse de la Commission:

Ce point fait actuellement l'objet de discussions au sein du groupe de travail intersectoriel sur les agences de régulation.

Comme indiqué dans la déclaration commune du 10 mars 2009, le groupe de travail interinstitutionnel sur les agences de régulation examinera certains des principaux problèmes soulevés par les institutions participantes, en ce compris le rôle et la position des agences dans le paysage institutionnel de l'Union européenne, la création, l'organisation et le fonctionnement de ces agences ainsi que les aspects relatifs au financement, au budget, à la supervision et à la gestion. Au niveau technique, une liste de problèmes spécifiques a été dressée et approuvée. Le groupe travaille actuellement sur ces questions et des mesures appropriées pourraient être adoptées en fonction des résultats de ces discussions.

195. Le Parlement européen demande à la Commission et aux agences, entre-temps, de rendre accessible la documentation financière produite par les agences, de façon complète, comparable et actualisée, sur le site commun créé par la Commission et les agences décentralisées sur l'intranet de la Commission. (P6_TA(2009)0274 - point44)

Réponse de la Commission:

La Commission prendra les mesures nécessaires pour maintenir à jour l'information sur le site commun Commission-agences.

196. Le Parlement européen invite le groupe de travail interinstitutionnel, à la lumière de l'exercice de décharge 2007, à examiner:

- la cause des problèmes afférents à l'exécution du budget, en particulier l'absence d'une approche de "haut en bas" en ce qui concerne les budgets et les effectifs des agences,
- les causes des problèmes rencontrés de manière récurrente dans de nombreuses agences pour assurer le respect des règles de recrutement et de passation des marchés,
- les leçons tirées de l'expérience spécifique de l'Office européen de lutte antifraude, appliquées aux agences,

- les façons d'améliorer le rapport coût-efficacité de la mise en œuvre des politiques par les agences, par exemple en regroupant les fonctions administratives de différentes agences,

- la façon de rendre les différents instruments et services d'appui de la Commission plus réactifs, afin qu'ils puissent répondre plus rapidement aux besoins des agences. (P6_TA(2009)0274 - point45)

Réponse de la Commission:

Tous ces points font actuellement l'objet de discussions au sein du groupe de travail institutionnel sur les agences de régulation.

Comme indiqué dans la déclaration commune du 10 mars 2009, le groupe de travail interinstitutionnel sur les agences de régulation examinera certains des principaux problèmes soulevés par les institutions participantes, en ce compris le rôle et la position des agences dans le paysage institutionnel de l'Union européenne, la création, l'organisation et le fonctionnement de ces agences ainsi que les aspects relatifs au financement, au budget, à la supervision et à la gestion. Au niveau technique, une liste de problèmes spécifiques a été dressée et approuvée. Le groupe travaille actuellement sur ces questions et des mesures appropriées pourraient être adoptées en fonction des résultats de ces discussions.

197. Centre de traduction des organes de l'Union européenne: le Parlement européen demande instamment que la Commission et le Centre s'emploient à résoudre rapidement le différend qui les oppose sur la contribution au régime de pension du personnel; demande au Centre d'informer l'autorité de décharge du résultat des négociations. (P6_TA(2009)0272 - point8)

Réponse de la Commission:

Le 11 décembre 2007, la Cour de justice a renvoyé le recours dans l'affaire C-269/06 devant le Tribunal de première instance où cette affaire est à présent enregistrée sous la référence T-406/07.

La Commission suit étroitement cette affaire et informera le Parlement européen de toute évolution.

198. Agence européenne pour la reconstruction: le Parlement européen demande à la Commission de tenir la commission compétente du Parlement informée de:
- la manière dont les crédits budgétaires inutilisés seront distribués;
 - la question de savoir si un protocole d'accord couvrant tous les postes du bilan de l'Agence a été conclu entre cette dernière et la Commission, ou sinon de la manière dont la Commission a garanti le transfert complet de tous les dossiers et postes;
 - la manière dont l'excédent cumulé, de 180 millions d'euros, figurant dans le bilan de l'Agence au 31 décembre 2007, sera géré par la Commission. (P6_TA(2009)0299 - point9)

Réponse de la Commission:

La Commission fournira les informations demandées par le Parlement européen dans sa cinquième et dernière note d'information sur la suppression progressive de l'Agence européenne pour la reconstruction.

199. Agence des droits fondamentaux: le Parlement européen prend acte du fait que l'OLAF a ouvert une enquête relative à l'Agence; invite l'Agence et son directeur en particulier à coopérer pleinement avec l'OLAF; demande à l'OLAF, à l'Agence et à la Commission de tenir l'autorité de décharge informée des résultats de l'enquête et des éventuelles mesures de suivi dans les meilleurs délais. (P6_TA(2009)0304 - point6)

Réponse de la Commission:

L'OLAF est en mesure de confirmer le classement de l'affaire en question sans que des mesures de suivi aient été nécessaires, dans la mesure où aucune irrégularité n'a été détectée.

200. Le Parlement européen demande instamment à la Commission de veiller à ce que l'Agence européenne pour la sécurité maritime, l'Agence européenne pour la sécurité aérienne et l'Agence ferroviaire européenne maintiennent une discipline financière stricte à l'avenir et qu'elles travaillent toujours dans le cadre du budget convenu. (P6_TA(2009)0298 - point12, P6_TA(2009)0267 - point11 et P6_TA(2009)0297 - point232)

Réponse de la Commission:

Les mesures demandées ont été prises. La Commission insiste pour que tous les organes de l'Union européenne se conforment à la législation communautaire et, s'agissant de l'avant-projet de budget 2010, elle confirme sa politique visant à assurer que les agences présentent des propositions budgétaires plus réalistes.

Cependant, il convient de noter que les agences de régulation sont des organes indépendants mis en place par le droit communautaire et sont donc responsables de leur propre administration et de leur propre gestion.

201. Collège européen de police: le Parlement européen demande à la Commission de contrôler de près l'exécution du budget du Collège. (P6_TA(2009)0295 - point3)

Réponse de la Commission:

La Commission accepte la demande. Compte tenu de l'autonomie juridique et budgétaire des agences, la Commission contrôle de près l'exécution du budget du CEPOL. Une attention particulière est accordée à la situation de trésorerie ainsi qu'aux prévisions en matière de dépenses et d'exécution.

202. Collège européen de police: le Parlement européen demande au Collège, à l'OLAF et à la Commission d'informer sans délai l'autorité de décharge des résultats de l'enquête de l'OLAF dès qu'ils seront disponibles. (P6_TA(2009)0295 - point19)

Réponse de la Commission:

L'OLAF accepte d'informer sur les résultats de son enquête, dans la limite de la confidentialité requise pour les affaires dans lesquelles une instance est toujours en cours devant les juridictions nationales.

203. Autorité européenne de surveillance GNSS: le Parlement européen invite la Commission, à laquelle les actifs des projets Galileo et EGNOS sont en cours de cession, à examiner les observations de la Cour des comptes et à faire en sorte que ces actifs soient dûment comptabilisés. (P6_TA(2009)0296 – point 16)

Réponse de la Commission:

La Commission travaille actuellement en collaboration avec l'Agence spatiale européenne et l'Autorité européenne de surveillance GNSS afin de s'assurer que les actifs du système EGNOS et les actifs pertinents de l'Autorité européenne de surveillance GNSS sont transférés à la Commission et dûment comptabilisés. Le transfert des actifs du programme Galileo à la Commission ne devrait pas commencer avant la fin de l'année 2010.